This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Class
4978
78

Digitized by Google

Class 4978.78 Bd. Oct. 1890.

Harvard College Library

FROM THE

SUBSCRIPTION FUND,

BEGUN IN 1858.

20 April, 1882.

Digitized by Google

Digitized by Google

Class 4978.78 Bd. Oct. 1890.

Harvard College Library

FROM THE

SUBSCRIPTION FUND,

BEGUN IN 1858.

20 April, 1882.

Digitized by Google

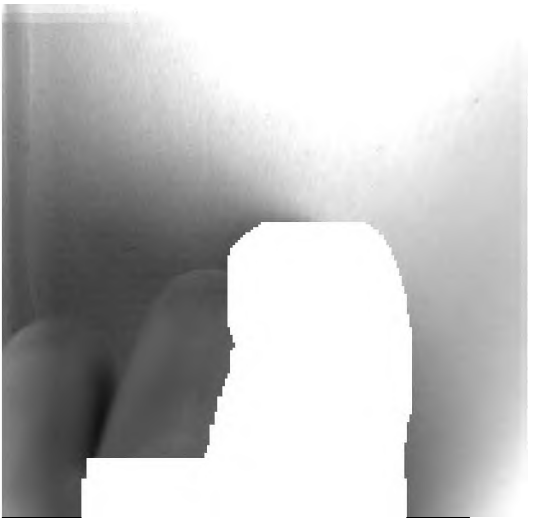

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

12245,35

MÉLANGES
D'ÉPIGRAPHIE GRECQUE

PAR

P. FOUCART

PROFESSEUR AU COLLÉGE DE FRANCE.

PREMIER FASCICULE

PARIS

AUX BUREAUX DE LA *REVUE ARCHÉOLOGIQUE*

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER et Cᵉ

Quai des Augustins, 35

—

1878

Digitized by Google

Class 4978.78 Bd. Oct. 1890.

Harvard College Library

FROM THE

SUBSCRIPTION FUND,

BEGUN IN 1858.

20 April, 1882.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

12245,35

MÉLANGES

D'ÉPIGRAPHIE GRECQUE

PAR

P. FOUCART

PROFESSEUR AU COLLÉGE DE FRANCE.

PREMIER FASCICULE

PARIS

AUX BUREAUX DE LA *REVUE ARCHÉOLOGIQUE*

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER et Cᵉ

Quai des Augustins, 35

—

1878

Digitized by Google

Digitized by Google

531-25

MÉLANGES

D'ÉPIGRAPHIE GRECQUE

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR :

Inscriptions recueillies a Delphes, par C. Wescher et P. Foucart, membres de l'Ecole française d'Athènes. In-8, Firmin Didot, 1863.

Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes. In-8, Thorin, 1865.

Mémoire sur l'affranchissement des esclaves. In-8, Thorin, 1867.

Inscriptions inédites de l'ile de Rhodes. In-8, Didier, 1867.

Mémoire sur un décret inédit de la ligue arcadienne. In-4, Klincksieck, 1870.

Sénatus-consulte inédit de l'année 170 avant notre ère. In-8, Thorin, 1872.

Des Associations religieuses chez les Grecs, avec le texte des inscriptions. In-8, Klincksieck, 1873.

De collegiis scenicorum artificum apud græcos. In-8. Klincksieck, 1873.

Inscription inédite de Mantinée. In 8, Klincksieck, 1875.

Sur l'authenticité de la loi d'Évégoros citée dans la Midienne. In-8, Klincksieck, 1877.

Mémoire sur les colonies athéniennes au V^e^ et au IV^e^ siècle. In-4, Klincksieck, 1878.

Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure, par Ph. Le Bas. Ouvrage continué sous la direction de M. Waddington, membre de l'Institut. — Explication des inscriptions (deuxième volume). Huit livraisons ont paru (Mégaride, Corinthie, Argolide, Sparte, Laconie, Messénie, Arcadie). In-4, Firmin Didot, 1870-1878.

Digitized by Google

MÉLANGES

D'ÉPIGRAPHIE GRECQUE

PAR

P. FOUCART

PROFESSEUR AU COLLÉGE DE FRANCE.

PARIS

AUX BUREAUX DE LA *REVUE ARCHÉOLOGIQUE*

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER et C^ie^

Quai des Augustins, 35

1878

Digitized by Google

Class 49778.78
~~12245.35~~

APR 20 1882
Subscription fund.

Digitized by Google

DÉCRET DES ATHÉNIENS

RELATIF

A LA VILLE DE CHALCIS

L'inscription qui fait l'objet de cet article a été découverte, au mois de juin 1876, dans les fouilles que la Société archéologique d'Athènes a entreprises au sud de l'Acropole et qui sont les plus fructueuses qu'on ait jamais faites à Athènes. Elle a été publiée par M. Koumanoudis, puis par M. Egger et tout récemment par M. Kœhler (1). L'importance exceptionnelle de ce document historique m'a engagé à le faire connaître aux lecteurs de la *Revue archéologique;* j'ai joint au commentaire quelques textes nouvellement découverts, propres à donner une idée de la condition des alliés d'Athènes et de la conduite de la république à leur égard (2).

L'inscription, que j'ai collationnée sur un estampage, est très-bien conservée, et la lecture n'est douteuse en aucun passage. Le texte épigraphique a été donné deux fois, par M. Koumanoudis et par M. Kœhler; une transcription en caractères ordinaires est donc suffisante (3).

Ἔδοξεν τῆ[ι β]ουλῆι καὶ τῶι δήμωι · Ἀντιοχὶς ἐ[πρυτ-
άνευε, Δραχ[ον]τίδης ἐπεστάτει, Διόγνητος εἶπε ·
Κατὰ τάδε τὸν ὅρκον ὀμόσαι Ἀθηναίων τ-
ὴν βουλὴν καὶ τοὺς δικαστάς · « Οὐκ ἐξελῶ Χα-

(1) Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 76; Egger, *Journal des Savants*, juillet 1876; Kœhler, *Mittheilungen des archæol. Instit. in Athen.* janvier 1877.

(2) L'article est un résumé des leçons faites au Collége de France pendant le mois de décembre 1876.

(3) L'alphabet employé dans l'inscription est l'alphabet attique qui fut en usage jusqu'à l'année 403 avant notre ère; ξ et ψ sont écrits χς et φς; ο sert aussi pour ω et ου; ε pour η et ει.

Digitized by Google

λκιδέας ἐχ Χαλκίδος οὐδὲ τὴν πόλιν ἀνάστατον ποήσω, οὐδὲ ἰδιώτην οὐδένα ἀτιμώσω οὐδὲ φυγῆι ζημιώσω οὐδὲ ξυλλήψομαι οὐδὲ ἀποκτενῶ οὐδὲ χρήματα ἀφαιρήσομαι ἀκ[ρ]ίτου οὐδενὸς, ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων, οὐδὲ ἐπιψηφιῶ κατὰ ἀπροσκλήτου οὔτε κατὰ τοῦ κοινοῦ οὔτε κατὰ ἰδιώτου οὐδὲ ἑνὸς, καὶ πρεσβείαν ἐλθοῦσαν προσάξω πρὸς βουλὴν καὶ δῆμον δέκα ἡμερῶν, ὅταν πρυτανεύω, κατὰ τὸ δυνατόν· ταῦτα δὲ ἐμπ-
ε]δώσω Χαλκιδεῦσιν πειθομένοις τῶι δήμ]ωι τῶι Ἀθηναίων ». Ὀρκῶσαι δὲ πρεσβείαν] ἐλθοῦσαν ἐχ Χαλκίδος μετὰ τῶν ὁρκωτῶν Ἀθηναίους καὶ ἀπογράψαι τοὺς ὀμόσαντας· ὅπως δ' ἂν [ὀ]μόσωσιν ἅπαντες, ἐπιμελ-
όσθων οἱ στρατηγοί.

Κατὰ τάδε Χαλκιδέας ὀμόσαι· « Οὐκ ἀπο[σ]τήσομαι ἀπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων οὔτε τέ[χ]νηι οὔτε μηχανῆι οὐδεμίαι οὐδ' ἔπει οὐδὲ ἔργωι, οὐδὲ τῶι ἀφισταμένωι πείσομαι, κ-
αὶ ἐὰν ἀφιστῆι τις, κατερῶ Ἀθηναίοισι, κ-
αὶ τὸν φόρον ὑποτελῶ Ἀθηναίοισιν ὃν ἂν πείθω Ἀθηναίους, καὶ ξύμμαχος ἔσομαι οἷος ἂν δύνωμαι ἄριστος καὶ δικαιότατος, καὶ τῶι δήμωι τῶι Ἀθηναίων βοηθήσω καὶ ἀμυνῶ, ἐάν τις ἀδικῆι τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων, καὶ πείσομαι τῶι δήμωι τῶι Ἀθηναίων. » Ὀμόσαι δὲ Χαλκιδέων τοὺς ἡβῶντας ἅπαντας, ὃς δ' ἂμ μὴ ὀμόσηι, ἄτιμον αὐτὸν εἶναι καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημόσια καὶ
τ]οῦ Διὸς τοῦ Ὀλυμπίου τὸ ἐπιδέκατον ἱερὸν ἔστω τῶν χρημάτων· ὁρκῶσαι δὲ πρεσβείαν Ἀθηναίων ἐλθοῦσαν ἐς Χαλκίδα μετὰ τῶν ὁρκωτῶν τῶν ἐν Χαλκίδι καὶ ἀπογράψαι τοὺς ὀμόσαντας Χαλκιδέων.

Ἀντικλῆς εἶπε· ἀγαθῆι τύχηι τῆι Ἀθηναίων, ποεῖσθαι τὸν ὅρκον Ἀθηναίους καὶ Χαλκιδέας καθάπερ Ἐρετριεῦσι ἐψηφίσατ-

Digitized by Google

ο ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων · ὅπως δ' ἂν τάχιστα γίγνηται, ἐπιμελόσθων οἱ στρατηγοί · οἵτινες δὲ ἐξορμώσουσι ἀφικόμενοι ἐς Χαλκίδα ἑλέσθαι τὸν δῆμον πέντε ἄνδρας αὐτίκα μάλα · περὶ δὲ τῶν ὁμήρων ἀποκρίνασθαι Χαλκιδεῦσιν ὅτι νῦν μὲν Ἀθηναίοις δοκεῖ ἐᾶν κατὰ τὰ ἐψηφίσμενα, ὅταν δὲ δοκῆι, βουλευσάμενοι ποήσουσι τὴν διαλλαγὴν καθότι ἂν δοκῆι ἐπιτή[δ]ειον εἶναι Ἀθηναίοις καὶ Χαλκιδεῦσιν · τοὺς δὲ ξένους τοὺς ἐν Χαλκίδι ὅσοι οἰκοῦντες μὴ τελοῦσι Ἀθήναζε καὶ εἴ τωι δέδοται ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων ἀτέλεια, τοὺς δὲ ἄλλους τελεῖν ἐς Χαλκίδα καθάπερ οἱ ἄλλοι Χαλκιδέες · τὸ δὲ ψήφισμα τόδε καὶ τὸν ὅρκον ἀναγράψαι Ἀθήνησι μὲν τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς ἐστήληι λιθίνηι καὶ κ-
αταθεῖναι ἐς πόλιν τέλεσι τοῖς Χαλκιδέων, ἐν δὲ Χαλκίδι ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Διὸς τοῦ Ὀλυμπίου ἡ βουλὴ Χαλκιδέων ἀναγράψασα καταθέτω. Ταῦτα μὲν ψηφίσασθαι Χαλκιδεῦσιν, τὰ δὲ ἱερὰ τὰ ἐκ τῶν χρησμῶν ὑπὲρ Εὐβοίας θῦσαι ὡς τάχιστα μετὰ Ἱεροκλέους τρεῖς ἄνδρας οὓς ἂν ἕληται ἡ βουλὴ σφῶν αὐτῶν · ὅπως δ' ἂν τάχιστα τυθῆι οἱ στρατηγοὶ συνεπιμελόσθων καὶ τὸ ἀργύριον ἐς ταῦτα [π]αρεχόντων.

Ἀρχέστρατος εἶπε · τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ Ἀντικλῆς, τὰς δὲ εὐθύνας Χαλκιδεῦσι κατὰ σφῶν αὐτῶν εἶναι ἐν Χαλκίδι, καθάπερ Ἀθήνησιν Ἀθηναίοις, πλὴν φυγῆς καὶ θανάτου καὶ ἀτιμίας · περὶ δὲ τούτων ἔφεσιν εἶναι Ἀθήναζε ἐς τὴν ἡλιαίαν τὴν τῶν θεσμοθετῶν κατὰ τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου, περὶ δὲ φυλακῆς Εὐβοίας τοὺς στρατηγοὺς ἐπιμέλεσθαι ὡς ἂν δύνωνται ἄριστα ὅπως ἂν ἔχηι ὡς βέλτιστα Ἀθηναίοις.

Ὅρκος.

Digitized by Google

TRADUCTION (1)

Décision du conseil et du peuple, prytanie de l'Antiochide, présidence de Dracontidès, proposition de Diognètos.

Que le conseil et les juges des Athéniens jurent en cette formule : « Je ne chasserai point les Chalcidiens de Chalcis et je ne détruirai pas leur ville; je ne prononcerai contre aucun particulier ni la dégradation ni l'exil, je ne priverai de la liberté, je ne condamnerai ni à la mort ni à la confiscation aucun d'eux, sans l'avoir entendu, à moins d'une décision du peuple athénien; je ne mettrai aux voix, sans citation préalable, aucune résolution contre la commune ni contre aucun particulier; j'introduirai dans les dix jours, autant que possible, près du conseil et du peuple toute ambassade venant de Chalcis, lorsque je serai prytane; je maintiendrai ces droits aux Chalcidiens tant qu'ils obéiront au peuple d'Athènes. »

Une ambassade venue de Chalcis assermentera les Athéniens, avec l'assistance des commissaires pour le serment, et elle dressera la liste de ceux qui l'auront prêté; les stratéges veilleront à ce que tous le prêtent.

Que les Chalcidiens jurent en cette formule : « Je ne me séparerai du peuple des Athéniens par aucune ruse ni manœuvre, ni en paroles ni en action, et je n'obéirai point à quiconque se séparerait d'eux; si quelqu'un pousse à la défection, je le dénoncerai aux Athéniens; je payerai aux Athéniens le tribut, comme je leur aurai persuadé de le fixer, et je serai, le plus possible, un très-bon et très-fidèle allié; je me porterai au secours et à la défense du peuple athénien, si quelqu'un lui fait tort, et j'obéirai au peuple athénien. »

Le serment sera prêté par tous les Chalcidiens en âge de puberté ; si quelqu'un ne le prête pas, il sera dégradé et ses biens seront confisqués, le dixième en sera consacré à Zeus Olympien. Une ambassade athénienne se rendra à Chalcis pour faire prêter le serment avec l'assistance des commissaires de cette ville et elle dressera la liste des Chalcidiens assermentés.

Proposition d'Anticlès. Ce qu'à bonheur soit pour les Athéniens! que les Athéniens et les Chalcidiens prêtent le serment dans les formes que le décret du peuple athénien a fixées pour les Érétriens. Les stratéges pourvoiront à ce que la chose ait lieu dans le plus bref délai. Le peuple choisira sans aucun retard cinq citoyens qui se rendront à Chalcis pour faire prêter le serment.

Au sujet des otages, répondre aux Chalcidiens que pour le moment les Athéniens décident de s'en tenir aux résolutions qui ont été votées, mais que plus tard, lorsqu'ils le jugeront bon, ils délibéreront pour faire un arrangement, selon qu'il paraîtra conforme aux intérêts des Athéniens et des Chalcidiens.

(1) La traduction est empruntée, en grande partie, à M Egger, qui a rendu de la manière la plus heureuse les formules et les tournures du texte grec.

Digitized by Google

Quant aux étrangers qui sont à Chalcis, tous ceux qui y sont domiciliés, autres que ceux qui payent le tribut à Athènes et que ceux à qui le peuple a accordé l'exemption, le payeront à Chalcis comme les autres Chalcidiens.

Le présent décret et le serment seront gravés à Athènes par les soins du secrétaire du conseil, sur une stèle de marbre, et déposés dans l'Acropole aux frais des Chalcidiens; à Chalcis, le conseil des Chalcidiens les fera graver et déposer dans le temple de Zeus Olympien.

Prendre ces décisions concernant les Chalcidiens. Quant aux sacrifices ordonnés par les prédictions pour l'Eubée, trois citoyens, que le conseil choisira parmi les conseillers, les célébreront avec Hiéroclès. Les stratéges auront soin avec eux que les sacrifices aient lieu le plus promptement possible, et fourniront l'argent à cet effet.

Proposition d'Archestratos. D'abord voter ce que propose Anticlès, puis, quant aux poursuites contre les magistrats sortant de charge, les Chalcidiens en seront juges entre eux à Chalcis, comme les Athéniens à Athènes, sauf pour l'exil, la mort et la dégradation; pour ces trois cas, il y aura recours à Athènes, devant l'héliée des thesmothètes, conformément au décret du peuple.

Pour la garde de l'Eubée, les stratéges sont chargés d'y pourvoir le mieux qu'ils pourront pour le plus grand avantage des Athéniens. — Serment.

La date de l'inscription n'est pas indiquée; mais il est évident, par les questions mêmes qui y sont traitées, qu'elle fut gravée peu de temps après la soumission de l'Eubée, en 446-445. L'île soulevée contre les Athéniens fut réduite par une flotte et une armée que commandait Périclès; les habitants d'Histiée furent expulsés; les autres villes se soumirent, et une convention, ὁμολογία, dont le vainqueur fixa les conditions, régla pour l'avenir les rapports de chacune d'elles avec les Athéniens (1).

Comme l'a reconnu M. Koumanoudis, l'inscription ne contient pas le texte de la convention dont parle Thucydide; c'est un acte rédigé postérieurement, afin de la compléter et de la modifier sur quelques points.

La stèle n'était pas isolée; le travail du côté gauche montre qu'elle

(1) Καὶ Ἀθηναῖοι πάλιν ἐς Εὔβοιαν διαβάντες Περικλέους στρατηγοῦντος κατεστρέψαντο πᾶσαν, καὶ τὴν μὲν ἄλλην ὁμολογίᾳ κατεστήσαντο, Ἑστιαιᾶς δ' ἐξοικίσαντες αὐτοὶ τὴν γῆν ἔσχον. *Thucyd.*, I, 114. Cf. *Diodor.*, XII, 7; *Philochor.*, fr. 89, éd. Didot; Plutarch., *Pericl.*, 23. Suivant ce dernier, Périclès aurait chassé de Chalcis les hippobotes qui formaient une aristocratie. Lors de la première conquête de Chalcis, Hérodote parle de l'expulsion des hippobotes (*Herodot.*, V, 77). Peut-être Plutarque a-t-il par erreur transporté ce fait dans le récit de la seconde conquête. Si on veut admettre son témoignage comme exact, les hippobotes expulsés seraient rentrés à Chalcis après la seconde guerre médique.

Digitized by Google

s'adaptait à une autre stèle. La rainure creusée dans l'épaisseur de la partie supérieure servait à adapter un autre morceau, probablement un de ces petits bas-reliefs qui surmontent fréquemment les inscriptions athéniennes. Plusieurs indices fournis par le texte confirment la justesse de l'observation de M. Koumanoudis. Dans l'intitulé, le nom du secrétaire de la prytanie n'est pas mentionné : cette omission est sans exemple jusqu'ici dans les décrets du v^e^ siècle ; il est probable que ce nom avait été gravé au-dessous du bas-relief. Le titre, ὅρκος, a été placé au bas de la stèle ; sans doute il y avait dans le haut un titre général s'appliquant à l'ensemble des pièces. L'expression τὸν ὅρκον ὀμόσαι (l. 3) indique qu'il avait déjà été question du serment dans un acte antérieur. Dans le second décret, il est fait allusion aux mesures déjà votées par les Athéniens (l. 49 et 76). Quelques-unes des résolutions proposées par Anticlès et par Archestratos ne peuvent être considérées que comme des réponses à des demandes que les Chalcidiens auraient présentées après le vote de la convention primitive.

Voici comment on pourrait, par hypothèse, reconstituer l'ensemble du monument : un bas-relief surmontant les stèles ; au-dessous, un titre général indiquant la ville que les pièces citées concernaient, tel que Χαλκιδέων τῶν ἐν Εὐβοίᾳ, et le nom du secrétaire pendant la prytanie duquel elles avaient été gravées. Une ou plusieurs stèles contenaient les décrets dans lesquels le conseil et le peuple réglaient la condition des Chalcidiens et leurs rapports avec Athènes. Ces décrets n'étaient que la rédaction précisée et détaillée de la convention que Périclès et les généraux vainqueurs avaient imposée aux Chalcidiens immédiatement après leur soumission ; dans le bas, en grandes lettres, le titre ὁμολογία. A droite, une dernière stèle, la seule retrouvée jusqu'ici, contenait les deux décrets rendus peu de temps après les premiers. Il faut supposer qu'avant l'échange des serments, qui rendait la convention définitive, une ambassade de Chalcis était venue à Athènes, afin d'obtenir du peuple quelques garanties pour l'avenir et quelques adoucissements aux premières conditions. A la fin, le titre ὅρκος, gravé en grandes lettres, indique l'objet principal de l'inscription, ou du moins le premier objet traité, qui est la prestation du serment.

L. 1-2. — La rédaction de l'intitulé, sauf l'omission du nom du secrétaire dont j'ai parlé plus haut, est la même que dans les décrets les plus anciens du v^e^ siècle ; l'archonte, appelé plus tard éponyme, y figure rarement. Il n'y a qu'un seul épistate ; le prytane qui portait ce titre avait la présidence du conseil et de l'assemblée, seule-

Digitized by Google

ment pendant vingt-quatre heures. Il en ressort que les deux décrets de Diognètos et d'Anticlès furent votés le même jour par les Cinq Cents et par le peuple.

Le premier décret, celui de Diognètos, fixe la formule définitive du double serment. Celui-ci, même extérieurement, diffère des serments échangés entre deux peuples autonomes qui concluent une alliance et traitent sur le pied d'égalité. Dans ce dernier cas, ceux qui juraient pour les Athéniens, le conseil des Cinq Cents, le premier corps politique de la cité, et les magistrats en charge (1), ou les stratéges, hipparques, taxiarques et phylarques (2), chefs élus des forces militaires, ou les chevaliers (3), engageaient avec eux-mêmes la cité tout entière et chacun des Athéniens. Il n'en est pas ainsi pour la convention avec Chalcis; les relations sont celles de maîtres à sujets. D'un côté, le serment d'obéissance et de fidélité est exigé de tous les Chalcidiens en âge de puberté, sous peine de dégradation et de confiscation. De l'autre, les membres du conseil et les juges jurent seulement de maintenir certaines garanties que les Athéniens accordent aux Chalcidiens, tant qu'ils obéiront fidèlement. Ils me paraissent prêter le serment non pas au nom du peuple athénien, dont la souveraineté est réservée et placée au-dessus de ces engagements (l. 9), mais en leur nom personnel et en raison des fonctions qu'ils exercent.

Le décret ne distingue pas les parties du serment qui obligent plus spécialement les membres du conseil ou les juges. C'est aux premiers qu'il faut rapporter l'engagement suivant : « Je ne chasserai pas les Chalcidiens de Chalcis et je ne détruirai pas leur ville. » L'expulsion de l'aristocratie des hippobotes chalcidiens est une mesure prise antérieurement, et, s'il en fut question dans les décrets relatifs à Chalcis, ce fut dans la convention votée immédiatement après la soumission de cette ville.

L. 6-9. La seconde partie, celle des condamnations à prononcer contre les particuliers, ne peut concerner les membres du conseil. Les pouvoirs judiciaires que la constitution attribuait à celui-ci n'allaient pas jusqu'à prononcer contre un citoyen athénien les peines mentionnées dans le décret, et aucun témoignage n'autorise à sup-

(1) Thucyd., V, 47.

(2) *Corpus inscr. attic.*, II, 19, 52, 66, 333. Les stratéges athéniens prêtent le serment dans un fragment du v^e^ siècle, ξυνθῆκαι entre Athènes et Halæ, Ἀθήναιον t. V, p. 80.

(3) *Corpus inscr. attic.*, II, 49. — Koumanoudis, Ἀθήναιον t. V p. 424.

Digitized by Google

poser qu'à l'égard des alliés ses pouvoirs fussent plus étendus. Il n'en était pas de même pour les juges athéniens, devant lesquels les procès des Chalcidiens devaient être portés, et c'est pour cette raison que le décret les oblige à prêter le serment. Dans ce passage, il est seulement question des affaires entraînant des peines graves qui sont énumérées dans le décret. Il n'y a pas de doute sur le sens des deux premiers termes, οὐδένα ἀτιμώσω οὐδὲ φυγῆι ζημιώσω. Par suite, les deux derniers, οὐδὲ ἀποκτενῶ οὐδὲ χρήματα ἀφαιρήσομαι, ne peuvent guère s'entendre d'une manière générale : *je ne mettrai pas à mort et je ne priverai pas de ses biens*, mais dans l'acception particulière d'une peine juridique, *condamnation à mort* et *confiscation*. C'est de la même manière que ces expressions sont réunies dans le passage où l'auteur de la *République d'Athènes* parle du traitement que les Athéniens font subir aux partisans de l'oligarchie : Διὰ ταῦτα οὖν τοὺς μὲν χρηστοὺς ἀτιμοῦσι καὶ χρήματα ἀφαιροῦνται καὶ ἐξελαύνουσι καὶ ἀποκτείνουσι (1). Pour la même raison, les mots οὐ ξυλλήψομαι, compris dans l'énumération des peines, me paraissent s'appliquer à la privation de la liberté, prononcée par un tribunal.

Quoique le génitif ἀκρίτου οὐδενός ne dépende grammaticalement que du dernier membre de phrase, il est nécessaire pour compléter le sens des quatre verbes précédents. Les juges s'engagent à ne prononcer contre aucun particulier de Chalcis la dégradation, l'exil, la prison, la mort ou la confiscation, sans l'avoir entendu. Ἄκριτος a fréquemment ce sens, et tout naturellement, puisqu'un jugement n'est que la sentence prononcée régulièrement après avoir ouï l'accusation et la défense.

La clause restrictive ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων s'étend à tous les membres de phrase depuis le commencement. Si les Athéniens consentent à limiter les pouvoirs du conseil et des juges à l'égard des Chalcidiens, l'assemblée du peuple conserve sa puissance souveraine; elle peut ordonner l'expulsion des Chalcidiens et la destruction de leur cité; elle peut, même sans l'entendre, condamner un citoyen de cette ville à l'une des peines énoncées précédemment.

L. 11-12. La seule garantie assurée aux Chalcidiens contre l'assemblée même est la nécessité d'une sommation adressée à la commune ou au particulier mis en cause. Dans le cas où cette formalité n'aurait pas été accomplie régulièrement, les membres du conseil

(1) Xénoph., Ἀθην. πολιτ., I, 14. Ce petit traité, faussement attribué à Xénophon, fut composé vers l'année 424 (voyez Kirchhoff, *Mémoires de l'Académie de Berlin*, 1874).

Digitized by Google

qui étaient alors prytanes et, comme tels, présidaient l'assemblée, devaient refuser de faire voter.

L. 12-14. Une autre obligation imposée aux membres du conseil, pendant leur prytanie, est d'introduire les ambassades venues de Chalcis dans un délai de dix jours. Ce n'était pas un avantage sans valeur. Nul ne pouvait se présenter devant le conseil et le peuple sans l'entremise des prytanes; leur mauvaise volonté pouvait donc faire traîner les affaires. L'auteur de la *République des Athéniens* rapporte, comme un fait connu de tout le monde, que l'argent était le seul moyen d'éviter de trop longs délais (1); dans plus d'un passage, Aristophane raille les prytanes sur leur avidité et sur leur habitude de tendre la main (2). La fixation d'un terme de dix jours avait pour but de garantir les ambassades des Chalcidiens contre ces exactions et ces retards. La clause κατὰ τὸ δυνατόν ne rendait pas cette mesure tout à fait illusoire. Il pouvait y avoir des fêtes durant plusieurs jours, comme les Panathénées et les Dionysies; les stratèges pouvaient demander aux prytanes de mettre à l'ordre du jour des affaires importantes; nous voyons dans un décret de l'année 426 que, même en fixant un terme aux prytanes pour l'introduction d'une affaire, on réservait la priorité aux demandes des stratèges (3). Mais en cas de retard, les prytanes avaient à donner les preuves de l'impossibilité où ils avaient été d'introduire l'ambassade dans les dix jours.

L. 16-20. Les Athéniens qui doivent prêter le serment ne sont autres que les membres du conseil et les juges. Il sera reçu par une ambassade que les Chalcidiens enverront ultérieurement, assistée par des ὁρκωταί. Xénophon emploie ce mot dans un sens un peu différent pour désigner ceux que la République envoie recevoir le serment des villes alliées (4). Ici, ce sont des Athéniens qui assisteront les ambassadeurs venus de Chalcis, de même que des commissaires chalcidiens assisteront l'ambassade venue d'Athènes à Chalcis pour recevoir le serment de leurs concitoyens. Dans un traité conclu entre les Rhodiens et les Crétois de Hiérapytna, la même clause est insérée avec plus de développement : Κυρωθείσας δὲ τᾶς συνθήκας, ἐλέσθω ὁ

(1) Ἀθην. πολιτ., III, 3.

(2) Aristoph., *Pax*, 905; *Thesmoph.*, 936.

(3) Συνεχῶς δὲ ποεῖν τὰς ἐκκλησίας, ἕως ἂν διαπραχθῆι, ἄλλο δὲ προχρηματίσαι μηδὲν, ἐὰμ μή τι οἱ στρατηγοὶ δέωνται. *Corpus inscr. attic.*, 40.

(4) Οἱ δ' Ἀθηναῖοι καὶ οἱ ἄλλοι ..... ἐξέπεμψαν τοὺς ὁρκωτὰς καὶ ἐκέλευσαν τὰ μέγιστα τέλη ἐν ἑκάστῃ πόλει ὁρκῶσαι. Xénoph., *Hell.*, VI, v, 3.

Digitized by Google

δᾶμος παραχρῆμα ἄνδρας πέντε · τοὶ δὲ αἱρεθέντες μετὰ τῶν παραγεγενημένων ἐξ Ἱεραπύτνας πρεσβευτᾶν ὁρκιξάντων τὸν νόμιμον ὅρκον Ῥοδίους ἅπαντας τοὺς ὄντας ἐν ἁλικίαι ἐμμένειν τᾶι συμμαχίαι καὶ τᾶι συντάξει. A la fin sont mentionnés les cinq Rhodiens élus par le peuple, avec le titre Ὁρκωταὶ ἐν Ῥόδωι (1). La création de commissaires spéciaux à Athènes n'était pas superflue, quand on songe que les ambassadeurs de Chalcis avaient à assermenter les cinq cents membres du conseil et les six mille citoyens, désignés par le sort, qui composaient les dix cours de justice. Chacun d'eux prêtait le serment individuellement, car les ambassadeurs de Chalcis inscrivaient les noms à mesure qu'ils avaient juré, et les stratéges étaient chargés de veiller à ce que tous prêtassent le serment.

L. 20-32. Le serment des Chalcidiens est celui de véritables sujets. On verra, par le document cité plus loin, que cette formule ne fut pas particulière à Chalcis, mais que les Athéniens semblent l'avoir imposée à tous ceux de leurs anciens alliés qui avaient tenté de sortir de l'alliance, et même, après la guerre du Péloponnèse, aux villes qu'ils avaient soumises de nouveau. Les Chalcidiens jurent de rester fidèles au peuple athénien, non-seulement en ne faisant pas défection, mais même en dénonçant ceux qui pousseraient à la défection; de payer le tribut (2), d'envoyer des troupes au secours d'Athènes (3), et, d'une manière générale, d'obéir au peuple athénien.

L. 32-36. Le refus du serment est puni de la dégradation et de la confiscation des biens. Suivant un usage général dans les cités grecques, la dîme de ces biens est consacrée à une divinité. Les Athéniens la laissent à un temple de Chalcis, celui de Zeus Olympien, qui paraît, à cette époque, avoir été le plus important, et dans lequel la copie du décret fut exposée (l. 62).

L. 40. La proposition d'Anticlès (4) est indépendante de celle de

(1) Naber, *Mnémosyne*, 1852, p. 82.

(2) La formule ὃν ἂν πείθω Ἀθηναίους, reproduite dans un autre serment, semble laisser aux tributaires le droit de présenter des remontrances sur le chiffre du tribut, et l'espérance d'obtenir une diminution ou une exemption d'impôt, comme cela eut lieu pour les Méthonéens et quelques autres villes (*Corpus inscr. attic.*, n° 40; c n° 257). En fait, les Chalcidiens, qui payaient 10 talents avant la révolte, n'en payèrent plus que 7 ou 8 de 439 à 426; l'ancien chiffre de 10 talents reparaît en 425 (*Corpus inscr. attic., Indices*, p. 233).

(3) Un contingent de Chalcis fit partie de l'armée athénienne en Sicile (Thucyd., VII 57).

(4) Un stratége du même nom commanda, en 440, vingt vaisseaux envoyés au siége de Samos (Thucyd., I, 117).

Digitized by Google

Diognètos. Si c'était un amendement au décret de celui-ci et s'il avait été présenté dans le conseil, on aurait ajouté τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ Διόγνητος, comme nous le voyons plus loin pour la proposition d'Archestratos (l. 70). Si elle avait été portée directement à l'assemblée du peuple comme addition ou modification au probouleuma, nous trouverions la formule usuelle τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῇ βουλῇ. Nous avons donc ici un second décret, distinct du premier, mais voté le même jour et gravé à la suite du premier, parce qu'il est relatif aux mêmes affaires.

Plusieurs sujets y sont traités : les uns particuliers à Chalcis, les autres un peu plus étendus et touchant toute l'Eubée.

La première partie est encore relative au serment. Elle semblerait donc mieux placée dans le décret précédent; mais à Athènes, chaque orateur ayant la responsabilité des mesures qu'il présentait et pouvant être exposé à une accusation d'illégalité, il était d'usage d'inscrire séparément, sous le nom des divers orateurs, chacune de leurs propositions, lors même qu'elles se référaient au même objet. Anticlès fait voter les mesures nécessaires pour recevoir le serment des Chalcidiens dans le plus bref délai; il est évident que la soumission de la ville était encore récente, car on n'aurait pas différé pendant longtemps l'acte qui devait garantir aux Athéniens la fidélité des vaincus. La formule du serment avait été fixée par Diognètos; il restait à régler le cérémonial, c'est-à-dire le sacrifice qui le précédait, les victimes à immoler, les dieux à prendre à témoin, les formules d'imprécation. Pour ces détails, dont plusieurs inscriptions nous ont conservé des exemples, Anticlès renvoie à un décret antérieur relatif aux Érétriens. La ville d'Érétrie avait fait sa soumission dans les mêmes conditions que Chalcis et conclu la convention, ὁμολογία, dont parle Thucydide. Si les affaires des Chalcidiens ne furent pas terminées en même temps, ce retard tint sans doute à leurs réclamations auxquelles répondent les deux paragraphes suivants du décret.

L. 47-52. Au moment même de la soumission de Chalcis, la ville, suivant l'usage général des Grecs, avait livré des otages. Ils étaient encore en ce moment aux mains des Athéniens, et un décret antérieur avait décidé qu'ils seraient gardés; c'est ce qu'atteste le membre de phrase κατὰ τὰ ἐψηφισμένα (l. 49). Il ne s'agissait donc pas de régler une question encore indécise, mais de revenir, à la demande des Chalcidiens, sur une résolution déjà prise. La réponse est un refus pour le présent et le maintien du décret antérieur; on ajoute une promesse vague de régler plus tard l'affaire à l'avantage com-

Digitized by Google

mun des Chalcidiens et des Athéniens ; mais ces derniers seront les seuls juges du moment favorable, ὅταν δοκῇι (l. 50). Les mots ἀποκρίνασθαι Χαλκιδεῦσιν (l. 48) montrent de la manière la plus claire qu'il y avait eu une demande formelle des Chalcidiens. Quoique cette mention ne soit pas répétée dans le paragraphe suivant, il n'est pas douteux que celui-ci ne soit aussi une réponse à une réclamation.

L. 52-57. Ce paragraphe ne règle pas d'une manière générale la condition financière des étrangers domiciliés à Chalcis; il statue seulement sur un point particulier, sur la part que ceux-ci payeront dans le tribut qui doit être remis aux Athéniens. Le tribut ne portait pas sur chacun des habitants individuellement, mais il était imposé en bloc à la ville. Les Chalcidiens avaient donc intérêt à faire contribuer les métèques; c'était alléger d'autant la charge des citoyens. Le décret est favorable à leur requête, mais en stipulant que les étrangers payeront dans les mêmes conditions que les Chalcidiens et en établissant deux exceptions. L'une est facile à comprendre; les étrangers qui ont reçu l'immunité du peuple athénien en jouiront également à Chalcis. Le sens de la seconde, ὅσοι τελοῦσι Ἀθήναζε, est moins clair. A mon avis, ce sont les étrangers, citoyens de villes tributaires d'Athènes; le décret les considère comme payant déjà le tribut dans leur patrie, et ne veut pas qu'ils y soient soumis une seconde fois à Chalcis, s'ils sont domiciliés dans cette ville.

L. 57-63. Dans les mesures prises pour la gravure du décret et son exposition à Athènes et à Chalcis, la mention que les frais seront supportés par les Chalcidiens, τέλεσι τοῖς Χαλκιδέων, n'indique pas une rigueur particulière des Athéniens à l'égard de cette ville. Elle s'est rencontrée dans plusieurs actes découverts dans ces dernières années et dont quelques-uns sont au contraire bienveillants. Ainsi le prix de la stèle et de la gravure est payé par les Aphytéens, en même temps que leurs ambassadeurs sont invités au prytanée (1); par les habitants de Néapolis, auxquels est décerné un éloge public pour leur dévouement (2); au commencement du IVe siècle, par les Phasélites qui obtiennent une juridiction privilégiée (3); par un étranger déclaré proxène et bienfaiteur de la ville (4); par des Tha-

(1) *Corpus inscr. attic.*, I, 31.

(2) *Corpus inscr. attic.*, I, 51, complété par les fragments qu'a publiés M. Koumanoudis, Ἀθήναιον, V, p. 86.

(3) *Corpus inscr. attic.*, II, 11.

(4) *Corpus inscr. attic.*, II, 70.

Digitized by Google

siens dont la stèle de proxénie, détruite par les Trente Tyrans, est relevée par les soins du secrétaire du conseil (1). La règle semble avoir été de faire payer les frais de la stèle aux étrangers que concernait le décret ou qui sollicitaient une décision des Athéniens. Le peuple, comme nous en avons plusieurs exemples pour cette époque, pouvait, par une décision expresse, prendre la dépense à sa charge; mais c'était une faveur particulière, et c'est seulement dans la suite qu'elle devint l'usage général.

L. 64-69. La dernière partie du décret ne touche plus les Chalcidiens; mais elle est une conséquence des affaires de l'Eubée. Anticlès, après avoir proposé les réponses à faire aux demandes de l'ambassade de Chalcis, ajoute les mesures à prendre pour le prompt accomplissement des sacrifices dont les Athéniens étaient redevables aux dieux et que ceux-ci avaient stipulés dans les prédictions relatives à l'Eubée. Les affaires religieuses, comme toutes les autres, étaient traitées dans le conseil et l'assemblée, et décidées par les votes du peuple. C'était une dette de la cité envers les dieux; aussi est-elle représentée par trois membres du conseil et par les stratéges. A côté de ces Athéniens que les devoirs de leur charge ou le choix du conseil désignaient pour représenter la cité, figure un personnage nommé Hiéroclès. Tandis que la moindre part à prendre dans les affaires publiques n'est remise qu'à des magistrats en vertu d'un décret, ou à des citoyens expressément élus par le conseil ou l'assemblée, celui-ci, sans élection et sans titre, semble assister de droit au sacrifice et même y jouer le rôle principal. En déterminant d'une manière précise le sens du mot χρησμοί, nous pourrons suppléer à la brièveté de l'inscription. Il y a, chez les Athéniens, une différence bien nette entre les expressions χρησμός et μαντεία. Cette dernière désigne la réponse que l'oracle de Delphes, de Dodone ou d'Ammon fait à une députation que la cité envoie consulter le dieu. On trouve dans les orateurs attiques quelques exemples du mot χρησμός pour la réponse du dieu, mais quand ils citent ou font lire l'oracle ils emploient toujours μαντεία (2). C'est aussi l'expression usitée dans les inscriptions athéniennes de la bonne époque (3). Au contraire, Thucydide se sert plusieurs fois du mot χρησμοί pour les prédictions dans lesquelles des hommes inspirés par la divinité annonçaient

(1) *Corpus inscr. attic.*, II, 3.

(2) Démosth., *Mid.*, 51 et sq.; Eschine, III, 108-112; Hypéride, *Pro Euxenippo*, 25; *Dinarch.*, 78; Lycurg., περὶ μαντειῶν.

(3) *Corpus inscr. attic.*, II, 416, 459; *Hermès*, VI, p. 106.

Digitized by Google

l'avenir et indiquaient les sacrifices qui devaient mériter à la ville la faveur des dieux. Telle est la fameuse prédiction à double sens sur les fléaux que devait amener l'invasion dorienne; telle aussi celle qui marquait, dès le début, la durée de la guerre (1). Naturellement, ces prédictions, anciennes ou nouvelles, se multipliaient dans les circonstances critiques. Il ressort du décret même qu'il y eut des prédictions au sujet de l'Eubée, dont la révolte mettait en danger la puissance d'Athènes; que quelques-unes d'entre elles, en promettant sans doute l'appui des dieux et la victoire, demandaient certains sacrifices. N'est-il pas naturel d'en conclure que Hiéroclès en était l'auteur et que, pour cette raison, il devait présider ces sacrifices que la république devait aux dieux? Cette hypothèse, déjà si vraisemblable par elle-même, me paraît devenir une certitude, lorsque nous rencontrons le même personnage dans les poëtes comiques. Un fragment d'Eupolis prouve son crédit en matière de prédictions:

Ἱεροκλέες, βέλτιστε χρησμῳδῶν ἄναξ (2).

Le Hiéroclès qu'Aristophane met en scène dans la comédie de *la Paix* n'est donc pas un personnage de fantaisie, mais celui-là même qui est désigné dans le décret. Ce n'était pas un devin, μάντις, comme ceux que l'histoire nous montre accompagnant les armées grecques, comme ce Télénicos dont le nom figure dans la liste des citoyens de la tribu Érechtheis tués à la guerre (3). Les devins prédisaient l'avenir, surtout d'après l'inspection des victimes ou l'interprétation des signes extérieurs de la volonté divine. Le mot χρησμοί, comme nous l'avons vu, s'applique plutôt aux prédictions d'un homme directement inspiré par la divinité. Aristophane le marque encore plus expressément qu'Eupolis (4):

Οἰκ. — Ὡς ἀλαζὼν φαίνεται;
μάντις τίς ἐστιν — Τρ. — Οὐ μὰ Δι', ἀλλ' Ἱεροκλέης. —
Οἰκ. — Οὗτός γέ που' σθ' ὁ χρησμολόγος οὑξ Ὠρεοῦ.

Ces faiseurs de prédictions étaient beaucoup moins estimés que les devins officiels; mais on voit, par les attaques mêmes d'Aristophane, que la réalisation de leurs prédictions leur valait parfois la confiance publique. « *Quand donc cesseras-tu de tromper les Athéniens?* » s'écrie

(1) Thucyd., II, 21; V, 26; cf. III, 104, VIII, 1.
(2) *Fragm. comic. gr.*, éd. Didot, p. 133, fr. 16.
(3) *Corpus inscr. attic.*, I, 433.
(4) Aristoph., *Pax*, 1045.

Digitized by Google

Trygée (1). Les honneurs et les récompenses ne leur faisaient pas défaut. Quand la paix sera conclue, « *tu ne souperas plus désormais du prytanée* (2) »; et lorsque plus loin il l'appelle « *ce corbeau venant d'Oreos* (3) », c'est que probablement Hiéroclès, comme prix de ses prédictions confirmées par l'heureux succès de la campagne d'Eubée, avait reçu un lot des terres enlevées aux habitants d'Istiée et distribuées aux clérouques athéniens. On comprend ainsi pourquoi le décret d'Anticlès lui confie le soin de veiller, avec les membres du conseil et les stratèges, à la célébration des sacrifices. La scène d'Aristophane, en retranchant la partie comique, donne une idée assez exacte du rôle de Hiéroclès en cette circonstance. La tête ceinte d'une couronne, il assistait au sacrifice et le dirigeait; il marquait à quels dieux la victime devait être offerte, quelles portions il fallait réserver à la divinité, et lui-même recevait comme salaire une part déterminée.

Cette dernière partie du décret d'Anticlès est d'un grand intérêt pour l'histoire des idées religieuses à Athènes. Quel que soit le dédain de Thucydide pour ces faiseurs de prédictions, on aperçoit, même dans son récit, l'influence qu'ils eurent sur le peuple athénien (4). L'inscription nous en donne une preuve plus frappante; il ne s'agit plus de la confiance accordée par de simples particuliers aux prédictions d'un χρησμολόγος; c'est l'état qui reconnaît leur véracité et qui exécute leurs prescriptions.

L. 70-76. La proposition d'Archestratos est un amendement au décret d'Anticlès. Elle a pour objet de régler les questions que l'orateur précédent avait laissées de côté ou sur lesquelles il n'avait pas voulu engager sa responsabilité. Il me semble que, pour celles-ci comme pour les précédentes, une décision avait déjà été prise par l'assemblée et que le nouveau décret est provoqué par les réclamations des Chalcidiens qui demandent un adoucissement aux résolutions antérieures. Pour les points que ne modifie pas l'amendement d'Archestratos, on renvoie à ce premier décret, κατὰ τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου (l. 74).

Les εὐθῦναι désignent une classe particulière de procès, distincts de ceux auxquels se rapporte le serment des juges. Tout citoyen qui

(1) Ἆρα φενακίζων ποτ' Ἀθηναίους ἔτι παύσει; 1087.

(2) Οὔποτε δειπνήσεις ἔτι τοῦ λοιποῦ 'ν πρυτανείῳ. 1084.

(3) Ὁ κόραξ οἷος ἦλθ' ἐξ Ὠρεοῦ. 1125.

(4) Après le désastre de l'expédition de Sicile, ὠργίζοντο δὲ καὶ τοῖς χρησμολόγοις τε καὶ μάντεσι καὶ ὁπόσοι τι τότε αὐτοὺς θειάσαντες ἐπήλπισαν ὡς λήψονται Σικελίαν. Thucyd., VIII, 1.

Digitized by Google

avait été chargé d'une partie quelconque des affaires publiques devait rendre des comptes; à cette occasion, il pouvait être exposé à une accusation plus ou moins grave et condamné à des peines qui variaient depuis l'amende jusqu'à la mort. Suivant l'hypothèse proposée précédemment, le premier décret des Athéniens avait établi que pour toutes ces affaires appelées εὐθῦναι il y aurait appel à Athènes, ou même qu'elles seraient jugées par les tribunaux athéniens; de leur côté, les Chalcidiens demandaient sans doute qu'on leur laissât le jugement de ces procès. La résolution, adoptée sur la proposition d'Archestratos, est une transaction; elle distingue deux catégories :

1° Pour toutes les affaires qui entraîneraient des peines pécuniaires, les magistrats chalcidiens seront jugés à Chalcis et le jugement sera définitif. C'est une concession.

2° Pour toutes celles qui auraient comme conséquence une peine grave frappant la personne, telle que la dégradation, l'exil ou la mort, il y aura appel à Athènes, et le tribunal qui connaîtra de l'affaire sera l'héliée que président les thesmothètes. La procédure à suivre dans ce cas et les délais d'appel avaient été réglés par le décret auquel renvoie Archestratos (l. 76). C'est, pour cette partie, le maintien de la première décision du peuple athénien (1).

L. 76-79. La dernière partie de l'amendement d'Archestratos remet aux stratèges le soin de prendre les meilleures mesures possibles afin d'assurer la garde de l'Eubée de la manière la plus avantageuse aux Athéniens. Il est probable que cette résolution fut aussi provoquée par quelque réclamation des Chalcidiens au sujet de la garnison mise dans leur ville ou de toute autre mesure de ce genre prise par les stratèges; on s'expliquerait mieux de cette façon pourquoi cette décision est ajoutée aux deux décrets qui concernent Chalcis.

Malgré la perte du décret qui contenait les clauses de la convention imposée aux Chalcidiens, l'inscription retrouvée et publiée par M. Koumanoudis nous donne une idée assez précise de leur condition.

Leur fidélité et leur obéissance absolue sont assurées par un ser-

(1) Cette division en deux classes correspond assez bien à celle qu'indique Pollux pour les εὔθυναι à Athènes, quoiqu'on puisse citer quelques exceptions à la règle générale. Εὔθυνα δὲ κατὰ τῶν ἀρξάντων ἢ πρεσβευσάντων ἦν μὲν περὶ χρημάτων πρὸς τοὺς εὐθύνους καὶ τοὺς λογιστὰς ..... ἦν δὲ περὶ ἀδικημάτων πρὸς τοὺς δικαστάς. (*Pollux*, VIII, 45.)

Digitized by Google

ment, par la livraison d'otages, et par le droit donné aux stratéges athéniens de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour la garde de l'Eubée. Les engagements que prennent les Cinq Cents et les juges constituent des garanties assez sérieuses dans les cas ordinaires, mais ils ne les protégent pas contre les résolutions de l'assemblée populaire.

Il y a loin de là cependant à la condition des sujets du peuple romain. Chalcis continue à exister comme corps politique et à former une cité; c'est ce que prouverait à lui seul le fait d'un serment réciproque, quoique inégal. Les Athéniens ne songent qu'à assurer leur empire et leurs revenus; ils laissent donc à la ville son autonomie municipale, mais en prenant leurs précautions pour qu'elle ne puisse pas faire tort à leurs intérêts. Chalcis s'administre par ses propres magistrats, leur existence résulte de la mention des εὐθῦναι; mais les partisans d'Athènes sont protégés contre la haine de leurs concitoyens par l'appel aux thesmothètes en cas de condamnation à une peine grave. L'inscription nous apprend également l'existence d'un conseil à Chalcis, sans nous donner de renseignements sur sa composition et ses attributions. Comme il est probable, d'après l'exemple plus ancien d'Érythrée (1), ce conseil était organisé d'une manière démocratique, à l'image du conseil des Cinq Cents à Athènes, c'est-à-dire composé de citoyens âgés de plus de trente ans, tirés au sort et renouvelés chaque année, et de plus on exigeait d'eux un serment particulier, de se montrer favorables aux Athéniens et à la démocratie.

La dépendance des Chalcidiens, sous le rapport de la justice, était beaucoup plus étroite; c'est pour cette raison que le serment des Athéniens, destiné à leur assurer quelques garanties, est particulièrement prêté par les juges. Les témoignages des auteurs anciens ne suffisent pas pour arriver à des conclusions très-affirmatives sur cette question (2); il y a donc intérêt à réunir les renseignements précis que nous apportent les inscriptions nouvellement découvertes.

Il faut distinguer plusieurs classes:

1° Les procès intentés aux magistrats municipaux à l'occasion de leur charge ou εὐθυναι. Nous avons vu plus haut comment les Athéniens avaient décidé sur ce point.

2° Les affaires criminelles. Un passage d'Antiphon nous apprenait qu'une ville ne pouvait condamner à mort sans l'autorisation des

(1) *Corpus inscr. attic.*, I, 9.

(2) Voyez Bœckh, *Staatshaushalt. der Athener*, t. I, p. 528.

Digitized by Google

Athéniens (1). Le serment des juges montre que tous les procès entraînant la dégradation, l'exil, la privation de liberté, la confiscation des biens ou la mort étaient jugés par les tribunaux athéniens.

3° Les affaires civiles. L'inscription de Chalcis est muette sur ce point; mais les débris d'un autre décret du v^e^ siècle, et relatif à la ville de Milet, semble prouver que les affaires civiles étaient également portées à Athènes.

Il n'est pas possible de proposer la restitution de ce texte dans son état actuel; il faut se borner aux renseignements que nous donnent les quelques mots conservés à chaque ligne (2).

.....δρ]αχμὰς ἀπὸ τῶν ἐπιδεκάτω[ν.....
10 ..... τὰ δ]ὲ πρυτανεῖα τιθέντων πρὸ [ἡμερῶν.....
.... αἱ δ]ὲ δίκαι Ἀθήνησι ὄντων ἐν τ.....
... Ἀνθεστη]ριῶνι καὶ Ἐλαφηβολιῶνι. [Οἱ δὲ ἄρχοντες.....
.....νείμαντες καὶ κληρώσαντες [τὸ δικαστήριον.....
.....παρ]όντων δύο τῶν ἀρχόντων κ.....
15 .....σθω τοῖς δικαστῆσιν ἐκ τῶ[ν.....
.....π]αρεχόντων τὸ δικασ[τήριον πλῆρες.....
.....οἱ] προειρημένοι [ἢ] εὐθυν[έσθων δράχμησι.....
αἱ δὲ πράξεις ὄντων] πρὸς τοὺς ἄρχοντας τοὺς Ἀθ[ηναίων.....

L. 9. Dans les revendications de successions, il fallait déposer le dixième de la valeur réclamée, et c'est peut-être à cette somme que s'applique l'expression τὰ ἐπιδέκατα. La ligne suivante ne laisse aucun doute sur la nature des procès dont traite cette partie du décret. La consignation des πρυτανεῖα ou sommes déposées par chacune des parties pour le salaire des juges n'avait lieu que pour les affaires civiles. Dans les lignes suivantes, le décret réglait dans quels mois de l'année seraient jugés les procès des Milésiens, comment serait constitué le tribunal; il y est dit formellement que les procès seront jugés à Athènes (l. 11), et je crois même qu'un peu plus loin (l. 18) on peut voir l'obligation de porter les actions devant les archontes athéniens.

Dans le traité de la *République des Athéniens* on trouve la même

(1) Ὃ οὐδὲ πόλει ἔξεστιν, ἄνευ Ἀθηναίων οὐδένα θανάτῳ ζημιῶσαι. Antiph., *De cæde Herodis*, 47.

(2) Ἀθήναιον, t. V, p. 83. J'ai vérifié la copie de M. Koumanoudis sur un estampage et ajouté quelques restitutions indiquées par d'autres inscriptions du v^e^ siècle. Cf. *Corpus inscr. attic.*, I, 29, 38.

Digitized by Google

mention des πρυτανεῖα consignés par les alliés; il y est dit expressément qu'ils devaient venir à Athènes pour les procès, qu'ils fussent demandeurs ou défendeurs : δεῖ ἀφικόμενον Ἀθήναζε δίκην δοῦναι καὶ λαβεῖν (1). De cet accord entre le témoignage de l'auteur ancien et les détails reconnaissables dans les lignes mutilées du décret relatif aux Milésiens, il faut conclure que les procès civils des alliés, non autonomes, étaient portés, comme les autres, devant les tribunaux athéniens (2).

En somme, l'inscription confirme, en le précisant, le témoignage de Thucydide qui range les Chalcidiens parmi les sujets tributaires (3); elle justifie jusqu'à un certain point l'assertion d'un orateur syracusain, Hermocratès, qui reprochait aux Athéniens d'en avoir fait des esclaves (4).

Une nouvelle découverte, faite peu de mois après la première, dans les fouilles de la Société archéologique d'Athènes (5), nous permet de mettre en regard les conditions de la convention imposée à Chalcis et celles de l'alliance conclue avec la même ville en 378.

L. 20 Συμμαχ]ία Χαλ[κιδ]έων τῶν ἐν Εὐβοίαι [καὶ
Ἀθηναί]ων · ἔχει[ν τὴ]ν ἑαυτῶν Χαλκιδέ[ας ἐλ-
ευθέρ]ους ὄντα[ς καὶ] αὐτονόμους καὶ αὐ[τοδ-
ικοῦντα]ς, μήτε φρουρὰν ὑποδεχομένους [μήτ-
ε ἄρχοντα, μ]ήτε φόρον φέροντας μήτε [συν-
25 τάξεις παρ]εχομένους παρὰ τὰ δόγματ[α τῶ-
ν συμμάχων].

Les suppléments que j'ai ajoutés aux lignes 24-26 ne sont pas une restitution certaine, mais une conjecture assez probable. Comme on le voit, cette alliance fondée sur l'autonomie des villes offre le contraste le plus frappant avec la sujétion des alliés athéniens au Vᵉ siè-

(1) Ἀθην. πολιτ., I, 16, 18.

(2) Un passage d'Hérodote montre que les Éginètes, sujets d'Épidaure, étaient obligés de faire juger leurs procès dans cette ville : Τοῦτον δ' ἔτι τὸν χρόνον, καὶ πρὸ τοῦ, Αἰγινῆται Ἐπιδαυρίων ἦκουον, τά τε ἄλλα καὶ δίκας διαβαίνοντες ἐς Ἐπίδαυρον ἐδίδοσάν τε καὶ ἐλάμβανον παρ' ἀλλήλων οἱ Αἰγινῆται. *Herodot.*, V, 83.

(3) Τῶν μὲν ὑπηκόων καὶ φόρου ὑποτελῶν Ἐρετριῆς καὶ Χαλκιδῆς καὶ Στυρῆς καὶ Καρύστιοι ἀπ' Εὐβοίας ἦσαν. *Thucyd.*, VII, 57.

(4) Οὐ γὰρ δὴ εὔλογον ..... Λεοντίνων μὲν Χαλκιδέων ὄντων κατὰ τὸ ξυγγενὲς κήδεσθαι, Χαλκιδέας δὲ τοὺς ἐν Εὐβοίᾳ, ὧν οἵδε ἄποικοί εἰσι, δουλωσαμένους ἔχειν. *Thucyd.*, VI, 76.

(5) Koumanoudis, décembre 1876, Ἀθήναιον, t. V, p. 336; Kœhler, *Corpus inscr. attic.*, II, p. 398. J'ai revu le texte sur un estampage.

Digitized by Google

cle; et ce fut aux mêmes conditions que les autres cités entrèrent dans la ligue de 378 (1).

Les Athéniens ne s'étaient pas résignés facilement à cette politique nouvelle, et, dans les premières années du IVe siècle, ils avaient essayé de rétablir leur empire maritime sur les anciennes bases et de faire prêter aux villes le même serment d'obéissance que les Chalcidiens avaient été contraints de jurer. C'est ce que prouve un fragment d'inscription depuis longtemps connu, mais qu'il avait été impossible de compléter jusqu'ici (2).

La restitution que je propose consiste à adapter à la partie conservée de ce document la partie correspondante du décret de Chalcis; elle réunit les mots isolés et donne pour chaque ligne le nombre de trente-cinq lettres.

Ἀθηναίω]ν · ὁρκῶσα[ι δὲ πρεσβείαν ἐλθοῦσαν ἐξ
? Ἀντίσση]ς μετὰ τῶν [ὁρκωτῶν Ἀθηναίους καὶ ἀπ-
ογράψαι] τοὺς ὀμόσα[ν]τας · ὅ[πως δ' ἂν ὀμόσωσι ἅπ-
αντες], ἐπιμελόσθ[ων] οἱ σ[τρατηγοί. Κατὰ τάδε
Ἀντισσαί]ους ὀμόσαι · οὐκ ἀπο[στήσομαι ἀπὸ τοῦ
δήμου τ]οῦ Ἀθηναί[ω]ν οὔτε τ[έχνηι οὔτε μηχανῆι
οὐδεμί]αι οὐδ' ἔπει οὐδὲ [ἔργωι οὐδὲ τῶι ἀφισ-
ταμέν]ωι πείσομαι καὶ [ἐὰν ἀφιστῆι τις, κατε-
ρῶ Ἀθηνα]ίοις, καὶ τὸν [φ]ό[ρον ὑποτελῶ Ἀθηναί-
οις ὁπόσον ἂν] πείθω [Ἀθηναίους.

L'alphabet de l'inscription est celui qui fut adopté à partir de l'archontat d'Euclide; mais l'usage d'écrire ο pour ου et surtout la forme ἐπιμελόσθων indiquent une époque peu éloignée de cette date. Un serment de ce genre ne put être imposé par les Athéniens qu'après la victoire de Conon à Cnide, et il est difficile, d'un autre côté, de descendre plus bas que la paix d'Antalcidas. Pendant la campagne de Thrasybule dans l'île de Lesbos, en 392, Diodore de Sicile rapporte qu'il soumit Érésos et Antissa καθ' ὁμολογίαν (XIV, 94), c'est-à-dire en vertu d'une convention, comme cela avait eu lieu pour les villes de l'Eubée; en restituant [Ἀντίσση]ς à la deuxième ligne et [Ἀντισσαί]ους à la cinquième, on aurait exactement le nombre de lettres qui manquent.

(1) *Corpus inscr. attic.*, II, 17.

(2) Pittakis, Ἐφημ. Ἀρχ., 1604; Rangabé, *Antiq. hellén.*, 482; *Corpus inscr. attic.*, II, 92.

Digitized by Google

Quel que soit le nom de la cité, il n'en reste pas moins acquis que le décret voté dans les premières années du IVe siècle fut la reproduction littérale du décret de Diognètos.

Ce fait n'est pas sans intérêt pour l'histoire d'Athènes. A peine délivrée des Trente et des Lacédémoniens, la république crut qu'elle pouvait rétablir l'ancien état de choses, tel qu'il était avant le désastre d'Ægos-Potamos. En même temps qu'elle soutenait contre le roi de Perse la révolte d'Évagoras, elle imposait à ses anciens sujets les mêmes conditions qu'ils avaient subies au temps de Périclès; on trouve dans le *Discours sur la Paix*, attribué à Andocide, la trace des mêmes espérances et des mêmes prétentions; ce fut là ce qui fit repousser les propositions des Lacédémoniens, et l'orateur ne put faire comprendre à ses concitoyens qu'Athènes, relevée par le secours du Grand Roi, n'avait plus la force de reconstituer, malgré lui, son ancien empire (1).

En considérant l'identité des deux décrets votés à cinquante ans de distance, il est difficile de croire que la proposition de Diognètos ait été rédigée spécialement pour l'affaire des Chalcidiens. J'y verrais plutôt l'application au cas particulier de Chalcis d'une formule générale, arrêtée pour toutes les cités qui tenteraient de faire défection et auxquelles les Athéniens auraient imposé une convention. Si les fouilles de la Société archéologique nous rendent encore un des décrets relatifs à quelque autre des villes de l'Eubée ou de celles qui devinrent sujettes et tributaires d'Athènes, il est probable que nous y trouverons les mesures pour l'échange des serments et la formule de ces serments rédigées dans les mêmes termes que dans le décret de Diognètos. Cette formule générale fut arrêtée au temps de Périclès et sous son influence; elle nous fait donc connaître une partie de sa politique et montre comment il comprit les rapports d'Athènes et des villes sujettes dans cet empire athénien qu'il s'efforça de substituer à l'ancienne ligue de Délos.

(1) Φέρε, ἀλλὰ Χερρόνησον καὶ τὰς ἀποικίας καὶ τὰ ἐγκτήματα καὶ τὰ χρέα ἵνα ἀπολάβωμεν; ἀλλ' οὔτε βασιλεὺς οὔτε οἱ σύμμαχοι συγχωροῦσιν ἡμῖν, μεθ' ὧν αὐτὰ δεῖ πολεμοῦντας κτήσασθαι. Andoc., *De pace*, 15.

Digitized by Google

ALLIANCE DES ATHÉNIENS

AVEC

LÉONTIUM ET RHÉGIUM EN 433

Voici encore un monument historique dont nous sommes redevables aux fouilles de la Société archéologique d'Athènes et au zèle de son secrétaire M. Koumanoudis (1). Le texte épigraphique n'ayant pas encore été publié, je le donne ici d'après un estampage que je dois à l'obligeance de M. Paul Girard, membre de l'École française d'Athènes.

ΟΙ: ΓΡΕΣΒΕΣΕΛΛΕΟΝΤ
ΙΝΟΝΗΟΙΤΕΛΧΣΥΜΜΑΧΙ
ΑΝΕΓΟΕΣΑΝΤΟΚΑΙΤΟΝΗ
ΟΡΚΟΝΤΙΜΕΝΟΡΑΛΑΘΟΚ
ΛΕΟΣΣΟΣΙΣΛΛΑΥΚΙΟΛΕ
ΛΟΝΕΧΣΕΚΕΣΤΟΛΡΑΜΜΑ
ΤΕΥΣΘΕΟΤΙΜΟΣΤΑΥΡΙΣ
ΚΟΕΓΑΦΣΕΥΔΟΣΑΡΧΟΝΤ
ΟΣΚΑΙΤΕΣΒΟΛΕΣΗΕΙΚΡ
ΙΤΙΑΔΕΣΕΛΡΑΜΜΑΤΕΥΕ
ΕΔΟΧΣΕΝΤΕΙΒΟΛΕΙΚΑΙ
ΤΟΙΔΕΜΟΙΑΚΑΜΑΝΤΙΣΕ
ΓΡΥΤΑΝΕΥΕΧΑΡΙΑΣΕΛΡ
ΑΜΜΑΤΕΥΕΤΙΜΟΧΣΕΝΟΣ
ΕΓΕΣΤΑΤΕΚΑΛΛΙΑΣΕ
ΙΓΕΤΕΜΜΕΝΧΣΥΜΜΑΧΙΑ

(1) Ἀθήναιον, 1877, t. V, p. 422.

Digitized by Google

ΝΕΙΝΑΙΑΘΕΝΑΙΟΙΣΚΑ.
ΛΕΟΝΤΙΝΟΙΣΚΑΙΤΟΝΟ.
ΚΟΝΔΟΝΑΙΚΑΙΔΕΧΣΑ.
20 .^I^ΕΑΘΕΝΑ.
ΙΕΣ

Au-dessus de la première ligne est un espace vide, dans lequel je ne distingue aucune trace d'écriture. Au commencement de la première ligne, le graveur a effacé deux lettres en creusant assez profondément le marbre.

Les caractères, hauts de 12 millimètres, sont espacés, bien gravés et régulièrement rangés στοιχηδόν jusqu'à la ligne 15. A la fin de celle-ci, le lapicide a laissé sans raison un espace vide de deux lettres. A partir de la ligne 16, les caractères ont été plus espacés et il n'y en a plus que 17 par ligne; mais aux trois lignes 16-18, une lettre a été ajoutée, comme après une omission.

— οἱ πρέσβεις ἐγ Λεοντ-
ίνων οἱ τὴγ ξυμμαχί-
αν ἐποήσαντο καὶ τὸν
ὅρκον Τιμήνωρ Ἀγαθοκ-
5 λέους, Σῶσις Γλαυκίου, Γέ-
λων Ἐξηκέστου, γραμμα-
τεὺς Θεότιμος Ταυρίσ-
κου. Ἐπ' Ἀψεύδους ἄρχοντ-
ος καὶ τῆς βουλῆς ἧι Κρ-
10 ιτιάδης ἐγραμμάτευε,
ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ
τῶι δήμωι, Ἀκαμαντὶς ἐ-
πρυτάνευε, Χαρίας ἐγρ-
αμμάτευε, Τιμόξενος
15 ἐπεστάτει, Καλλίας ε-
ἶπε τὴμ μὲν ξυμμαχία-
ν εἶναι Ἀθηναίοις κα[ὶ
Λεοντίνοις καὶ τὸν ὅ[ρ-
κον δοῦναι καὶ δέξα[σ-
20 θαι, ὁμόσ]αι δὲ Ἀθηνα[ί-
ους] .....ες ..

L'aspiration rude H est notée devant ὅρκον (l. 4) et omise devant

Digitized by Google

le même mot à la ligne 18. Une faute plus grave est l'omission du mot πρῶτος après le nom de Κριτιάδης (l. 10). Pour marquer l'année, dans les inscriptions attiques du v^e^ siècle, on mettait quelquefois le nom de l'archonte éponyme, plus souvent celui du secrétaire du conseil qui avait été en charge pendant la première prytanie, ἐπὶ τῆς βουλῆς ἧι ὁ δεῖνα πρῶτος ἐγραμμάτευε. Le nom du secrétaire de la prytanie se place toujours immédiatement après le nom de la tribu; nous voyons à la ligne 13 que Charias fut chargé de ces fonctions pendant la prytanie de l'Acamantis, sous laquelle fut voté le décret.

Il ne reste que l'intitulé et le préambule; la seconde partie, qui réglait l'échange des serments et les conditions de l'alliance, n'a pas été retrouvée. Mais le morceau découvert par M. Koumanoudis est déjà d'un grand intérêt historique, surtout si on le rapproche d'un autre fragment très-mutilé, mais qu'il est possible maintenant de restituer avec plus de sûreté.

L'inscription, qui est maintenant au Musée Britannique, a été publiée par M. Kirchhoff d'après les anciennes copies (*Corpus inscr. attic.*, I, 33), et par M. Hicks d'après l'original (*Greek Inscr. in the British Museum*, n° 5).

ↃΙΤΕΝΧΣΥΜΜΑΧΙΑΝ
ΟΝΚΛΕΑΝΔΡΟΣΧΣΕΝ
ΛΙΝΟΣΙΛΕΝΟΣΦΟΚΟ
ΣΕΥΔΟΣΑΡΧΟΝΤΟΣΚ
ΔΕΣΓΡΟΤΟΣΕΛΡΑΜΜ
ΛΕΙΚΑΙΤΟΙΔΕΜΟΙΑ
ΑΡΙΑΣΕΛΡΑΜΜΑΤΕΥ
ΕΚΑΛΛΙ
ΑΙΑΘΕΝΑΙΟΙΣΚΑΙ
ΗΟΜΟΣΑΝΤΟΝΑΘΕΝΑ
ΓΤΑΚΑΙΑΔΟΛΑΚΑΙΗ
ΔΙΟΝΡΕΛΙΝΟΙΣΚΑ
ΛΑΧΟΙΕΣΟΜΕΘΑΓΙΣ
ΛΥΡΟΙΚΑΙΑΒΛΑΒΕΣ
ΟΦΕΛΕΣΟΜΕΝΓ

Le marbre est complet en haut et à droite, brisé sur les deux autres côtés; les lettres sont gravées στοιχηδόν; mais à partir de la ligne 9, il y a une lettre de moins à la fin de chaque ligne. Les resti-

Digitized by Google

tutions précédentes diffèrent entre elles; il restait toujours quelque incertitude, parce que le nombre des lettres n'avait pu être déterminé pour aucune ligne. Le décret des Léontins fixe ce point important; il y avait 34 lettres pour les sept premières lignes; la fin de la septième a été laissée vide par le graveur; les suivantes ont 33 lettres. C'est d'après ces données que j'ai essayé la restitution suivante.

Πρέσβεις ἐγ Ῥηγίνων] οἳ τὴν ξυμμαχίαν
ἐποήσαντο καὶ τὸν ὅρκ]ον Κλέανδρος Ξεν-
.....τινου, Σιληνὸς Φώκου
.... Ἐπ' Ἀ]ψεύδους ἄρχοντος κ-
5 αὶ τῆς βουλῆς ἧι Κριτιά]δης πρῶτος ἐγραμμ-
άτευε, ἔδοξεν τῆι βου]λῆι καὶ τῶι δήμωι, Ἀ-
καμαντὶς ἐπρυτάνευε, Χ]αρίας ἐγραμμάτευ-
ε, Τιμόξενος ἐπεστάτ]ει, Καλλί-
ας εἶπεν ξυμμαχίαν εἶ]ναι Ἀθηναίοις καὶ
10 Ῥηγίνοις · τὸν δὲ ὅρκον] ὀμοσάντων Ἀθηνα-
ῖοι κατὰ τάδε · ἔσται πι]στὰ καὶ ἄδολα καὶ
ἁπλᾶ ἅπαντα τὰ ἀπ' Ἀθηνα]ίων Ῥηγίνοις κα-
ὶ ξυμμάχοις, καὶ ξύμ]μαχοι ἐσόμεθα πιστ-
οὶ καὶ δικαῖοι καὶ ἰσ]χυροὶ καὶ ἀβλαβεῖς
15 κατὰ τὰς ξυνθήκας καὶ] ὠφελήσομεν.....

Il n'y a pas de doute pour le préambule; c'est la reproduction du préambule de l'inscription précédente avec l'addition du mot πρῶτος qui est dans la partie conservée. Un espace vide de deux lettres a été laissé avant ἔδοξεν.

A la ligne 10, la copie de M. Hicks donne de plus que les précédentes la lettre H, quoique ὀμοσάντων n'ait pas l'esprit rude; en revanche, pour ne pas dépasser le nombre de lettres fixé pour la restitution, il faut supposer que l'aspiration rude n'a pas été notée devant ὅρκον. Cette double irrégularité est loin d'être rare dans les inscriptions du v^e^ siècle; mais elle disparaîtrait si l'on admettait, au lieu de H, la leçon N, dernière lettre de ὅρκον.

Il est plus difficile de compléter la formule du serment. Comme l'ont fait les éditeurs précédents, mais en tenant compte du nombre nécessaire de trente-trois lettres, j'ai adapté aux parties conservées les formules analogues des pièces suivantes, citées par Thucydide:

Ἐμμενῶ τῇ ξυμμαχίᾳ κατὰ τὰ ξυγκείμενα δικαίως καὶ ἀβλαβῶς καὶ ἀδόλως. (Thucyd., V, 18 et 47.)

Digitized by Google

Ἔτη δὲ εἶναι τὰς σπονδὰς πεντήκοντα ..... ἀδόλους καὶ ἀβλαβεῖς κα κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλατταν. (Thucyd., V, 18.)

Ταῦτα δὲ εἶναι δικαίως καὶ προθύμως καὶ ἀδόλως. (Thucyd., V, 23.)

A la ligne 12, la pierre porte ΔΙΟΝ, mais l'éditeur anglais regarde la première lettre comme une faute évidente du graveur pour A; je n'ai pu trouver de combinaison conservant le Δ.

A la ligne suivante, les restitutions de M. Hicks et de M. Kirchhoff sont trop longues; les mots καὶ ξυμμάχοις remplissent exactement la lacune et peuvent s'entendre des alliés de Rhégium, autres que les Léontins.

La partie conservée des deux décrets ne nous fait pas connaître les conditions de l'alliance avec Rhégium et Léontium. Elle paraît du reste n'avoir eu aucun effet immédiat. Mais elle servit, peu d'années plus tard, à provoquer une première intervention d'Athènes, et celle-ci entraîna les Athéniens à l'expédition de Sicile.

Dans la cinquième année de la guerre du Péloponnèse, lorsque les hostilités éclatèrent entre les Syracusains et les villes ioniennes fondées par Chalcis en Sicile et sur la côte de l'Italie, les députés de celles-ci invoquèrent le secours des Athéniens, en rappelant leur origine ionienne et l'ancienne alliance. Ἐς οὖν τὰς Ἀθήνας πέμψαντες οἱ τῶν Λεοντίνων ξύμμαχοι κατά τε παλαιὰν ξυμμαχίαν καὶ ὅτι Ἴωνες ἦσαν πείθουσι τοὺς Ἀθηναίους πέμψαι σφίσι ναῦς (Thucyd., III, 86).

Cette ancienne alliance que Thucydide rappelle, sans en indiquer la date, est celle dont nous avons ici deux monuments. Elle fut conclue sous l'archontat d'Apseudès, dans la 4me année de la 86me olympiade (433/2).

Les deux décrets furent votés pendant la même prytanie, très-probablement le même jour, et sur la proposition du même orateur, Callias. Le nom paternel et la mention du démotique n'étant pas ajoutés, on ne peut l'identifier avec aucun des personnages importants du même nom qui vécurent dans ce temps à Athènes.

Il serait intéressant de pouvoir fixer exactement le mois dans lequel l'assemblée vota l'alliance avec les habitants de Léontium et de Rhégium; mais nous ne connaissons pas pour cette année l'ordre dans lequel se succédèrent les prytanies. Nous voyons seulement que, la tribu Acamantis ne fut pas la première de l'année. Cette donnée suffit pour montrer que l'alliance fut conclue après le départ des deux escadres que les Athéniens envoyèrent cette même année protéger les Corcyréens contre les attaques des Corinthiens.

La date précise, que n'indique pas Thucydide, est donnée par

Digitized by Google

une inscription (1). Je reproduis le texte restitué par M. Kirchhoff, en le complétant d'après les documents cités précédemment.

Ἀθηναῖοι ἀνήλ]ωσαν ἐς Κόρκ[υραν τάδε· ἐπὶ Ἀ-
ψεύδους ἄρχο]ντος καὶ ἐπὶ τῆς βουλῆς ἧι Κ[ρι-
τιάδης Φαείνου] Τειθράσιος πρῶτος ἐγραμμά-
τευε, ταμίαι] ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναία-
ς ..... ἐκ Κερ]αμέων καὶ ξυνάρχοντες οἷς
Κράτης Ναύτ]ωνος Λαμπτρεὺς ἐγραμμάτευε,
παρέδοσαν] στρατηγοῖς ἐς Κόρκυραν τοῖς
πρώτοις ἐκ]πλέουσι, Λακεδαιμονίωι Λακιά-
δηι, Πρωτέαι] Λἰξωνεῖ, Διοτίμωι Εὐωνυμεῖ (2)
ἐπὶ τῆς Αἰαν]τίδος πρυτανείας πρώτης πρυ-
τανευούσης, τ]ρεῖς καὶ δέκα ἡμέραι ἐσελήλυ
θυίας .....] ΓΤ.

Ἐπὶ Ἀψεύδους] ἄρχοντος καὶ ἐπὶ τῆς βουλῆς
ἧι Κριτιάδης] Φαείνου Τειθράσιος πρῶτος ἐ-
γραμμάτευε, ταμ]ίαι ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀ-
θηναίας .....]ης Ἐρχιεὺς καὶ ξυνάρχον-
τες, οἷς Εὐθίας Αἰ]σχρωνος Ἀναφλύστιος
ἐγραμμάτευε, παρέ]δοσαν στρατηγοῖς ἐς Κόρ-
κυραν τοῖς δευτέρ]οις ἐκπλέουσι, Γλαύκωνι
.....]ένει Κοιλεῖ, Δρακοντι (3)
.. .. ἐπὶ τῆς] Αἰαντίδος πρυτανείας
πρώτης πρυτανευούσ]ης τῆι τελευ[ταίαι ἡμέ-
[ραι τῆς πρυτανείας?]

La restitution de Κριτιάδης aux lignes 3 et 13 n'est plus douteuse. Je crois aussi que le départ des deux escadres eut lieu pendant la même prytanie. En effet, on ne peut restituer que πρώτης ou τρίτης. Or nous voyons dans Thucydide que la seconde escadre athénienne arriva le soir même de la bataille navale, et que son apparition, vers la fin de la journée, sépara les combattants qui, les uns et les

(1) *Corpus inscr. attic.* I, 179.

(2) Τῶν Κορινθίων ἀπελθόντων, οὐ πολὺ ὕστερον δέκα ναῦς αὐτοῖς (aux Corcyréens) ἀπέστειλαν βοηθούς· ἐστρατήγει δὲ αὐτῶν Λακεδαιμόνιός τε ὁ Κίμωνος καὶ Διότιμος ὁ Στρομβίχου καὶ Πρωτέας ὁ Ἐπικλέους. (Thucyd., I, 45.)

(3) M. Kirchhoff a fait remarquer avec raison qu'il y avait une petite erreur dans le texte de Thucydide : Αἱ εἴκοσι νῆες αἱ ἀπὸ τῶν Ἀθηνῶν αὗται, ὧν ἦρχε Γλαύκων τε ὁ Λεάγρου καὶ Ἀνδοκίδης ὁ Λεωγόρου. (Thucyd., I, 51.)

Digitized by Google

autres, crurent avoir affaire à de nouveaux ennemis. Il me semble encore ressortir de son récit que l'envoi de la seconde escadre dut suivre de très-près le départ de la première. Ἤδη δὲ ἦν ὄψε καὶ ἐπεπαιώνιστο αὐτοῖς ὡς ἐς ἐπίπλουν, καὶ οἱ Κορίνθιοι ἐξαπίνης πρύμναν ἐκρούοντο κατιδόντες εἴκοσι ναῦς Ἀθηναίων προσπλεούσας· ἃς ὕστερον τῶν δέκα βοηθοὺς ἐξέπεμψαν οἱ Ἀθηναῖοι, δείσαντες ὅπερ ἐγένετο, μὴ νικηθῶσιν οἱ Κερκυραῖοι καὶ αἱ σφέτεραι δέκα νῆες ὀλίγαι ἀμυνεῖν ὦσιν (1).

Le premier départ ayant eu lieu le treizième jour de la première prytanie, le second aurait eu lieu plus de vingt jours après, si l'on restitue πρώτης. La restitution τρίτης forcerait d'y ajouter la durée de deux prytanies, c'est-à-dire un espace de trois mois, ce qui paraît beaucoup.

Il y a une difficulté qui pourrait faire hésiter à admettre πρώτης : c'est que le premier payement est fait par les trésoriers de l'année précédente et le second par leurs successeurs. Il est donc nécessaire de déterminer la date de leur entrée en charge. L'année des trésoriers d'Athéné n'était pas d'accord avec l'année civile, mais elle allait ἐκ Παναθηναίων ἐς Παναθήναια. Le grand jour de la fête des Panathénées était τρίτη φθίνοντος Ἑκατομβαιῶνος. Les trésoriers de l'année précédente restaient en charge jusqu'aux Panathénées, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois Hécatombéon; mais rien ne prouve que leur pouvoir durât jusqu'à la fin de la première prytanie, qui comprenait en entier le mois d'Hécatombéon, plus les quatre, cinq ou six premiers jours de Métagitnion. Tout au contraire, les comptes de l'archontat de Glaucippos montrent que leurs successeurs entraient en charge dès le commencement de Métagitnion (2). En effet, le premier versement fut fait pendant la première prytanie par les trésoriers qui firent les versements pendant les autres prytanies de la même année. Nous pouvons donc regarder comme certain que les trésoriers d'Athéné entraient en fonctions le premier du mois Métagitnion et y restaient pendant les onze mois de l'année et le premier mois de l'année suivante. Par suite, il est régulier que les fonds pour la première escadre, donnés le treizième jour de la première prytanie, aient été versés par les trésoriers de l'année précédente, et que le payement destiné à la seconde escadre, ayant eu lieu le dernier jour de la première prytanie, ait été fait par leurs successeurs.

Ainsi, l'alliance avec Léontium et Rhégium fut conclue alors que

(1) Thucyd., I, 50.
(2) *Corpus inscr. attic.*, I, 188.

Digitized by Google

les Athéniens avaient arrêté et déjà manifesté, par des actes décisifs, leur résolution de soutenir les Corcyréens. N'y a-t-il aucune relation entre ces deux faits? Il serait difficile de le croire en se rappelant qu'un des principaux arguments des Corcyréens fut l'avantage que la position de leur île offrait pour la traversée de Grèce en Sicile. Τῆς τε γὰρ Ἰταλίας καὶ Σικελίας καλῶς παραπλοῦ κεῖται, ὥστε μήτε ἐκεῖθεν ναυτικὸν ἔᾶσαι Πελοποννησίοις ἐπελθεῖν τό τε ἐνθένδε πρὸς τἀκεῖ παραπέμψαι καὶ ἐς τἆλλα ξυμφορώτατόν ἐστι (1). Cette considération fut une de celles qui agirent le plus fortement sur l'esprit des Athéniens. Ἅμα δε τῆς Ἰταλίας καὶ Σικελίας καλῶς ἐφαίνετο αὐτοῖς ἡ νῆσος ἐν παράπλῳ κεῖσθαι (2).

L'influence de Périclès était alors toute-puissante; il est impossible que les deux décrets aient été votés contrairement à sa volonté ou qu'il n'ait pas aperçu les conséquences qu'ils devaient avoir tôt ou tard. Son intention était-elle seulement de soutenir dans toutes les parties du monde grec les Ioniens contre les Doriens, ou poussait-il plus loin ses desseins, en remettant l'exécution à un moment favorable? Il serait difficile de le dire, mais nous savons que, même de son vivant, les Athéniens rêvaient déjà la conquête de la Sicile, et qu'il eut à lutter contre leur ambition trop impatiente (3).

Bien peu de temps après sa mort, en 427, les Athéniens saisirent avidement l'occasion que leur offrit la demande des Léontins pour envoyer une flotte et voir s'ils ne pourraient pas soumettre la Sicile, πρόπειράν τε ποιούμενοι εἰ σφίσι δυνατὰ εἴη τὰ ἐν τῇ Σικελίᾳ πράγματα ὑποχείρια γίνεσθαι (4).

Les deux traités conclus par les Athéniens avec Léontium et Rhégium sont la première manifestation de leurs vues de conquête ou tout au moins d'influence sur la Sicile; votés peu de temps après l'envoi des secours à Corcyre, qui rendait inévitable la guerre avec les Péloponnésiens, ils témoignent de l'activité inquiète de ce peuple, qui ne pouvait laisser de repos ni à lui-même ni aux autres, et de cette promptitude à concevoir sans cesse de nouvelles entreprises, que les députés corinthiens marquaient comme les traits caractéristiques des Athéniens (5).

(1) Thucyd., I, 36.

(2) Thucyd., I, 44.

(3) Plutarch., *Pericl.*, 20; cf. *Alcibiad.*, 17.

(4) Thucyd., III, 86.

(5) Νεωτεροποιοὶ καὶ ἐπινοῆσαι ὀξεῖς καὶ ἐπιτελέσαι ἔργῳ ὃ ἂν γνῶσιν.....ἃ δ' ἂν ἐπελθόντες κτήσωνται, ὀλίγα πρὸς τὰ μέλλοντα τυχεῖν πράξαντες (ἡγοῦνται)..... ὥστε εἴ τις ξυνελὼν φαίη ἂν πεφυκέναι ἐπὶ τῷ μήτε αὐτοὺς ἔχειν ἡσυχίαν μήτε τοὺς ἄλλους ἀνθρώπους ἐᾶν, ὀρθῶς ἂν εἴποι. (Thucyd., I, 70.)

Digitized by Google

DÉCRET

CONFÉRANT LE TITRE DE PROXÉNIE A DES THESPIENS

VERS 450 (1)

Le fragment *a* a été trouvé en 1864 dans la partie occidentale de l'Acropole et publié par M. Kirchhoff d'après une copie de M. Kœhler (*Corpus inscr. attic.*, I, 27); le commencement des lignes 2 et 3 est intact. Le fragment *b* a été découvert dans les fouilles que M. Lambert, architecte pensionnaire de l'Académie de France à Rome, a fait exécuter à l'ouest de l'Érechthéion; il est donné ici d'après un estampage communiqué par M. Homolle; les lignes 3—7 paraissent être complètes à droite.

Les deux fragments proviennent d'une même inscription et se rejoignent presque exactement aux lignes 2—4; aux trois suivantes, il ne manque qu'une seule lettre. La gravure est très-soignée; les lettres ne sont pas rangées tout à fait στοιχηδόν, le lapicide ayant essayé de tenir compte de leur largeur et de donner moins de place aux ι.

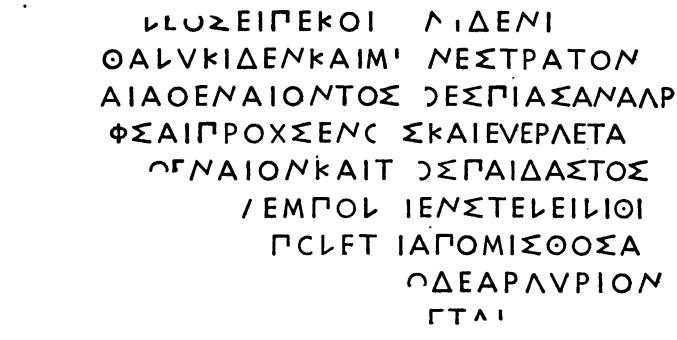

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. I, p. 303.

Digitized by Google

. . . . . λεως εἶπε Κο[ρρινί]δην καὶ
Θαλυκίδην καὶ Μ[ε]νέστρατον [κ-
αὶ Ἀθήναιον τοὺς Θεσπιᾶς ἀναγρ-
ά]ψαι προξένους καὶ εὐεργέτα-
ς Ἀ]θηναίων καὶ τοὺς παῖδας τοὺς
ἐκείνων] ἐμ πόλ[ε]ι ἐν στήληι λιθί-
νηι · οἱ δὲ] πωλητ[α]ὶ ἀπομισθωσά-
ντων τὴν στήλην, τ]ὸ δὲ ἀργύριον
παρεχόντων οἱ κωλακρ]έται.

L'intitulé n'a pas été retrouvé; les premières lignes contenaient la mention ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι, l'indication de la prytanie et peut-être du secrétaire, ainsi que celle de l'épistate qui avait présidé l'assemblée. Les premières lettres conservées, appartiennent à la fin du nom de l'orateur qui proposa le décret. Dans les actes du v^e^ siècle le nom du père et le démotique n'étant jamais ajoutés au nom de l'orateur, il faut lire ....λεως (att. p. -λαος) au nominatif; c'est la fin d'un nom, comme on en trouve plusieurs à Athènes au v^e^ siècle, Τιμόλεως (*Corpus inscr. attic.*, I, 449), Χαιρέλεως (432; Xén., *Hell.*, II, 3, 2).

Le décret confère le titre de proxènes et de bienfaiteurs à quatre citoyens de Thespies ainsi qu'à leurs descendants. Le nom du premier est mutilé dans le milieu : ΚΟΙ dans le fragment du *Corpus*; la dernière lettre ne peut être qu'un Ρ. Sur l'estampage, la fin seule du nom ΔΕΝ était visible; j'avais restitué Κορρινάδην, nom d'un Thespien qui se lit sur un hermès archaïque de Thespies (1). Mais M. Kœhler, qui a revu le fragment sur l'original (2), distingue de plus ΛΙ; la dernière lettre est certainement ι; l'autre peut appartenir à Α Λ ou Ν. Il manque encore deux ou trois lettres au milieu, Κορρινίδην ou Κοριννίδην. — Θαλυκίδης est nouveau. — Ἀθήναιος est un nom propre, qui atteste des relations amicales entre la famille de ce personnage et les Athéniens. Entre autres exemples de noms semblables, on peut, à la même époque, citer celui de Cimon qui avait donné à ses trois fils ceux de Λακεδαιμόνιος, Θετταλός, Ἠλεῖος (Plutarque, *Pericl.*, 29; *Cimo*, 16).

La forme de l'accusatif Θεσπιᾶς est la même que dans deux autres

(1) Kaibel, *Hermès*, t. VIII, p. 418.
(2) *Corpus inscr. attic.*, IV, p. 9.

Digitized by Google

inscriptions du v^e^ siècle, Ἑστιαιᾶς (*Corpus inscr. attic.*, I, 29) et Ἁλιᾶς (Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 80; *Corpus inscr. attic.*, IV, p. 20). Apollonius Dyscole fait remarquer que les Attiques disaient Εὐδοᾶς et non Εὐδοέας (περὶ ἀντωνυμ., p. 126, éd. Bekker. Cf. Harp. *s. v.* ἀγυιᾶς). Cet accord entre le témoignage des grammairiens et les monuments épigraphiques autorise à corriger dans Thucydide (IV, 96) la leçon Θεσπιέας en Θεσπιᾶς.

C'est le plus ancien décret de proxénie dont nous ayons l'original. Le titre de bienfaiteur est uni à celui de proxène, comme il l'était déjà au temps des guerres médiques (Hérodote, VIII, 136); l'un et l'autre sont héréditaires. La collation de ce titre établissait entre la cité qui le conférait et l'étranger qui le recevait les mêmes rapports qu'entre deux particuliers unis par les liens de l'hospitalité. Mais, à cette époque, chez les Athéniens, le titre de proxène ne donnait aucun de ces droits que nous trouvons presque constamment dans les inscriptions des trois premiers siècles avant notre ère (1). Le proxène restait un étranger et, en cas de procès, il devait se présenter devant le polémarque (*Corpus inscr. attic.*, II, 42); sans une mention expresse du décret, il n'avait pas plus que les autres étrangers le droit de posséder en Attique une maison ou des terres. Nous ne trouvons même pas ici quelques-uns de ces honneurs, tels que l'éloge et des considérants, comme on en rencontre déjà dans le décret relatif à Astéas d'Aléa (*Corpus inscr. attic.*, I, 45). Cette brièveté des formules est un indice d'antiquité.

Le magistrat qui doit faire graver la stèle n'est pas désigné: il ne l'est pas non plus dans l'inscription relative à la colonie de Bréa (*Corpus inscr. attic.*, I, 31); cette mention précise paraît cependant de bonne heure dans les décrets athéniens.

La gravure de la stèle était souvent laissée à la charge des étrangers que le décret concernait; c'était par faveur que la république prenait cette dépense à son compte. Il n'y avait pas encore de prix régulièrement fixé. La fourniture de la stèle devait être mise en adjudication par les polètes, collége annuel de dix magistrats que les inscriptions du v^e^ siècle nous montrent souvent chargés de ce soin (*Corpus inscr. attic.*, I, 61, 68, 77; II, 1, 2). Les colacrètes fournissent l'argent nécessaire; ces magistrats financiers, dont l'institution remonte aux premiers siècles d'Athènes, disparurent à la fin du v^e^ siècle. On savait par les plaisanteries d'Aristophane et les témoignages des anciens que c'étaient eux qui payaient le salaire des

(1) Voyez Tissot, *Des proxénies grecques*, Dijon, 1863.

Digitized by Google

juges. Suivant Aristophane de Byzance, ils n'avaient pas d'autres fonctions; au contraire Androtion leur en attribue plusieurs autres (1). Les inscriptions connues jusqu'ici prouvent qu'ils donnaient l'argent pour un sacrifice annuel offert sur l'ordre de l'oracle (*Corpus inscr. attic.*, I, 93), et pour la construction d'édifices sacrés (*ibid.*, 285). Nous voyons aussi qu'ils payaient la gravure des stèles destinées à être placées sur l'Acropole, quel que fût l'objet du décret (20, 37, 45, 77).

La mention des polètes et des colacrètes se trouve d'ordinaire à la fin des décrets; il est donc probable que celui-ci est complet, à moins qu'un amendement n'eût été ajouté à la proposition du premier orateur.

Reste à déterminer, autant que possible, la date de l'inscription. La brièveté des formules, l'absence de considérants et la simplicité de la rédaction indiquent une époque assez ancienne. La forme des lettres fournit des données plus précises; elles marquent la transition entre la première moitié du v^e^ siècle et la seconde. N et V appartiennent à l'ancien alphabet attique et ne se rencontrent déjà plus dans les décrets relatifs à la colonie de Bréa fondée vers 444 et à la ville de Chalcis en 445. D'un autre côté, Ξ remplace Ϟ à la fin de la 82^me^ olympiade, au moins dans les tables des tributs (*Corpus inscr. attic.*, I, 231). D'après ces indices, je crois pouvoir placer l'inscription vers la moitié du v^e^ siècle.

Cette attribution s'accorde aussi avec les événements contemporains. Dans les années 457-447, les Athéniens firent de grands efforts pour soumettre la Béotie et la Grèce du Nord (Thucyd., I, 108-113; Diodore, XI, 81, 82; XII, 7). Ils trouvèrent un appui dans les Thespiens; une légende attribuait la fondation de Thespies à un fils d'Érechthée (Pausan., IX, 26, 6); le dévouement de ses habitants pendant la guerre médique et leur haine contre Thèbes resserrèrent ces liens qui remontaient à l'époque héroïque. En conférant la proxénie à quatre citoyens de Thespies, les Athéniens récompensaient leurs services passés et s'assuraient des partisans dévoués.

(1) Voyez Bœckh, *Staatshaush. der Athen.*, t. I, p. 237-241.

Digitized by Google

FRAGMENT D'UN DECRET HONORIFIQUE

(CINQUIÈME SIÈCLE)

Le fragment ci-dessous a été trouvé, comme le précédent, dans les fouilles faites à l'ouest de l'Erechthéion par M. Lambert (1).

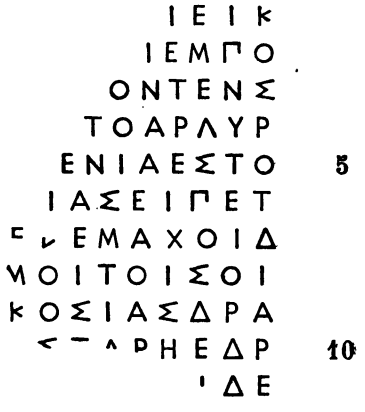

La stèle est brisée de tous les côtés, excepté à droite. Les lettres sont très-belles et gravées στοιχηδόν. Il y en avait 33 à chacune des lignes.

[. . . . τὸ δὲ ψήφισμα τόδε ἀναγράψαι τὸν]
γραμματέα τῆς βουλῆς ἐν στήληι λιθί]νηι κ-
αθάπερ αὐτοὶ δέονται, καὶ ἀναθεῖνα]ι ἐμ πό-
λει · οἱ δὲ πωληταὶ ἀπομισθωσάντ]ων τὴν σ-

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. I, p. 52 et 80. — *Corpus inscr. attic.*, t. IV, p. 24, 116 *e*.

Digitized by Google

τήλην, οἱ δὲ κωλακρέται δόντων] τὸ ἀργύρ-
ιον · καλέσαι δὲ καὶ αὐτοὺς ἐπὶ ξ]ένια ἐς τὸ
πρυτανεῖον ἐς αὔριον . . . ? Καλλ]ίας εἶπε τ-
ὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῆι βουλῆι · Τ]ηλεμάχωι δ-
ὲ καὶ . . . . . καὶ . . . . . .]μωι τοῖς Οι
. . . . . δοῦναι ἑκαστῶι πεντα ?]κοσίας δρα-
χμὰς τοὺς Ἑλληνοταμίας καὶ τοὺ]ς παρέδρ-
ους . . . . . ι δὲ

Les premières lignes conservées contiennent la fin du probouleuma proposé par le conseil des Cinq Cents et voté par l'assemblée du peuple. L'adjudication de la stèle à graver est faite par les polètes, et l'argent fourni par les colacrètes, comme dans le décret précédent.

L. 6-11. C'est un amendement proposé à l'assemblée par un orateur dont le nom finit en ιας. En supposant un espace vide de trois lettres à la fin de la première partie du décret, on pourrait restituer le nom de Callias, l'orateur qui fit voter en 433 les deux décrets relatifs à l'alliance avec Rhégium et les Léontins (1). La notation de l'esprit rude dans le corps du mot παρέδρους (l. 10) se trouve dans une autre inscription du v^e^ siècle (*Corpus inscr. attic.*, t. I, 34, l. 11).

Les personnages honorés étaient des étrangers, comme le prouve l'invitation qui leur est adressée ἐπὶ ξένια (l. 8). A la fin de la ligne 8, les lettres Οι peuvent être le commencement du nom de leur père; dans ce cas, ce seraient les trois frères; mais ce pourrait être aussi l'ethnique d'une ville, comme Οἰάνθεια. Les services qu'ils avaient rendus à la république devaient être considérables; en effet, les Athéniens accordent à chacun d'eux une somme de plusieurs centaines de drachmes, peut-être pour une couronne d'or, comme cela eut lieu pour le Samien Posès (Ἀθήναιον, t. V, p. 92; *Corpus inscr. attic.*, t. II, *Addenda*, p. 393). Cette récompense, prodiguée par les Athéniens à l'époque macédonienne, était rarement donnée au v^e^ siècle.

La somme doit être fournie par des magistrats financiers dont le titre a disparu; mais les hellénotames étant les seuls qui eussent des assesseurs, la restitution τοὺς ἑλληνοταμίας, qui donne le nombre de lettres nécessaire, me paraît certaine.

(1) P. Foucart, *Revue archéol.*, 1877, t. I, p. 384.

Digitized by Google

DÉCRET

EN L'HONNEUR DE

PHANOCRITOS DE PARIUM

L'inscription a été envoyée d'Athènes par Fauvel et se trouve maintenant au Musée du Louvre. Elle a été souvent publiée et souvent citée (1). Je la reprends aujourd'hui, parce que l'examen de l'original m'a permis de compléter en quelques endroits les copies précédentes. La date du monument n'a pas encore été déterminée ; les raisons exposées dans cet article paraîtront, je l'espère, suffisantes pour la fixer et pour rattacher ce décret à l'un des événements les plus importants de l'histoire grecque dans la première partie du IVe siècle.

La stèle, en marbre pentélique, est brisée dans le haut, mais entière des deux côtés et dans le bas; quelques lettres sont effacées au commencement et à la fin des lignes; seules, les lignes 18-20 sont complètes et comptent vingt-huit lettres. L'inscription est gravée στοιχηδόν. La copie ci-dessous reproduit, un peu plus exactement que les précédentes, la forme des caractères épigraphiques.

(1) *Corpus inscr. gr.* 84; cf. *Addenda*, p. 897. — Schæfer, *Philologus*, 1860, t. XVII, p. 160. — Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akadem.*, 1861, p. 599. — *Corpus inscr. attic.*, II, 38.

Digitized by Google

[ΟΔΗΜΟΣ]
. . . . . ΑΣΕΝΕΚΑ . . . . . ΝΑΙΕΑΝΚΑ
. . . ΙΔΗΜ . . ΔΟΚ . . . . . ΤΗΝΕΥΕΡΓ . . .
. ϟΑΓΡΑΨ . . . . . ΗΛΕΙΛΙΘΙΝΕΙΕΝ . Κ
. ΟΠΟΛΕΙΚ . . . ΣΑΙΔΕΑΥΤΟΝΕΠΙΞΕΝ .
. ΑΕΙΣΤΟΠΡΥΤΑΝΕΙΟΝΕΙΣΑΥΡΙΟΝ . .
ΚΕΦΑΛΟΣΕΙΠΕΤΑΜΕΝΑΛΛΑΚΑΘΑΠΕΡ .
ΗΙΒΟΛΕΙΑΝΑΓΡΑΨΑΙΔΕΦΑΝΟΚΡΙΤΟ .
ΤΟΝΠΑΡΙΑΝΟΝΠΡΟΞΕΝΟΝΚΑΙΕΥΕΡΓ .
ΤΗΝΑΥΤΟΝΚΑΙΤΟΣΕΚΓΟΝΟΣΕΝΣΤΗ / .
. ΛΙΘΙΝΕΙΚΑΙΣΤΗΣΑΙΕΝΑΚΡΟΠΟΛΕ .
. ΟΓΓΡΑΜΜΑΤΕΑΤΗΣΒΟΛΗΣΕΠΕΙΔΗ ⌝ .
. ΗΓΓΕΛΕΤΟΙΣΣΤΡΑΤΗΓΟΙΣΠΕΡΙ . . .
. ΕΩΝΤΟΠΑΡΑΠΛΟΚΑΙΕΙΟΙΣΤΡ . Τ . . .
. ΕΠΙΘΟΝΤΟΕΑΛΩΣΑΝΑΝΑ . Τ ⁾ . Η ⁾ Ε . Σ
ΑΙΠΟΛΕΜΙΑΙΑΝΤΙΤΟΥΤΩΝΕΝΑΙ . ΑΙΤ
ΗΝΠΡΟΞΕΝΙΑΝΚΑΙΤΗΝΕΥΕΡΓΕΣΙ . . .
ΑΙΚΑΛΕΣΑΙΑΥΤΟΝΕΠΙΞΕΝΙΑΕΙΣΤ . .
ΡΥΤΑΝΕΙΟΝΕΙΣΑΥΡΙΟΝΜΕΙΙΣΑΙΔΕΤ
ΟΑΡΓΥΡΙΟΝΤΟΕΙΡΗΜΕΝΟΝΤΟΣΑΠΟΔΕ
ΚΤΑΣΕΚΤΩΝΚΑΤΑΒΑΛΛΟΜΕΝΩΝΧΡΗΜΑ
. ΩΝΕΠΕΙΔΑΝΤΑΕΚΤΩΝΝΟΜΩΝΜΕΡ . . .
. .

Ma copie diffère un peu de celle qui a été publiée dans le deuxième volume du *Corpus inscriptionum atticarum* (1). L. 1 : ΕΝΕΣΙ ; il y a certainement ΕΝΕΚΑ ; à la fin de la même ligne, au lieu de Ε, je distingue ΝΑΙΕΑΝΚΑ. L. 2 : ΔΗΜ. . . . ΟΚ. . . . ΤΗΝ. Les deux lettres ΟΚ ont conduit tous les éditeurs, depuis Bœckh, à restituer Φαν]οκ[ρίτου] τὴν εὐεργεσίαν, d'autant plus que Phanocritos est le nom du personnage honoré ; mais il était alors impossible de trouver une construction satisfaisante pour les lettres δημ. Avant Ο, il y a un Δ dont la lecture est certaine, et avant

(1) M. Kœhler n'a pu revoir ce texte sur l'original ou sur un estampage, comme il l'a fait pour presque toutes les pièces de son excellent recueil ; il a publié l'inscription en choisissant les meilleures leçons des anciennes copies.

Digitized by Google

ΔΗΜ, un I plus douteux, mais déjà donné dans une ancienne copie de Kœhler (*Corpus inscr. gr.*, *Addenda*, p. 897). La restitution que j'ai adoptée, ἐὰν κα[ὶ τῶ]ι δήμ[ωι] δοκ[ῆι καὶ] τὴν εὐεργεσίαν donne exactement le nombre des lettres qui manquent. Une formule analogue se rencontre dans le probouleuma d'un décret athénien copié par M. Carl Curtius et qui date de l'année 350 environ [ἀναγράψαι δὲ καὶ τὴν] προξενίαν, ἐὰν καὶ τῶι δήμ[ωι δοκῆι, τὸν γραμμ]ατέα τῆς βουλῆς (1). Au-dessus des lignes actuellement conservées, Kœhler avait lu quelques lettres qui ont disparu : ΟΔΗΜΟΣ, à la fin de la ligne (2). Peut-être y avait-il [τὸ ἀργύριον ὃ ἐπηγγείλατο] ὁ δῆμος [ἀγγελί]ας ἕνεκα [παραδοῦ]ναι. C'est une simple conjecture; mais elle correspondrait assez bien à l'interprétation que je propose pour la ligne 19.

A la fin de la ligne 3, le graveur a omis les lettres AN qui se répétaient au commencement du mot suivant. L. 4-5 : les copies de Clarac et de Müller portaient ΕΙΣ, d'où la restitution de Bœckh, adoptée par M. Kœhler, εἰς Ἀκρόπολ[ιν]. M. Kirchhoff, remarquant que cette restitution exigeait une lettre de trop, voulait ἐν Ἀκροπόλει. L'estampage prouve qu'il avait raison. L. 11 : à la fin, une ancienne copie donnait A; cette lettre n'est plus visible; προήγγειλε ou παρήγγειλε.

Pour les lignes 13-15, qui sont les plus importantes du décret, il est intéressant de passer en revue les différentes leçons ou restitutions adoptées par les éditeurs qui se sont succédé. On peut ainsi se rendre compte de la méthode à suivre pour rétablir un passage en partie effacé, et des résultats auxquels peut conduire l'application rigoureuse des règles de l'épigraphie grecque.

Lorsque Bœckh publia pour la première fois ce décret dans le *Corpus inscr. græcarum*, il avait à sa disposition les copies de Clarac et de Müller.

ΕΙΟΙΣΤΡ
.ΕΠΙΘΟΝΤΟΕΑΛΩΣΑΝΑΝΑ.ΣΙ
ΑΙΠΟΛΕΜΙΟΙ

Les deux copies étaient fautives en plus d'un endroit et le savant éditeur ne dépassait pas la limite des corrections possibles en restituant

(1) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 89.
(2) *Corpus inscr. gr.*, t. I, *Addenda*, p. 897.

Digitized by Google

εἰ οἱ στρ[ατηγοὶ μ-
ὴ] ἐπ[ύ]θοντο ἐάλωσαν ἂν α[ἱ] σι[τηγοὶ ὡς εἶν-
αι πολεμί[ων] (1).

Bœckh croyait trouver dans ce passage une allusion aux événements qui précédèrent et amenèrent la bataille navale de Naxos en 377. Un convoi de blé qu'attendaient les Athéniens était arrivé au sud de l'Eubée ; mais la flotte lacédémonienne croisait dans les Cyclades et pouvait l'intercepter ; les vaisseaux chargés de blé n'osaient donc continuer leur route. En l'apprenant, les Athéniens firent un grand effort ; ils mirent en mer la flotte, qui, sous le commandement de Chabrias, battit près de Naxos l'amiral lacédémonien (2). Suivant Bœckh, Phanocritos aurait apporté aux généraux athéniens l'avis qui empêcha le convoi d'être pris par les ennemis.

Plus tard Bœckh eut connaissance de la copie de Kœhler : l. 15, à la fin, ANA . T ; l. 16, AIIIOAEMIAI. Il ne tint pas compte de cette copie pour la fin de la ligne 15 ; mais il modifia sa restitution de la manière suivante : ἐάλωσαν ἂν αἱ σι[τηγοὶ χειρ]ὶ πολεμίαι, en supposant avec quelque raison qu'il y avait plus de chances d'altération à la première lettre de la ligne. Mais il ne lui paraissait pas moins évident qu'il était question des événements qui avaient précédé la bataille de Naxos (3). En 1860, M. Schæfer publia de nouveau le texte en faisant usage d'une copie communiquée par M. Dareste (4). Comme il voyait dans cette transcription la leçon AI déjà donnée par toutes les copies précédentes, il la fit entrer dans sa restitution ἐάλωσαν ἂν α[ἱ σιτηγοὶ βί]αι πολεμίαι. Mais préoccupé du passage de Diodore, il eut le tort de ne pas admettre la leçon ἐπίθοντο donnée par M. Dareste comme dans les autres transcriptions, et de la corriger en ἐπ[ύ]θοντο. Du reste, comme Bœckh, il rapporta ce décret à la bataille de Naxos. Cette interprétation, devenue pour ainsi dire classique, a passé dans l'Histoire grecque de Grote et dans maint autre ouvrage.

Cependant l'examen attentif des faits historiques pouvait suggérer

(1) La variante de Schœmann αἱ σι[τηγοὶ ὑπὸ τῶν] πολεμίων est plus simple, mais rend nécessaire une nouvelle correction dans les copies.

(2) Diodore, XV, 34.

(3) « De sententia dubitare non licet ; et rem ex Diodoro narratam hoc decreto contineri prorsus manifestum est. » *Addenda*, p. 897.

(4) *Philologus*, t. XVII, 1860, p. 161.

Digitized by Google

ΔΗΜ, un I plus douteux, mais déjà donné dans une ancienne copie de Kœhler (*Corpus inscr. gr.*, *Addenda*, p. 897). La restitution que j'ai adoptée, ἐὰν κα[ὶ τῶ]ι δήμ[ωι] δοκ[ῆι καὶ] τὴν εὐεργεσίαν donne exactement le nombre des lettres qui manquent. Une formule analogue se rencontre dans le probouleuma d'un décret athénien copié par M. Carl Curtius et qui date de l'année 350 environ [ἀναγράψαι δὲ καὶ τὴν] προξενίαν, ἐὰν καὶ τῶι δήμ[ωι δοκῆι, τὸν γραμμ]ατέα τῆς βουλῆς (1). Au-dessus des lignes actuellement conservées, Kœhler avait lu quelques lettres qui ont disparu : ΟΔΗΜΟΣ, à la fin de la ligne (2). Peut-être y avait-il [τὸ ἀργύριον ὃ ἐπηγγείλατο] ὁ δῆμος [ἀγγελί]ας ἕνεκα [παραδοῦ]ναι. C'est une simple conjecture; mais elle correspondrait assez bien à l'interprétation que je propose pour la ligne 19.

A la fin de la ligne 3, le graveur a omis les lettres AN qui se répétaient au commencement du mot suivant. L. 4-5 : les copies de Clarac et de Müller portaient ΕΙΣ, d'où la restitution de Bœckh, adoptée par M. Kœhler, εἰς Ἀκρόπολ[ιν]. M. Kirchhoff, remarquant que cette restitution exigeait une lettre de trop, voulait ἐν Ἀκροπόλει. L'estampage prouve qu'il avait raison. L. 11 : à la fin, une ancienne copie donnait A; cette lettre n'est plus visible; προήγγειλε ou παρήγγειλε.

Pour les lignes 13-15, qui sont les plus importantes du décret, il est intéressant de passer en revue les différentes leçons ou restitutions adoptées par les éditeurs qui se sont succédé. On peut ainsi se rendre compte de la méthode à suivre pour rétablir un passage en partie effacé, et des résultats auxquels peut conduire l'application rigoureuse des règles de l'épigraphie grecque.

Lorsque Bœckh publia pour la première fois ce décret dans le *Corpus inscr. græcarum*, il avait à sa disposition les copies de Clarac et de Müller.

ΕΙΟΙΣΤΡ
.ΕΠΙΘΟΝΤΟΕΑΛΩΣΑΝΑΝΑ.ΣΙ
ΑΙΠΟΛΕΜΙΟΙ

Les deux copies étaient fautives en plus d'un endroit et le savant éditeur ne dépassait pas la limite des corrections possibles en restituant

(1) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 89.
(2) *Corpus inscr. gr.*, t. I, *Addenda*, p. 897.

Digitized by Google

εἰ οἱ στρ[ατηγοὶ μ-
ὴ] ἐπ[ύ]θοντο ἔπλωσαν ἂν α[ἱ] σι[τηγοὶ ὡς εἶν-
αι πολεμ[ίων] (1).

Bœckh croyait trouver dans ce passage une allusion aux événements qui précédèrent et amenèrent la bataille navale de Naxos en 377. Un convoi de blé qu'attendaient les Athéniens était arrivé au sud de l'Eubée ; mais la flotte lacédémonienne croisait dans les Cyclades et pouvait l'intercepter ; les vaisseaux chargés de blé n'osaient donc continuer leur route. En l'apprenant, les Athéniens firent un grand effort ; ils mirent en mer la flotte, qui, sous le commandement de Chabrias, battit près de Naxos l'amiral lacédémonien (2). Suivant Bœckh, Phanocritos aurait apporté aux généraux athéniens l'avis qui empêcha le convoi d'être pris par les ennemis.

Plus tard Bœckh eut connaissance de la copie de Kœhler : l. 15, à la fin, ΑΝΑ . Τ ; l. 16, ΑΙΠΟΛΕΜΙΑΙ. Il ne tint pas compte de cette copie pour la fin de la ligne 15 ; mais il modifia sa restitution de la manière suivante : ἔπλωσαν ἂν αἱ σι[τηγοὶ χειρ]ὶ πολεμίαι, en supposant avec quelque raison qu'il y avait plus de chances d'altération à la première lettre de la ligne. Mais il ne lui paraissait pas moins évident qu'il était question des événements qui avaient précédé la bataille de Naxos (3). En 1860, M. Schæfer publia de nouveau le texte en faisant usage d'une copie communiquée par M. Dareste (4). Comme il voyait dans cette transcription la leçon ΑΙ déjà donnée par toutes les copies précédentes, il la fit entrer dans sa restitution ἔπλωσαν ἂν α[ἱ στρατηγοὶ βί]αι πολεμίαι. Mais préoccupé du passage de Diodore, il eut le tort de ne pas admettre la leçon ἐπίθοντο donnée par M. Dareste comme dans les autres transcriptions, et de la corriger en ἐπ[ύ]θοντο. Du reste, comme Bœckh, il rapporta ce décret à la bataille de Naxos. Cette interprétation, devenue pour ainsi dire classique, a passé dans l'Histoire grecque de Grote et dans maint autre ouvrage.

Cependant l'examen attentif des faits historiques pouvait suggérer

(1) La variante de Schœmann αἱ σι[τηγοὶ ὑπὸ τῶν] πολεμίων est plus simple, mais rend nécessaire une nouvelle correction dans les copies.

(2) Diodore, XV, 34.

(3) « De sententia dubitare non licet ; et rem ex Diodoro narratam hoc decreto contineri prorsus manifestum est. » *Addenda*, p. 897.

(4) *Philologus*, t. XVII, 1860, p. 161.

Digitized by Google

inscriptions du v^e^ siècle, Ἑστιαιᾶς (*Corpus inscr. attic.*, I, 29) et Ἁλιᾶς (Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 80; *Corpus inscr. attic.*, IV, p. 20). Apollonius Dyscole fait remarquer que les Attiques disaient Εὐδοᾶς et non Εὐδοέας (περὶ ἀντωνυμ., p. 126, éd. Bekker. Cf. Harp. *s. v.* ἀγυιᾶς). Cet accord entre le témoignage des grammairiens et les monuments épigraphiques autorise à corriger dans Thucydide (IV, 96) la leçon Θεσπιέας en Θεσπιᾶς.

C'est le plus ancien décret de proxénie dont nous ayons l'original. Le titre de bienfaiteur est uni à celui de proxène, comme il l'était déjà au temps des guerres médiques (Hérodote, VIII, 136); l'un et l'autre sont héréditaires. La collation de ce titre établissait entre la cité qui le conférait et l'étranger qui le recevait les mêmes rapports qu'entre deux particuliers unis par les liens de l'hospitalité. Mais, à cette époque, chez les Athéniens, le titre de proxène ne donnait aucun de ces droits que nous trouvons presque constamment dans les inscriptions des trois premiers siècles avant notre ère (1). Le proxène restait un étranger et, en cas de procès, il devait se présenter devant le polémarque (*Corpus inscr. attic.*, II, 42); sans une mention expresse du décret, il n'avait pas plus que les autres étrangers le droit de posséder en Attique une maison ou des terres. Nous ne trouvons même pas ici quelques-uns de ces honneurs, tels que l'éloge et des considérants, comme on en rencontre déjà dans le décret relatif à Astéas d'Aléa (*Corpus inscr. attic.*, I, 45). Cette brièveté des formules est un indice d'antiquité.

Le magistrat qui doit faire graver la stèle n'est pas désigné: il ne l'est pas non plus dans l'inscription relative à la colonie de Bréa (*Corpus inscr. attic.*, I, 31); cette mention précise paraît cependant de bonne heure dans les décrets athéniens.

La gravure de la stèle était souvent laissée à la charge des étrangers que le décret concernait; c'était par faveur que la république prenait cette dépense à son compte. Il n'y avait pas encore de prix régulièrement fixé. La fourniture de la stèle devait être mise en adjudication par les polètes, collége annuel de dix magistrats que les inscriptions du v^e^ siècle nous montrent souvent chargés de ce soin (*Corpus inscr. attic.*, I, 61, 68, 77; II, 1, 2). Les colacrètes fournissent l'argent nécessaire; ces magistrats financiers, dont l'institution remonte aux premiers siècles d'Athènes, disparurent à la fin du v^e^ siècle. On savait par les plaisanteries d'Aristophane et les témoignages des anciens que c'étaient eux qui payaient le salaire des

(1) Voyez Tissot, *Des proxénies grecques*, Dijon, 1863.

Digitized by Google

juges. Suivant Aristophane de Byzance, ils n'avaient pas d'autres fonctions; au contraire Androtion leur en attribue plusieurs autres (1). Les inscriptions connues jusqu'ici prouvent qu'ils donnaient l'argent pour un sacrifice annuel offert sur l'ordre de l'oracle (*Corpus inscr. attic.*, I, 93), et pour la construction d'édifices sacrés (*ibid.*, 285). Nous voyons aussi qu'ils payaient la gravure des stèles destinées à être placées sur l'Acropole, quel que fût l'objet du décret (20, 37, 45, 77).

La mention des polètes et des colacrètes se trouve d'ordinaire à la fin des décrets; il est donc probable que celui-ci est complet, à moins qu'un amendement n'eût été ajouté à la proposition du premier orateur.

Reste à déterminer, autant que possible, la date de l'inscription. La brièveté des formules, l'absence de considérants et la simplicité de la rédaction indiquent une époque assez ancienne. La forme des lettres fournit des données plus précises; elles marquent la transition entre la première moitié du v^e^ siècle et la seconde. N et V appartiennent à l'ancien alphabet attique et ne se rencontrent déjà plus dans les décrets relatifs à la colonie de Bréa fondée vers 444 et à la ville de Chalcis en 445. D'un autre côté, Ξ remplace Ϟ à la fin de la 82^me^ olympiade, au moins dans les tables des tributs (*Corpus inscr. attic.*, I, 231). D'après ces indices, je crois pouvoir placer l'inscription vers la moitié du v^e^ siècle.

Cette attribution s'accorde aussi avec les événements contemporains. Dans les années 457-447, les Athéniens firent de grands efforts pour soumettre la Béotie et la Grèce du Nord (Thucyd., I, 108-113; Diodore, XI, 81, 82; XII, 7). Ils trouvèrent un appui dans les Thespiens; une légende attribuait la fondation de Thespies à un fils d'Érechthée (Pausan., IX, 26, 6); le dévouement de ses habitants pendant la guerre médique et leur haine contre Thèbes resserrèrent ces liens qui remontaient à l'époque héroïque. En conférant la proxénie à quatre citoyens de Thespies, les Athéniens récompensaient leurs services passés et s'assuraient des partisans dévoués.

(1) Voyez Bœckh, *Staatshaush. der Athen.*, t. I, p. 237-241.

Digitized by Google

FRAGMENT D'UN DECRET HONORIFIQUE

(CINQUIÈME SIÈCLE)

Le fragment ci-dessous a été trouvé, comme le précédent, dans les fouilles faites à l'ouest de l'Erechthéion par M. Lambert (1).

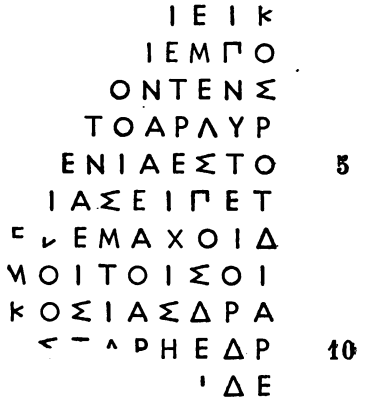

La stèle est brisée de tous les côtés, excepté à droite. Les lettres sont très-belles et gravées στοιχηδόν. Il y en avait 33 à chacune des lignes.

[. . . . τὸ δὲ ψήφισμα τόδε ἀναγράψαι τὸν]
γραμματέα τῆς βουλῆς ἐν στήληι λιθί]νηι κ-
αθάπερ αὐτοὶ δέονται, καὶ ἀναθεῖνα]ι ἐμ πό-
λει · οἱ δὲ πωληταὶ ἀπομισθωσάντ]ων τὴν σ-

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. I, p. 52 et 80. — *Corpus inscr. attic.*, t. IV, p. 24, 116 *e*.

Digitized by Google

τήλην, οἱ δὲ κωλακρέται δόντων] τὸ ἀργύρ-
ιον · καλέσαι δὲ καὶ αὐτοὺς ἐπὶ ξ]ένια ἐς τὸ
πρυτανεῖον ἐς αὔριον . . . ? Καλλ]ίας εἶπε τ-
ὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῆι βουλῆι · Τ]ηλεμάχωι δ-
ὲ καὶ . . . . . καὶ . . . . . .]μωι τοῖς Οι
. . . . . δοῦναι ἑκαστῶι πεντα ?]κοσίας δρα-
χμὰς τοὺς Ἑλληνοταμίας καὶ τοὺ]ς παρέδρ-
ους . . . . . ι δὲ

Les premières lignes conservées contiennent la fin du probouleuma proposé par le conseil des Cinq Cents et voté par l'assemblée du peuple. L'adjudication de la stèle à graver est faite par les polètes, et l'argent fourni par les colacrètes, comme dans le décret précédent.

L. 6-11. C'est un amendement proposé à l'assemblée par un orateur dont le nom finit en ιας. En supposant un espace vide de trois lettres à la fin de la première partie du décret, on pourrait restituer le nom de Callias, l'orateur qui fit voter en 433 les deux décrets relatifs à l'alliance avec Rhègium et les Léontins (1). La notation de l'esprit rude dans le corps du mot παρέδρους (l. 10) se trouve dans une autre inscription du v^e^ siècle (*Corpus inscr. attic.*, t. I, 34, l. 11).

Les personnages honorés étaient des étrangers, comme le prouve l'invitation qui leur est adressée ἐπὶ ξένια (l. 8). A la fin de la ligne 8, les lettres Οι peuvent être le commencement du nom de leur père; dans ce cas, ce seraient les trois frères; mais ce pourrait être aussi l'ethnique d'une ville, comme Οἰάνθεια. Les services qu'ils avaient rendus à la république devaient être considérables; en effet, les Athéniens accordent à chacun d'eux une somme de plusieurs centaines de drachmes, peut-être pour une couronne d'or, comme cela eut lieu pour le Samien Posès (Ἀθήναιον, t. V, p. 92; *Corpus inscr. attic.*, t. II, *Addenda*, p. 393). Cette récompense, prodiguée par les Athéniens à l'époque macédonienne, était rarement donnée au v^e^ siècle.

La somme doit être fournie par des magistrats financiers dont le titre a disparu; mais les hellénotames étant les seuls qui eussent des assesseurs, la restitution τοὺς ἑλληνοταμίας, qui donne le nombre de lettres nécessaire, me paraît certaine.

(1) P. Foucart, *Revue archéol.*, 1877, t. I, p. 384.

Digitized by Google

DÉCRET

EN L'HONNEUR DE

PHANOCRITOS DE PARIUM

L'inscription a été envoyée d'Athènes par Fauvel et se trouve maintenant au Musée du Louvre. Elle a été souvent publiée et souvent citée (1). Je la reprends aujourd'hui, parce que l'examen de l'original m'a permis de compléter en quelques endroits les copies précédentes. La date du monument n'a pas encore été déterminée ; les raisons exposées dans cet article paraîtront, je l'espère, suffisantes pour la fixer et pour rattacher ce décret à l'un des événements les plus importants de l'histoire grecque dans la première partie du IVe siècle.

La stèle, en marbre pentélique, est brisée dans le haut, mais entière des deux côtés et dans le bas; quelques lettres sont effacées au commencement et à la fin des lignes; seules, les lignes 18-20 sont complètes et comptent vingt-huit lettres. L'inscription est gravée στοιχηδόν. La copie ci-dessous reproduit, un peu plus exactement que les précédentes, la forme des caractères épigraphiques.

(1) *Corpus inscr. gr.* 84; cf. *Addenda*, p. 897. — Schæfer, *Philologus*, 1860, t. XVII, p. 160. — Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akadem.*, 1861, p. 599. — *Corpus inscr. attic.*, II, 38.

Digitized by Google

[ΟΔΗΜΟΣ]
. . . . . ΑΣΕΝΕΚΑ . . . . . ΝΑΙΕΑΝΚΑ
. . . ΙΔΗΜ . . ΔΟΚ . . . . . ΤΗΝΕΥΕΡΓ . . .
. ϟΑΓΡΑΨ . . . . . ΗΛΕΙΛΙΘΙΝΕΙΕΝ . Κ
. ΟΓΟΛΕΙΚ . . . ΣΑΙΔΕΑΥΤΟΝΕΓΙΞΕΝ .
. ΑΕΙΣΤΟΓΡΥΤΑΝΕΙΟΝΕΙΣΑΥΡΙΟΝ . .
ΚΕΦΑΛΟΣΕΙΓΕΤΑΜΕΝΑΛΛΑΚΑΘΑΓΕΡ .
ΗΙΒΟΛΕΙΑΝΑΓΡΑΨΑΙΔΕΦΑΝΟΚΡΙΤΟ .
ΤΟΝΓΑΡΙΑΝΟΝΓΡΟΞΕΝΟΝΚΑΙΕΥΕΡΓ .
ΤΗΝΑΥΤΟΝΚΑΙΤΟΣΕΚΓΟΝΟΣΕΝΣΤΗ / .
. ΛΙΘΙΝΕΙΚΑΙΣΤΗΣΑΙΕΝΑΚΡΟΓΟΛΕ .
. ΟΓΓΡΑΜΜΑΤΕΑΤΗΣΒΟΛΗΣΕΓΕΙΔΗ ⌝ .
. ΗΓΓΕΛΕΤΟΙΣΣΤΡΑΤΗΓΟΙΣΓΕΡΙ . . .
. ΕΩΝΤΟΓΑΡΑΓΛΟΚΑΙΕΙΟΙΣΤΡ . Τ . . .
. ΕΓΙΘΟΝΤΟΕΑΛΩΣΑΝΑΝΑ . Τ ⁾ . Η ⁾ Ε . Σ
ΑΙΓΟΛΕΜΙΑΙΑΝΤΙΤΟΥΤΩΝΕΝΑΙ . ΑΙΤ
ΗΝΓΡΟΞΕΝΙΑΝΚΑΙΤΗΝΕΥΕΡΓΕΣΙ . . .
ΑΙΚΑΛΕΣΑΙΑΥΤΟΝΕΓΙΞΕΝΙΑΕΙΣΤ . .
ΡΥΤΑΝΕΙΟΝΕΙΣΑΥΡΙΟΝΜΕΙΙΣΑΙΔΕΤ
ΟΑΡΓΥΡΙΟΝΤΟΕΙΡΗΜΕΝΟΝΤΟΣΑΓΟΔΕ
ΚΤΑΣΕΚΤΩΝΚΑΤΑΒΑΛΛΟΜΕΝΩΝΧΡΗΜΑ
. ΩΝΕΓΕΙΔΑΝΤΑΕΚΤΩΝΝΟΜΩΝΜΕΡ . . .
. .

Ma copie diffère un peu de celle qui a été publiée dans le deuxième volume du *Corpus inscriptionum atticarum* (1). L. 1 : ΕΝΕΣΙ ; il y a certainement ΕΝΕΚΑ ; à la fin de la même ligne, au lieu de E, je distingue ΝΑΙΕΑΝΚΑ. L. 2 : ΔΗΜ. . . . ΟΚ. . . . ΤΗΝ. Les deux lettres ΟΚ ont conduit tous les éditeurs, depuis Bœckh, à restituer Φαν]οκ[ρίτου] τὴν εὐεργεσίαν, d'autant plus que Phanocritos est le nom du personnage honoré ; mais il était alors impossible de trouver une construction satisfaisante pour les lettres δημ. Avant Ο, il y a un Δ dont la lecture est certaine, et avant

(1) M. Kœhler n'a pu revoir ce texte sur l'original ou sur un estampage, comme il l'a fait pour presque toutes les pièces de son excellent recueil ; il a publié l'inscription en choisissant les meilleures leçons des anciennes copies.

Digitized by Google

ΔHM, un I plus douteux, mais déjà donné dans une ancienne copie de Kœhler (*Corpus inscr. gr.*, *Addenda*, p. 897). La restitution que j'ai adoptée, ἐὰν κα[ὶ τῶ]ι δήμ[ωι] δοκ[ῆι καὶ] τὴν εὐεργεσίαν donne exactement le nombre des lettres qui manquent. Une formule analogue se rencontre dans le probouleuma d'un décret athénien copié par M. Carl Curtius et qui date de l'année 350 environ [ἀναγράψαι δὲ καὶ τὴν] προξενίαν, ἐὰν καὶ τῶι δήμ[ωι δοκῆι, τὸν γραμμ]ατέα τῆς βουλῆς (1). Au-dessus des lignes actuellement conservées, Kœhler avait lu quelques lettres qui ont disparu : ΟΔΗΜΟΣ, à la fin de la ligne (2). Peut-être y avait-il [τὸ ἀργύριον ὃ ἐπηγγείλατο] ὁ δῆμος [ἀγγελί]ας ἕνεκα [παραδοῦ]ναι. C'est une simple conjecture; mais elle correspondrait assez bien à l'interprétation que je propose pour la ligne 19.

A la fin de la ligne 3, le graveur a omis les lettres AN qui se répétaient au commencement du mot suivant. L. 4-5 : les copies de Clarac et de Müller portaient ΕΙΣ, d'où la restitution de Bœckh, adoptée par M. Kœhler, εἰς Ἀκρόπολ[ιν]. M. Kirchhoff, remarquant que cette restitution exigeait une lettre de trop, voulait ἐν Ἀκροπόλει. L'estampage prouve qu'il avait raison. L. 11 : à la fin, une ancienne copie donnait A; cette lettre n'est plus visible; προήγγειλε ou παρήγγειλε.

Pour les lignes 13-15, qui sont les plus importantes du décret, il est intéressant de passer en revue les différentes leçons ou restitutions adoptées par les éditeurs qui se sont succédé. On peut ainsi se rendre compte de la méthode à suivre pour rétablir un passage en partie effacé, et des résultats auxquels peut conduire l'application rigoureuse des règles de l'épigraphie grecque.

Lorsque Bœckh publia pour la première fois ce décret dans le *Corpus inscr. græcarum*, il avait à sa disposition les copies de Clarac et de Müller.

ΕΙΟΙΣΤΡ
.ΕΠΙΘΟΝΤΟΕΑΛΩΣΑΝΑΝΑ.ΣΙ
ΑΙΠΟΛΕΜΙΟΙ

Les deux copies étaient fautives en plus d'un endroit et le savant éditeur ne dépassait pas la limite des corrections possibles en restituant

(1) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 89.
(2) *Corpus inscr. gr.*, t. I, *Addenda*, p. 897.

Digitized by Google

εἰ οἱ στρ[ατηγοὶ μ-
ὴ] ἐπ[ύ]θοντο ἐάλωσαν ἂν α[ἱ] σι[τηγοὶ ὡς εἶν-
αι πολεμί[ων] (1).

Bœckh croyait trouver dans ce passage une allusion aux événements qui précédèrent et amenèrent la bataille navale de Naxos en 377. Un convoi de blé qu'attendaient les Athéniens était arrivé au sud de l'Eubée ; mais la flotte lacédémonienne croisait dans les Cyclades et pouvait l'intercepter ; les vaisseaux chargés de blé n'osaient donc continuer leur route. En l'apprenant, les Athéniens firent un grand effort ; ils mirent en mer la flotte, qui, sous le commandement de Chabrias, battit près de Naxos l'amiral lacédémonien (2). Suivant Bœckh, Phanocritos aurait apporté aux généraux athéniens l'avis qui empêcha le convoi d'être pris par les ennemis.

Plus tard Bœckh eut connaissance de la copie de Kœhler : l. 15, à la fin, ΑΝΑ . Τ ; l. 16, ΑΙΠΟΛΕΜΙΑΙ. Il ne tint pas compte de cette copie pour la fin de la ligne 15 ; mais il modifia sa restitution de la manière suivante : ἐάλωσαν ἂν αἱ σι[τηγοὶ χειρ]ὶ πολεμίαι, en supposant avec quelque raison qu'il y avait plus de chances d'altération à la première lettre de la ligne. Mais il ne lui paraissait pas moins évident qu'il était question des événements qui avaient précédé la bataille de Naxos (3). En 1860, M. Schæfer publia de nouveau le texte en faisant usage d'une copie communiquée par M. Dareste (4). Comme il voyait dans cette transcription la leçon ΑΙ déjà donnée par toutes les copies précédentes, il la fit entrer dans sa restitution ἐάλωσαν ἂν α[ἱ σιτηγοὶ βί]αι πολεμίαι. Mais préoccupé du passage de Diodore, il eut le tort de ne pas admettre la leçon ἐπίθοντο donnée par M. Dareste comme dans les autres transcriptions, et de la corriger en ἐπ[ύ]θοντο. Du reste, comme Bœckh, il rapporta ce décret à la bataille de Naxos. Cette interprétation, devenue pour ainsi dire classique, a passé dans l'Histoire grecque de Grote et dans maint autre ouvrage.

Cependant l'examen attentif des faits historiques pouvait suggérer

(1) La variante de Schœmann αἱ σι[τηγοὶ ὑπὸ τῶν] πολεμίων est plus simple, mais rend nécessaire une nouvelle correction dans les copies.

(2) Diodore, XV, 34.

(3) « De sententia dubitare non licet ; et rem ex Diodoro narratam hoc decreto contineri prorsus manifestum est. » *Addenda*, p. 897.

(4) *Philologus*, t. XVII, 1860, p. 161.

Digitized by Google

de sérieuses objections; en outre, des expressions poétiques telles que βίαι ou χειρὶ πολεμίᾳ ne conviennent guère au style très-simple des décrets attiques. Mais la critique fondamentale a été formulée par M. Kirchhoff (1). Les lignes 19 et 20, conservées en entier, ont vingt-huit lettres; celles dont la restitution est certaine ont aussi le même nombre. L'inscription étant gravée très-exactement στοιχηδόν, il est contraire aux règles de la critique d'admettre une restitution qui exige un nombre de lettres variant de 29 à 31; cette irrégularité ne peut être admise, lorsqu'elle porte deux fois sur un passage restitué. Appliquant rigoureusement cette règle, M. Kirchhoff maintint la leçon ἐπίθοντο donnée par toutes les copies, et, mettant à profit la lecture de Kœhler pour la fin de la ligne 15, il en tira la restitution suivante, qui donne le chiffre de vingt-huit lettres.

καὶ εἰ οἱ στρα[τηγο
ι ἐπίθοντο, ἑάλωσαν ἂν α[ἱ] τ[ριήρεις
αἱ πολέμιαι.

La simplicité de l'expression et la clarté de la phrase ainsi rédigée suffiraient à elles seules pour prouver la justesse de la restitution. L'examen minutieux que j'ai fait de ce passage en confirme l'exactitude. Il y a, sans aucun doute possible, ἐπίθοντο; et du mot τριήρεις, trois lettres sont distinctes en entier et trois en partie. Il n'y a plus à hésiter sur le texte de ces lignes; avec les mots αἱ στρατηγοί disparaît toute raison de rattacher ce monument à la bataille de Naxos. J'essayerai plus loin de montrer à quels événements le décret fait allusion.

Voici la transcription du texte et la restitution, qui diffèrent, pour les premières lignes, de celles du *Corpus inscriptionum atticarum*.

ἀγγελί]ας ἕνεκα [παραδοῦ]ναι, ἐὰν κα- (2)
ι τῶ]ι δήμ[ωι] δοκ[ῆι, καὶ] τὴν εὐεργ[εσί(αν)
ἀν]αγράψ[αι ἐν στ]ήλει λιθίνει ἐν [Ἀ]κ-

(1) *Abhandlungen Berlin. Akademie*, 1861, p. 599.

(2) Les lettres restituées sont mises entre crochets; les parenthèses indiquent les lettres ajoutées pour écrire les mots suivant l'orthographe ordinaire; dans les inscriptions attiques de la première moitié du IVe siècle on emploie fréquemment les lettres ε et ο pour les diphthongues ει et ου.

Digitized by Google

ρ]οπόλει, κ[αλέ]σαι δὲ αὐτὸν ἐπὶ ξέν[ι-
ὸ α εἰς τὸ πρυτανεῖον εἰς αὔριον.
Κέφαλος εἶπε τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ [τ-
ῆι βο(υ)λεῖ, ἀναγράψαι δὲ Φανόκριτο[ν
τὸν Παριανὸν πρόξενον καὶ εὐεργ[έ-
την αὐτὸν καὶ το(ὺ)ς ἐκγόνο(υ)ς ἐν στήλ[ε-
10 ι] λιθίνει καὶ στῆσαι ἐν Ἀκροπόλε[ι
τ]ὸγ γραμματέα τῆς βο(υ)λῆς ἐπειδὴ π[ρ-
ο]ήγγε(ι)λε τοῖς στρατηγοῖς περὶ [τῶν
ν]εῶν το(ῦ) παράπλο(υ) καὶ εἰ οἱ στρατ[ηγο-
ὶ] ἐπίθοντο, ἐάλωσαν ἂν α[ἱ] τ[ρι]ήρ[ε]ε[ι]ς
15 αἱ πολέμιαι, ἀντὶ τούτων ε(ἶ)ναι [κ]αὶ τ-
ὴν προξενίαν καὶ τὴν εὐεργεσί[αν κ-
αὶ καλέσαι αὐτὸν ἐπὶ ξένια εἰς τ[ὸ π
ρυτανεῖον εἰς αὔριον, με[ρ]ίσαι δὲ τ-
ὸ ἀργύριον τὸ προειρημένον το(ὺ)ς ἀποδέ-
20 κτας ἐκ τῶν καταβαλλομένων χρημά-
τ]ων, ἐπειδὰν τὰ ἐκ τῶν νόμων μερ[ίσω-
σι].

. . . . . .

« remettre l'argent que le peuple avait promis pour la nouvelle, si « le peuple est aussi de cet avis ; inscrire le titre de bienfaiteur sur « une stèle de marbre sur l'Acropole et l'inviter pour demain au « prytanée au repas d'hospitalité.

« Képhalos propose une résolution conforme, sur les autres points, « à celle du conseil, mais le secrétaire du conseil inscrira sur une « stèle de marbre Phanocritos de Parium comme proxène et bien- « faiteur, lui et ses descendants, et la placera sur l'Acropole, « attendu qu'il a averti les généraux du passage des vaisseaux, et « que, si les généraux l'avaient cru, les trirèmes ennemies auraient « été prises ; en récompense, qu'il ait le titre de proxène et de « bienfaiteur, et qu'il soit invité pour demain au prytanée au repas « d'hospitalité ; les apodectes remettront la somme promise, en la « prenant sur les fonds qui leur sont versés, lorsqu'ils remettront « les sommes prescrites par les lois. »

La partie supérieure du marbre, qui a disparu, contenait l'intitulé du décret et le probouleuma ou décision préalable du conseil

Digitized by Google

des Cinq Cents qui introduisait l'affaire devant l'assemblée du peuple. La fin seule en est conservée (l. 1-5). L'inscription du titre de bienfaiteur accordé à Phanocritos, sur une stèle exposée à l'Acropole, et l'invitation au prytanée sont les honneurs décernés d'ordinaire dans les décrets de ce genre. Si l'on admet la restitution des premières lignes, dont le commencement est donné seulement comme une conjecture, le conseil proposait, si le peuple était du même avis, de remettre à Phanocritos la somme promise à ceux qui apporteraient un avis.

La seconde partie, conservée en entier, est le décret du peuple, rédigé par Képhalos, et adoptant l'avis du conseil en le modifiant et en le complétant sur quelques points.

Ce décret du peuple fut voté le même jour que le probouleuma. Si les deux délibérations avaient eu lieu à des jours différents, il aurait fallu de nouveau marquer le nom de la tribu qui avait la prytanie, et le nom du proèdre qui avait présidé. Ces indications n'étant pas données, il en ressort que la tribu prytane et le président étaient ceux qui figuraient en tête du probouleuma, et par conséquent que les deux votes du conseil et de l'assemblée eurent lieu dans la même journée.

Képhalos, du dème de Collytos, est l'orateur bien connu qui, pendant de longues années, prit part aux affaires publiques. D'après Suidas, il vécut à l'époque des Trente Tyrans (1). Nous voyons, en effet, que, membre du conseil vers l'année 400, il prit la défense d'Andocide contre le dadouque Callias et convainquit celui-ci de mensonge (2). Lorsque Andocide prononça son discours sur les mystères, Képhalos prit encore la parole en sa faveur (3). Son activité politique se prolongea pendant tout le premier quart du IVe siècle. Ce fut lui qui fit passer en 379 le décret pour porter secours aux exilés thébains et les aider à chasser la garnison lacédémonienne de la Cadmée (4). Un fragment de décret rédigé par lui pour conclure une alliance avec Mitylène est attribué par M. Kœhler à l'année 378 (5). Dans une inscription récemment retrouvée, et qui est postérieure à la paix d'Antalcidas, nous voyons Képhalos élu le premier des cinq ambassadeurs envoyés aux habitants de Chios, et

(1) Κέφαλος Ἀθηναῖος, ῥήτωρ καὶ δημαγωγὸς, ὃς πρῶτος προοίμια καὶ ἐπιλόγους προσέθηκε. Ἔγγονε δὲ ἐπὶ τῆς ἀναρχίας. Suidas. — Κέφαλος Κολλυτεύς. Dinarque, I, 76.

(2) Andoc., *De myst.*, 116.

(3) Andoc., *De myst.*, 150.

(4) Diodore, XV, 26; Dinarque, 39.

(5) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 18.

Digitized by Google

il est probable qu'il fut l'auteur du décret voté dans cette occasion (1).

Pour les orateurs de la génération suivante, Képhalos fut comme un type d'éloquence et surtout d'honnêteté politique (2). Il s'était glorifié de ce qu'aucun de ses nombreux décrets n'avait été accusé d'illégalité, et Eschine opposait cette parole à l'impudence d'Aristophon qui se vantait d'avoir été soixante-quinze fois accusé et acquitté (3). Ce contraste entre les deux orateurs servit de thème aux rhéteurs anciens qui composèrent des discours prononcés par Képhalos et Aristophon pour se disputer une récompense publique.

Le décret de Képhalos est conforme au probouleuma, mais en y ajoutant sur quelques points. Outre le titre de bienfaiteur proposé par le conseil, il donne à Phanocritos celui de proxène, avec hérédité pour ses descendants. Ce double titre de proxène et bienfaiteur, comme le marque expressément le décret, était la récompense de l'avis apporté par Phanocritos sur les mouvements de la flotte ennemie.

Deux décrets du IVe siècle nous ont conservé le témoignage d'honneurs accordés à des étrangers pour des services semblables. En 358, un certain Philiscos reçut des Athéniens le même titre héréditaire de proxène et bienfaiteur pour avoir fait connaître, suivant une restitution plausible, une entreprise de la flotte des Byzantins (4). Du second décret, qui est de 332, le commencement seul a été retrouvé, mais le titre gravé sur le haut de la stèle résume l'objet du décret :

Ῥηβούλας Σεύθου ὑὸς, Κότυος ἀδελφὸς, ἄνγελ[ος] (5).

Le considérant « et, si les généraux l'avaient cru, les trirèmes ennemies auraient été prises, » mérite d'attirer l'attention. Il ne se

(1) Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 520; Kœhler, *Mittheil. arch. Instit. in Athen.*, t. II, p. 138. — L'orateur qui proposait un décret de cette nature était souvent élu comme le premier des ambassadeurs chargés des négociations. Voyez *Corpus inscr. attic.*, t. II, 17.

(2) Démosth., *Pro Corona*, 219. — Eloge de Képhalos dans le discours de Dinarque, 3 -39, 76.

(3) Ἐτόλμα δ' ἐν ὑμῖν ποτε σεμνύνεσθαι Ἀριστοφῶν ἐκεῖνος ὁ Ἀζηνιεὺς λέγων ὅτι γραφὰς παρανόμων πέφευγεν ἑβδομήκοντα καὶ πέντε· ἀλλ' οὐχὶ ὁ Κέφαλος ὁ παλαιὸς ἐκεῖνος, ὁ δοκῶν δημοτικώτατος γεγονέναι, οὐχ οὕτως, ἀλλ' ἐπὶ τοῖς ἐναντίοις ἐφιλοτιμεῖτο, λέγων ὅτι πλεῖστα πάντων γεγραφὼς ψηφίσματα οὐδεμίαν πώποτε γραφὴν πέφευγε παρανόμων. Esch., III, 194.

(4) Προξενία καὶ εὐεργεσία Φιλίσκωι Λύκου αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις. *Corpus inscr. attic.*, t. II, 69.

(5) *Corpus inscr. attic.*, t. II, *Addenda*, 175 *b*.

Digitized by Google

des Cinq Cents qui introduisait l'affaire devant l'assemblée du peuple. La fin seule en est conservée (l. 4-5). L'inscription du titre de bienfaiteur accordé à Phanocritos, sur une stèle exposée à l'Acropole, et l'invitation au prytanée sont les honneurs décernés d'ordinaire dans les décrets de ce genre. Si l'on admet la restitution des premières lignes, dont le commencement est donné seulement comme une conjecture, le conseil proposait, si le peuple était du même avis, de remettre à Phanocritos la somme promise à ceux qui apporteraient un avis.

La seconde partie, conservée en entier, est le décret du peuple, rédigé par Képhalos, et adoptant l'avis du conseil en le modifiant et en le complétant sur quelques points.

Ce décret du peuple fut voté le même jour que le probouleuma. Si les deux délibérations avaient eu lieu à des jours différents, il aurait fallu de nouveau marquer le nom de la tribu qui avait la prytanie, et le nom du proèdre qui avait présidé. Ces indications n'étant pas données, il en ressort que la tribu prytane et le président étaient ceux qui figuraient en tête du probouleuma, et par conséquent que les deux votes du conseil et de l'assemblée eurent lieu dans la même journée.

Képhalos, du dème de Collytos, est l'orateur bien connu qui, pendant de longues années, prit part aux affaires publiques. D'après Suidas, il vécut à l'époque des Trente Tyrans (1). Nous voyons, en effet, que, membre du conseil vers l'année 400, il prit la défense d'Andocide contre le dadouque Callias et convainquit celui-ci de mensonge (2). Lorsque Andocide prononça son discours sur les mystères, Képhalos prit encore la parole en sa faveur (3). Son activité politique se prolongea pendant tout le premier quart du IVe siècle. Ce fut lui qui fit passer en 379 le décret pour porter secours aux exilés thébains et les aider à chasser la garnison lacédémonienne de la Cadmée (4). Un fragment de décret rédigé par lui pour conclure une alliance avec Mitylène est attribué par M. Kœhler à l'année 378 (5). Dans une inscription récemment retrouvée, et qui est postérieure à la paix d'Antalcidas, nous voyons Képhalos élu le premier des cinq ambassadeurs envoyés aux habitants de Chios, et

(1) Κέφαλος Ἀθηναῖος, ῥήτωρ καὶ δημαγωγὸς, ὃς πρῶτος προοίμια καὶ ἐπιλόγους προσέθηκε. Γέγονε δὲ ἐπὶ τῆς ἀναρχίας. Suidas. — Κέφαλος Κολλυτεύς. Dinarque, I, 76.

(2) Andoc., *De myst.*, 116.

(3) Andoc., *De myst.*, 150.

(4) Diodore, XV, 26; Dinarque, 39.

(5) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 18.

Digitized by Google

il est probable qu'il fut l'auteur du décret voté dans cette occasion (1).

Pour les orateurs de la génération suivante, Képhalos fut comme un type d'éloquence et surtout d'honnêteté politique (2). Il s'était glorifié de ce qu'aucun de ses nombreux décrets n'avait été accusé d'illégalité, et Eschine opposait cette parole à l'impudence d'Aristophon qui se vantait d'avoir été soixante-quinze fois accusé et acquitté (3). Ce contraste entre les deux orateurs servit de thème aux rhéteurs anciens qui composèrent des discours prononcés par Képhalos et Aristophon pour se disputer une récompense publique.

Le décret de Képhalos est conforme au probouleuma, mais on y [illegible] sur quelques points. Outre le titre de bienfaiteur proposé par le conseil, il donne à Phanocritos celui de proxène, [illegible] été par sa conduite. Ce double titre de proxène et bienfaiteur [illegible] le décret, étant la récompense [illegible] par Phanocritos sur les mouvements de la flotte [illegible].

[illegible]

DÉCRET

EN L'HONNEUR DE

PHANOCRITOS DE PARIUM

L'inscription a été envoyée d'Athènes par Fauvel et se trouve maintenant au Musée du Louvre. Elle a été souvent publiée et souvent citée (1). Je la reprends aujourd'hui, parce que l'examen de l'original m'a permis de compléter en quelques endroits les copies précédentes. La date du monument n'a pas encore été déterminée ; les raisons exposées dans cet article paraîtront, je l'espère, suffisantes pour la fixer et pour rattacher ce décret à l'un des événements les plus importants de l'histoire grecque dans la première partie du IVe siècle.

La stèle, en marbre pentélique, est brisée dans le haut, mais entière des deux côtés et dans le bas; quelques lettres sont effacées au commencement et à la fin des lignes; seules, les lignes 18-20 sont complètes et comptent vingt-huit lettres. L'inscription est gravée στοιχηδόν. La copie ci-dessous reproduit, un peu plus exactement que les précédentes, la forme des caractères épigraphiques.

(1) *Corpus inscr. gr.* 84; cf. *Addenda*, p. 897. — Schæfer, *Philologus*, 1860, t. XVII, p. 160. — Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akadem.*, 1861, p. 599. — *Corpus inscr. attic.*, II, 38.

Digitized by Google

[ΟΔΗΜΟΣ]
. . . . . ΑΣΕΝΕΚΑ . . . . . ΝΑΙΕΑΝΚΑ
. . . ΙΔΗΜ . . ΔΟΚ . . . . . ΤΗΝΕΥΕΡΓ . . .
. ϟΑΓΡΑΨ . . . . . ΗΛΕΙΛΙΘΙΝΕΙΕΝ . Κ
. ΟΓΟΛΕΙΚ . . . ΣΑΙΔΕΑΥΤΟΝΕΓΙΞΕΝ .
. ΑΕΙΣΤΟΓΡΥΤΑΝΕΙΟΝΕΙΣΑΥΡΙΟΝ . .
ΚΕΦΑΛΟΣΕΙΓΕΤΑΜΕΝΑΛΛΑΚΑΘΑΓΕΡ .
ΗΙΒΟΛΕΙΑΝΑΓΡΑΨΑΙΔΕΦΑΝΟΚΡΙΤΟ .
ΤΟΝΓΑΡΙΑΝΟΝΓΡΟΞΕΝΟΝΚΑΙΕΥΕΡΓ .
ΤΗΝΑΥΤΟΝΚΑΙΤΟΣΕΚΓΟΝΟΣΕΝΣΤΗ / .
. ΛΙΘΙΝΕΙΚΑΙΣΤΗΣΑΙΕΝΑΚΡΟΓΟΛΕ .
. ΟΓΓΡΑΜΜΑΤΕΑΤΗΣΒΟΛΗΣΕΓΕΙΔΗ ⌝ .
. ΗΓΓΕΛΕΤΟΙΣΣΤΡΑΤΗΓΟΙΣΓΕΡΙ . . .
. ΕΩΝΤΟΓΑΡΑΓΛΟΚΑΙΕΙΟΙΣΤΡ . Τ . . .
. ΕΓΙΘΟΝΤΟΕΑΛΩΣΑΝΑΝΑ . Τ ᵓ . Η ᵓ Ε . Σ
ΑΙΓΟΛΕΜΙΑΙΑΝΤΙΤΟΥΤΩΝΕΝΑΙ . ΑΙΤ
ΗΝΓΡΟΞΕΝΙΑΝΚΑΙΤΗΝΕΥΕΡΓΕΣΙ . . .
ΑΙΚΑΛΕΣΑΙΑΥΤΟΝΕΓΙΞΕΝΙΑΕΙΣΤ . .
ΡΥΤΑΝΕΙΟΝΕΙΣΑΥΡΙΟΝΜΕΙΙΣΑΙΔΕΤ
ΟΑΡΓΥΡΙΟΝΤΟΕΙΡΗΜΕΝΟΝΤΟΣΑΓΟΔΕ
ΚΤΑΣΕΚΤΩΝΚΑΤΑΒΑΛΛΟΜΕΝΩΝΧΡΗΜΑ
. ΩΝΕΓΕΙΔΑΝΤΑΕΚΤΩΝΝΟΜΩΝΜΕΡ . . .
. .

Ma copie diffère un peu de celle qui a été publiée dans le deuxième volume du *Corpus inscriptionum atticarum* (1). L. 1 : ΕΝΕΣΙ ; il y a certainement ΕΝΕΚΑ ; à la fin de la même ligne, au lieu de E, je distingue ΝΑΙΕΑΝΚΑ. L. 2 : ΔΗΜ. . . . ΟΚ. . . . ΤΗΝ. Les deux lettres ΟΚ ont conduit tous les éditeurs, depuis Bœckh, à restituer Φαν]οκ[ρίτου] τὴν εὐεργεσίαν, d'autant plus que Phanocritos est le nom du personnage honoré ; mais il était alors impossible de trouver une construction satisfaisante pour les lettres δημ. Avant Ο, il y a un Δ dont la lecture est certaine, et avant

(1) M. Kœhler n'a pu revoir ce texte sur l'original ou sur un estampage, comme il l'a fait pour presque toutes les pièces de son excellent recueil ; il a publié l'inscription en choisissant les meilleures leçons des anciennes copies.

Digitized by Google

ΔΗΜ, un I plus douteux, mais déjà donné dans une ancienne copie de Kœhler (*Corpus inscr. gr.*, *Addenda*, p. 897). La restitution que j'ai adoptée, ἐὰν κα[ὶ τῶ]ι δήμ[ωι] δοκ[ῆι καὶ] τὴν εὐεργεσίαν donne exactement le nombre des lettres qui manquent. Une formule analogue se rencontre dans le probouleuma d'un décret athénien copié par M. Carl Curtius et qui date de l'année 350 environ [ἀναγράψαι δὲ καὶ τὴν] προξενίαν, ἐὰν καὶ τῶι δήμ[ωι δοκῆι, τὸν γραμμ]ατέα τῆς βουλῆς (1). Au-dessus des lignes actuellement conservées, Kœhler avait lu quelques lettres qui ont disparu : ΟΔΗΜΟΣ, à la fin de la ligne (2). Peut-être y avait-il [τὸ ἀργύριον ὃ ἐπηγγείλατο] ὁ δῆμος [ἀγγελί]ας ἕνεκα [παραδοῦ]ναι. C'est une simple conjecture; mais elle correspondrait assez bien à l'interprétation que je propose pour la ligne 19.

A la fin de la ligne 3, le graveur a omis les lettres AN qui se répétaient au commencement du mot suivant. L. 4-5 : les copies de Clarac et de Müller portaient ΕΙΣ, d'où la restitution de Bœckh, adoptée par M. Kœhler, εἰς Ἀκρόπολ[ιν]. M. Kirchhoff, remarquant que cette restitution exigeait une lettre de trop, voulait ἐν Ἀκροπόλει. L'estampage prouve qu'il avait raison. L. 11 : à la fin, une ancienne copie donnait A; cette lettre n'est plus visible; προήγγειλε ou παρήγγειλε.

Pour les lignes 13-15, qui sont les plus importantes du décret, il est intéressant de passer en revue les différentes leçons ou restitutions adoptées par les éditeurs qui se sont succédé. On peut ainsi se rendre compte de la méthode à suivre pour rétablir un passage en partie effacé, et des résultats auxquels peut conduire l'application rigoureuse des règles de l'épigraphie grecque.

Lorsque Bœckh publia pour la première fois ce décret dans le *Corpus inscr. græcarum*, il avait à sa disposition les copies de Clarac et de Müller.

ΕΙΟΙΣΤΡ
.ΕΠΙΘΟΝΤΟΕΑΛΩΣΑΝΑΝΑ.ΣΙ
ΑΙΠΟΛΕΜΙΟΙ

Les deux copies étaient fautives en plus d'un endroit et le savant éditeur ne dépassait pas la limite des corrections possibles en restituant

(1) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 89.
(2) *Corpus inscr. gr.*, t. I, *Addenda*, p. 897.

Digitized by Google

εἰ οἱ στρ[ατηγοὶ μ-
ὴ] ἐπ[ύ]θοντο ἐάλωσαν ἂν α[ἱ] σι[τηγοὶ ὡς εἶν-
αι πολεμί[ων] (1).

Bœckh croyait trouver dans ce passage une allusion aux événements qui précédèrent et amenèrent la bataille navale de Naxos en 377. Un convoi de blé qu'attendaient les Athéniens était arrivé au sud de l'Eubée; mais la flotte lacédémonienne croisait dans les Cyclades et pouvait l'intercepter; les vaisseaux chargés de blé n'osaient donc continuer leur route. En l'apprenant, les Athéniens firent un grand effort; ils mirent en mer la flotte, qui, sous le commandement de Chabrias, battit près de Naxos l'amiral lacédémonien (2). Suivant Bœckh, Phanocritos aurait apporté aux généraux athéniens l'avis qui empêcha le convoi d'être pris par les ennemis.

Plus tard Bœckh eut connaissance de la copie de Kœhler: l. 15, à la fin, ΑΝΑ . Τ; l. 16, ΑΙΠΟΛΕΜΙΑΙ. Il ne tint pas compte de cette copie pour la fin de la ligne 15; mais il modifia sa restitution de la manière suivante: ἐάλωσαν ἂν αἱ σι[τηγοὶ χειρ]ὶ πολεμίαι, en supposant avec quelque raison qu'il y avait plus de chances d'altération à la première lettre de la ligne. Mais il ne lui paraissait pas moins évident qu'il était question des événements qui avaient précédé la bataille de Naxos (3). En 1860, M. Schæfer publia de nouveau le texte en faisant usage d'une copie communiquée par M. Dareste (4). Comme il voyait dans cette transcription la leçon ΑΙ déjà donnée par toutes les copies précédentes, il la fit entrer dans sa restitution ἐάλωσαν ἂν α[ἱ σιτηγοὶ βί]αι πολεμίαι. Mais préoccupé du passage de Diodore, il eut le tort de ne pas admettre la leçon ἐπίθοντο donnée par M. Dareste comme dans les autres transcriptions, et de la corriger en ἐπ[ύ]θοντο. Du reste, comme Bœckh, il rapporta ce décret à la bataille de Naxos. Cette interprétation, devenue pour ainsi dire classique, a passé dans l'Histoire grecque de Grote et dans maint autre ouvrage.

Cependant l'examen attentif des faits historiques pouvait suggérer

(1) La variante de Schœmann αἱ σι[τηγοὶ ὑπὸ τῶν] πολεμίων est plus simple, mais rend nécessaire une nouvelle correction dans les copies.

(2) Diodore, XV, 34.

(3) « De sententia dubitare non licet; et rem ex Diodoro narratam hoc decreto contineri prorsus manifestum est. » *Addenda*, p. 807.

(4) *Philologus*, t. XVII, 1860, p. 161.

Digitized by Google

de sérieuses objections; en outre, des expressions poétiques telles que βίαι ou χειρὶ πολεμίᾳ ne conviennent guère au style très-simple des décrets attiques. Mais la critique fondamentale a été formulée par M. Kirchhoff (1). Les lignes 19 et 20, conservées en entier, ont vingt-huit lettres; celles dont la restitution est certaine ont aussi le même nombre. L'inscription étant gravée très-exactement στοιχηδόν, il est contraire aux règles de la critique d'admettre une restitution qui exige un nombre de lettres variant de 29 à 31; cette irrégularité ne peut être admise, lorsqu'elle porte deux fois sur un passage restitué. Appliquant rigoureusement cette règle, M. Kirchhoff maintint la leçon ἐπίθοντο donnée par toutes les copies, et, mettant à profit la lecture de Kœhler pour la fin de la ligne 15, il en tira la restitution suivante, qui donne le chiffre de vingt-huit lettres.

καὶ εἰ οἱ στρα[τηγο
ὶ ἐπίθοντο, ἑάλωσαν ἂν α[ἱ] τ[ριήρεις
αἱ πολέμιαι.

La simplicité de l'expression et la clarté de la phrase ainsi rédigée suffiraient à elles seules pour prouver la justesse de la restitution. L'examen minutieux que j'ai fait de ce passage en confirme l'exactitude. Il y a, sans aucun doute possible, ἐπίθοντο; et du mot τριήρεις, trois lettres sont distinctes en entier et trois en partie. Il n'y a plus à hésiter sur le texte de ces lignes; avec les mots αἱ στρηγοί disparaît toute raison de rattacher ce monument à la bataille de Naxos. J'essayerai plus loin de montrer à quels événements le décret fait allusion.

Voici la transcription du texte et la restitution, qui diffèrent, pour les premières lignes, de celles du *Corpus inscriptionum atticarum*.

ἀγγελί]ας ἕνεκα [παραδοῦ]ναι, ἐὰν κα- (2)
ὶ τῶ]ι δήμ[ωι] δοκ[ῆι, καὶ] τὴν εὐεργ[εσί(αν)
ἀν]αγράψ[αι ἐν στ]ήλει λιθίνει ἐν [Ἀ]κ-

(1) *Abhandlungen Berlin. Akademie*, 1861, p. 599.

(2) Les lettres restituées sont mises entre crochets; les parenthèses indiquent les lettres ajoutées pour écrire les mots suivant l'orthographe ordinaire; dans les inscriptions attiques de la première moitié du IVe siècle on emploie fréquemment les lettres ε et ο pour les diphthongues ει et ου.

Digitized by Google

ρ]οπόλει, κ[αλέ]σαι δὲ αὐτὸν ἐπὶ ξέν[ι-
α εἰς τὸ πρυτανεῖον εἰς αὔριον.
Κέφαλος εἶπε τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ [τ-
ῆι βο(υ)λεῖ, ἀναγράψαι δὲ Φανόκριτο[ν
τὸν Παριανὸν πρόξενον καὶ εὐεργ[έ-
την αὐτὸν καὶ το(ὺ)ς ἐκγόνο(υ)ς ἐν στήλ[ε-
ι] λιθίνει καὶ στῆσαι ἐν Ἀκροπόλε[ι
τ]ὸγ γραμματέα τῆς βο(υ)λῆς ἐπειδὴ π[ρο-
ο]ήγγε(ι)λε τοῖς στρατηγοῖς περὶ [τῶν
ν]εῶν το(ῦ) παράπλο(υ) καὶ εἰ οἱ στρατ[ηγοι]
ἐπίθοντο, ἐάλωσαν ἂν α[ἱ] τ[ρι]ήρ[ε]ε[ι]ς
αἱ πολέμιαι, ἀντὶ τούτων ε(ἶ)ναι [κ]αὶ τ-
ὴν προξενίαν καὶ τὴν εὐεργεσί[αν κ-
αὶ καλέσαι αὐτὸν ἐπὶ ξένια εἰς τ[ὸ π
ρυτανεῖον εἰς αὔριον, με[ρ]ίσαι δὲ τ-
ὸ ἀργύριον τὸ προειρημένον το(ὺ)ς ἀποδέ-
κτας ἐκ τῶν καταβαλλομένων χρημά-
τ]ων, ἐπειδὰν τὰ ἐκ τῶν νόμων μερ[ίσωσι].

. . . . . .

« remettre l'argent que le peuple avait promis pour la nouvelle, si « le peuple est aussi de cet avis ; inscrire le titre de bienfaiteur sur « une stèle de marbre sur l'Acropole et l'inviter pour demain au « prytanée au repas d'hospitalité.

« Képhalos propose une résolution conforme, sur les autres points, « à celle du conseil, mais le secrétaire du conseil inscrira sur une « stèle de marbre Phanocritos de Parium comme proxène et bien- « faiteur, lui et ses descendants, et la placera sur l'Acropole, « attendu qu'il a averti les généraux du passage des vaisseaux, et « que, si les généraux l'avaient cru, les trirèmes ennemies auraient « été prises ; en récompense, qu'il ait le titre de proxène et de « bienfaiteur, et qu'il soit invité pour demain au prytanée au repas « d'hospitalité ; les apodectes remettront la somme promise, en la « prenant sur les fonds qui leur sont versés, lorsqu'ils remettront « les sommes prescrites par les lois. »

La partie supérieure du marbre, qui a disparu, contenait l'intitulé du décret et le probouleuma ou décision préalable du conseil

Digitized by Google

des Cinq Cents qui introduisait l'affaire devant l'assemblée du peuple. La fin seule en est conservée (l. 1-5). L'inscription du titre de bienfaiteur accordé à Phanocritos, sur une stèle exposée à l'Acropole, et l'invitation au prytanée sont les honneurs décernés d'ordinaire dans les décrets de ce genre. Si l'on admet la restitution des premières lignes, dont le commencement est donné seulement comme une conjecture, le conseil proposait, si le peuple était du même avis, de remettre à Phanocritos la somme promise à ceux qui apporteraient un avis.

La seconde partie, conservée en entier, est le décret du peuple, rédigé par Képhalos, et adoptant l'avis du conseil en le modifiant et en le complétant sur quelques points.

Ce décret du peuple fut voté le même jour que le probouleuma. Si les deux délibérations avaient eu lieu à des jours différents, il aurait fallu de nouveau marquer le nom de la tribu qui avait la prytanie, et le nom du proèdre qui avait présidé. Ces indications n'étant pas données, il en ressort que la tribu prytane et le président étaient ceux qui figuraient en tête du probouleuma, et par conséquent que les deux votes du conseil et de l'assemblée eurent lieu dans la même journée.

Képhalos, du dème de Collytos, est l'orateur bien connu qui, pendant de longues années, prit part aux affaires publiques. D'après Suidas, il vécut à l'époque des Trente Tyrans (1). Nous voyons, en effet, que, membre du conseil vers l'année 400, il prit la défense d'Andocide contre le dadouque Callias et convainquit celui-ci de mensonge (2). Lorsque Andocide prononça son discours sur les mystères, Képhalos prit encore la parole en sa faveur (3). Son activité politique se prolongea pendant tout le premier quart du IVe siècle. Ce fut lui qui fit passer en 379 le décret pour porter secours aux exilés thébains et les aider à chasser la garnison lacédémonienne de la Cadmée (4). Un fragment de décret rédigé par lui pour conclure une alliance avec Mitylène est attribué par M. Kœhler à l'année 378 (5). Dans une inscription récemment retrouvée, et qui est postérieure à la paix d'Antalcidas, nous voyons Képhalos élu le premier des cinq ambassadeurs envoyés aux habitants de Chios, et

(1) Κέφαλος Ἀθηναῖος, ῥήτωρ καὶ δημαγωγός, ὃς πρῶτος προοίμια καὶ ἐπιλόγους προσέθηκε. Γέγονε δὲ ἐπὶ τῆς ἀναρχίας. Suidas. — Κέφαλος Κολλυτεύς. Dinarque, I, 76.

(2) Andoc., *De myst.*, 116.

(3) Andoc., *De myst.*, 150.

(4) Diodore, XV, 26; Dinarque, 39.

(5) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 18.

Digitized by Google

il est probable qu'il fut l'auteur du décret voté dans cette occasion (1).

Pour les orateurs de la génération suivante, Képhalos fut comme un type d'éloquence et surtout d'honnêteté politique (2). Il s'était glorifié de ce qu'aucun de ses nombreux décrets n'avait été accusé d'illégalité, et Eschine opposait cette parole à l'impudence d'Aristophon qui se vantait d'avoir été soixante-quinze fois accusé et acquitté (3). Ce contraste entre les deux orateurs servit de thème aux rhéteurs anciens qui composèrent des discours prononcés par Képhalos et Aristophon pour se disputer une récompense publique.

Le décret de Képhalos est conforme au probouleuma, mais en y ajoutant sur quelques points. Outre le titre de bienfaiteur proposé par le conseil, il donne à Phanocritos celui de proxène, avec hérédité pour ses descendants. Ce double titre de proxène et bienfaiteur, comme le marque expressément le décret, était la récompense de l'avis apporté par Phanocritos sur les mouvements de la flotte ennemie.

Deux décrets du IVe siècle nous ont conservé le témoignage d'honneurs accordés à des étrangers pour des services semblables. En 358, un certain Philiscos reçut des Athéniens le même titre héréditaire de proxène et bienfaiteur pour avoir fait connaître, suivant une restitution plausible, une entreprise de la flotte des Byzantins (4). Du second décret, qui est de 332, le commencement seul a été retrouvé, mais le titre gravé sur le haut de la stèle résume l'objet du décret :

Ῥηδούλας Σεύθου ὸς, Κότυος ἀδελφὸς, ἄγγελ[ος] (5).

Le considérant « et, si les généraux l'avaient cru, les trirèmes ennemies auraient été prises, » mérite d'attirer l'attention. Il ne se

(1) Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 520; Kœhler, *Mittheil. arch. Instit. in Athen.*, t. II, p. 138. — L'orateur qui proposait un décret de cette nature était souvent élu comme le premier des ambassadeurs chargés des négociations. Voyez *Corpus inscr. attic.*, t. II, 17.

(2) Démosth., *Pro Corona*, 219. — Eloge de Képhalos dans le discours de Dinarque, 3 -39, 76.

(3) Ἐτόλμα δ' ἐν ὑμῖν ποτε σεμνύνεσθαι Ἀριστοφῶν ἐκεῖνος ὁ Ἀζηνιεὺς λέγων ὅτι γραφὰς παρανόμων πέφευγεν ἑβδομήκοντα καὶ πέντε· ἀλλ' οὐχὶ ὁ Κέφαλος ὁ παλαιὸς ἐκεῖνος, ὁ δοκῶν δημοτικώτατος γεγονέναι, οὐχ οὗτος, ἀλλ' ἐπὶ τοῖς ἐναντίοις ἐφιλοτιμεῖτο, λέγων ὅτι πλεῖστα πάντων γεγραφὼς ψηφίσματα οὐδεμίαν πώποτε γραφὴν πέφευγε παρανόμων. Esch., III, 194.

(4) Προξενία καὶ εὐεργεσία Φιλίσκωι Λύκου αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις. *Corpus inscr. attic.*, t. II, 69.

(5) *Corpus inscr. attic.*, t. II, *Addenda*, 175 *b*.

Digitized by Google

trouvait pas, je pense, dans le probouleuma. Cette addition n'a pas seulement pour but de faire ressortir l'importance du service rendu par Phanocritos; c'est surtout un blâme infligé aux généraux qui n'avaient pas ajouté foi à l'avis qu'il avait apporté. Nous touchons là du doigt un des côtés les plus fâcheux de la constitution athénienne. Rien ne fut plus funeste aux affaires d'Athènes que cette immixtion de l'assemblée dans le détail des opérations militaires. Sur la proposition d'un orateur, le peuple déclarait que les généraux avaient eu tort de ne pas croire Phanocritos. Sans doute, l'événement avait prouvé qu'il était exact; mais sur le moment, il y eut évidemment des renseignements différents, contradictoires, et il pouvait être fort difficile de distinguer le vrai du faux. Le résultat de cette intervention du peuple et de ses orateurs, qui se produisit fréquemment dans les affaires militaires, fut de troubler ceux qui commandaient les forces athéniennes; il leur fallait se préoccuper presque autant de l'opinion des Athéniens que des mouvements de l'ennemi; quant aux orateurs, ils se mêlaient d'autant plus de la conduite de la guerre qu'au IVe siècle ils ne commandaient plus les expéditions, et pour bon nombre d'entre eux c'était un moyen de se faire acheter leur silence ou leur protection.

Le sens des mots τὸ ἀργύριον τὸ εἰρημένον peut présenter quelque doute. Dans le probouleuma, il avait été, je crois, question de ce payement, mais sous réserve de l'approbation du peuple; τὸ εἰρημένον pourrait donc signifier l'argent dont il a été parlé précédemment. Mais cette somme était donnée à Phanocritos, comme salaire de son avis; celui-ci semble être venu à Athènes pour la réclamer comme une somme due. Il est très-probable, en effet, que cette récompense avait été promise à l'avance, afin de provoquer les renseignements. C'est dans ce sens que j'ai restitué à la première ligne ἀγγελί[ας ἕνεκα et que l'on peut faire usage des mots ὁ δῆμος qui sont donnés par une ancienne copie. Dans le décret du peuple, j'entendrais donc aussi *la somme promise*.

Les deux dernières lignes ont simplement pour objet de désigner ceux qui doivent faire le payement et les fonds sur lesquels l'argent doit être pris. Les apodectes formaient un collége annuel de magistrats désignés par le sort, au nombre de dix, un par tribu. Leurs fonctions consistaient à recevoir tout l'argent de l'État, tributs, contributions, revenus (1). De nombreuses inscriptions les montrent

(1) Ἀποδέκται δὲ ἦσαν δέκα οἳ τούς τε φόρους καὶ τὰς εἰσφορὰς καὶ τὰ τέλη ἀπεδέχοντο. Pollux, 97. — Ἄρχοντες κληρωτοὶ, δέκα τὸν ἀριθμὸν κατὰ φυλήν. Harpocratio.

Digitized by Google

aussi chargés de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les débiteurs publics; ils les recevaient en présence du conseil et effaçaient des registres les noms de ceux qui s'étaient acquittés (1). L'argent restait dans leur caisse jusqu'au moment où ils le remettaient aux trésoriers des divers services, suivant une sorte de budget réglé par les lois et les décrets (2).

Le problème le plus intéressant serait de fixer la date du décret et de retrouver les événements auxquels il est fait allusion.

M. Kirchhoff, sans entrer dans une discussion détaillée de la date, est d'avis que le caractère paléographique de l'inscription doit la faire placer entre la 97e et la 100e olympiade (3). Cette opinion est très-exacte, mais on peut arriver à une plus grande précision.

Pendant le premier tiers du IVe siècle, il y eut deux guerres où les Athéniens combattirent sur mer : la guerre de Corinthe (394-387) et la guerre thébaine (378-362). Il s'agit de dégager du décret toutes les circonstances qu'il indique sur l'événement et de trouver un fait de guerre qui réunisse toutes ces circonstances, ou du moins les plus importantes.

Celles qui sont marquées expressément dans l'inscription ou que le raisonnement en peut tirer, au moins comme des indications probables, sont les suivantes :

Deux flottes de guerre étaient en présence.

La supériorité des Athéniens était telle que, s'ils pouvaient atteindre les vaisseaux ennemis, ils étaient sûrs de s'en emparer; tout au moins l'auteur du décret présente ce point comme certain.

La flotte athénienne était commandée par plusieurs généraux.

Ceux-ci n'essuyèrent pas de défaite, mais, par l'erreur d'appréciation qu'ils commirent, ils laissèrent échapper un succès assuré.

Ils étaient assez près de l'ennemi pour l'atteindre, s'ils apprenaient à temps la route que celui-ci avait prise: pas assez près pour le faire observer par leurs vaisseaux.

Une somme d'argent paraît avoir été promise à celui qui appor-

(1) Bœckh, *Seewesen*, p. 57 et p. 384.

(2) Ἀλλὰ δ' ἀρχὴ πρὸς ἣν αἱ πρόσοδοι τῶν κοινῶν ἀναφέρονται, παρ' ὧν φυλαττόντων μερίζονται πρὸς ἑκάστην διοίκησιν · καλοῦσι δ' ἀποδέκτας τούτους καὶ ταμίας. Aristote, *Polit.*, VI, 7. — Cf. *Corpus inscr. attic.*, t. II, 181 et 115 *b*; Ἀθήναιον, t. VI, p. 153.

(3) « On pourrait penser aux temps de la guerre de Corinthe et aux entreprises de Thrasybule et d'Iphicrate dans ces parages. Cependant je sais bien qu'il serait téméraire de vouloir donner une valeur sérieuse à cette apparence. On se contentera de savoir qu'en tout cas l'inscription se place de la 97e à la 100e olympiade. » Kirchhoff, *Abhandl. Berl. Akadem.*, 1861.

Digitized by Google

terait un renseignement exact; d'où l'on peut penser que la situation respective des deux flottes se prolongea pendant quelque temps; par exemple, les trirèmes ennemies se seraient réfugiées dans un port que les Athéniens ne pouvaient bloquer.

Phanocritos apporta cet avis aux généraux, mais ceux-ci ne le crurent pas; ce qui s'expliquerait par ce fait que des avis tout différents leur parvinrent en même temps.

L'assemblée reconnut que l'avis de Phanocritos était exact et lui attribua la récompense promise.

Nous ne trouvons dans les opérations maritimes de la guerre thébaine aucun événement qui réponde à ces données. Pendant la guerre de Corinthe, époque à laquelle conviennent mieux la mention de l'orateur Képhalos et l'orthographe de l'inscription (1), les côtes de la Thrace et de l'Hellespont furent le principal théâtre de la guerre maritime, et le rôle joué par un habitant de Parium conduit plutôt à chercher dans cette région.

Les deux campagnes de Thrasybule et d'Iphicrate, auxquelles M. Kirchhoff a pensé, ne peuvent convenir pour deux motifs : d'abord, ils commandèrent seuls; ensuite, ils rencontrèrent l'ennemi et le battirent (2).

Dans la dernière année de la guerre, au contraire, Xénophon rapporte en détail des événements qui répondent de la manière la plus exacte aux indications contenues dans le décret.

Un lieutenant d'Antalcidas, envoyé dans l'Hellespont, ravage en passant Ténédos et va au secours d'Abydos; les généraux athéniens réunissent leurs vaisseaux pour l'y assiéger. Καὶ ὁ Νικόλοχος βοηθῶν Ἀβυδηνοῖς ἔπλει ἐκεῖσε· παρατρεπόμενος δὲ εἰς Τένεδον ἐδῄου τὴν χώραν καὶ χρήματα λαβὼν ἀπέπλευσεν εἰς Ἄβυδον. Οἱ δὲ τῶν Ἀθηναίων στρατηγοὶ ἀθροισθέντες ἀπὸ Σαμοθράκης τε καὶ Θάσου καὶ τῶν κατ' ἐκεῖνα χωρίων ἐβοήθουν τοῖς Τενεδίοις. Ὡς δ' ἤσθοντο εἰς Ἄβυδον καταπεπλευκότα τὸν Νικόλοχον, ὁρμώμενοι ἐκ Χερρονήσου ἐπολιόρκουν αὐτὸν ἔχοντα ναῦς πέντε καὶ εἴκοσι δύο καὶ τριάκοντα ταῖς μεθ' ἑαυτῶν (3). Dans cette circonstance, la flotte athénienne

(1) Sauf τούτων, la diphthongue ου est toujours exprimée par ο, et ει par ε. Cette orthographe, reste de l'ancienne orthographe des inscriptions attiques du cinquième siècle, se conserva, en diminuant de plus en plus, jusqu'à la moitié du quatrième. Cette modification s'opéra d'une façon trop irrégulière pour en tirer une règle absolue; cependant on peut dire en général que plus il y a de mots où ο et ε remplacent ου et ει, plus l'inscription se rapproche des vingt premières années du quatrième siècle.

(2) Xénoph., *Hellen.*, IV, VIII, 25 31, 34-39.

(3) Xénoph., *Hellen.*, V, I, 6-7.

Digitized by Google

était commandée par plusieurs généraux; sa supériorité ressort évidemment du nombre des vaisseaux, 32 contre 25, et de ce fait que Nicolochos n'osa pas sortir pour livrer bataille. Les vaisseaux athéniens ne pouvaient bloquer Abydos; suivant le témoignage de Polybe, les vaisseaux entrés dans le port de cette ville sont à l'abri de tous les vents, mais en dehors du port il est absolument impossible de rester à l'ancre devant la ville, à cause de la rapidité et de la violence du courant (1). Il est probable que les Athéniens croisèrent à une certaine distance ou plutôt s'établirent sur la côte d'Europe, à Sestos. En tout cas, ils n'étaient pas assez près du port pour qu'il fût impossible à la flotte lacédémonienne de sortir sans être vue, comme le montre la suite des événements.

Ὡς δ' ἤκουσε (Antalcidas) Νικόλοχον σὺν ταῖς ναυσι πολιορκεῖσθαι ἐν Ἀβύδῳ ὑπὸ Ἰφικράτους καὶ Διοτίμου, πεζῇ ὤχετο εἰς Ἄβυδον. Ἐκεῖθεν δὲ λαβὼν τὸ ναυτικὸν νυκτὸς ἀνήγετο, διασπείρας λόγον ὡς μεταπεμπομένων Καλχηδονίων· ὁρμισάμενος δὲ ἐν Περκώτῃ ἡσυχίαν εἶχεν. Αἰσθόμενοι δὲ οἱ περὶ Δημαίνετον καὶ Διονύσιον καὶ Λεόντιχον καὶ Φανίαν ἐδίωκον αὐτὸν τὴν ἐπὶ Προκοννήσου· ὁ δ' ἐπεὶ ἐκεῖνοι παρέπλευσαν, ὑποστρέψας εἰς Ἄβυδον ἀφίκετο (2).

Le stratagème d'Antalcidas fait très-bien comprendre comment Phanocritos put apporter un avis exact aux généraux athéniens sans trouver créance auprès d'eux.

La situation d'Antalcidas était critique. Les Athéniens allaient être renforcés par une petite escadre; d'autre part, une flotte syracusaine devait se joindre aux Lacédémoniens. S'il restait dans le port d'Abydos, les ennemis augmentaient leurs forces et pouvaient attaquer et écraser séparément les Syracusains. Il fallait absolument sortir d'Abydos. La chose était impossible ouvertement; il eut recours à la ruse. Les généraux athéniens étaient en face d'Abydos, sur la côte d'Europe, très-probablement à Sestos; ils avaient promis une somme à celui qui les avertirait des mouvements de la flotte lacédémonienne. Antalcidas partit de nuit, après avoir répandu le bruit qu'il allait à Chalcédoine, sur le Bosphore; mais, après quelques heures de marche, au lieu de continuer dans cette direction, il s'arrêta sur la côte d'Asie, et cacha sa flotte dans le mouillage de Percoté, qui est à mi-chemin entre Abydos et Lampsaque. Parium se trouve à l'endroit où l'Hellespont s'élargit en formant la mer de Propontide (mer de Marmara). Un habitant de cette ville, naviguant

(1) Polybe, XVI, 29.
(2) Xénoph., *Hellen.*, V, 1, 25-26.

Digitized by Google

ou pêchant dans le voisinage, avait bien pu voir les trirèmes lacédémoniennes longer la côte et se remiser à Percoté ; il se hâta d'aller trouver les généraux athéniens soit à Sestos même, soit lorsqu'ils étaient déjà en route pour Chalcédoine, et les avertit de la position de l'ennemi, προήγγειλε τοῖς στρατηγοῖς περὶ τῶν νεῶν τοῦ παράπλου. Si Phanocritos avait été cru, c'en était fait d'Antalcidas ; ses trirèmes, inférieures en nombre et n'ayant plus l'abri des remparts d'Abydos, auraient été prises dans le mouillage de Percoté. Mais les faux bruits qu'il avait eu l'habileté de répandre le sauvèrent ; il est bien évident que, dès qu'il fut sorti d'Abydos en remontant l'Hellespont, des gens de la ville, apostés par lui ou partisans des Athéniens, se hâtèrent d'apporter aux généraux l'avis de son départ, et de leur apprendre qu'il se dirigeait vers Chalcédoine. Ces renseignements, unanimes, assez vraisemblables du reste, décidèrent les généraux à poursuivre les ennemis dans la direction de la mer de Proconnèse ; l'avis isolé de Phanocritos, qu'il leur soit parvenu à Sestos même ou qu'ils l'aient reçu lorsqu'ils étaient déjà en route, ne fut pas accepté comme vrai par les Athéniens.

L'audacieux stratagème d'Antalcidas produisit les plus heureux résultats ; son succès changea la face des affaires. Tandis que les généraux athéniens le cherchaient inutilement en voguant vers le Bosphore, Antalcidas rentrait à Abydos, en sortait librement cette fois, capturait la petite escadre de Thrasybule, ralliait la flotte syracusaine et, à la tête de plus de quatre-vingts vaisseaux, s'assurait l'empire de la mer. Les Athéniens, découragés par la supériorité maritime de leurs adversaires, aussi bien que par l'alliance de ceux-ci avec le Grand Roi, se résignèrent à subir la paix d'Antalcidas, qui leur enlevait toute espérance de rétablir leur ancien empire maritime (1). Le succès des Lacédémoniens était dû à la manœuvre audacieuse d'Antalcidas et à l'habileté avec laquelle il trompa les généraux ennemis ; l'inscription nous montre quelle petite cause aurait pu changer le sort de la guerre.

Phanocritos vint à Athènes réclamer la somme promise, et le peuple lui rendit justice. Le décret fut donc voté avant la paix d'Antalcidas ou peu de temps après, sous l'archontat de Théodotos ou de Mystichidès.

(1) Xénoph., *Hellen.*, V, 1, 27-29.

Digitized by Google

DÉCRET

DU CONSEIL DES CINQ CENTS

DE L'ANNÉE 394

Les deux fragments que j'ai rapprochés proviennent d'une même stèle. L'un, celui de gauche, se trouve encore à Athènes et a été publié en dernier lieu par M. Kœhler (1). L'autre a été transporté, depuis de longues années, au musée de Copenhague, et publié par M. Ussing (2). J'en donne le texte d'après un estampage que je dois à l'obligeance de M. Ch. Graux. Le rapprochement des deux estampages m'a prouvé de la manière la plus évidente que ces deux morceaux se faisaient suite et qu'entre les deux il n'y avait pas de lacune.

ΕΔΟΞΕΝΤΗΙΒΟΛΗΙΑΙΓΗΙΣ
ΑΤΗΣΕΓΡΑΜΜΑΤΕΥΕΑΜΕΙ
ΕΙΓΕΕΓΑΙΝΕΣΑ·Ι ΣΟΟΡΥ
ΣΕΣΤΙΓΟΕΝΟΤΙΔΥΝΑΤΑ
ΤΗΝΓΟΛΙΝΤΗΝΑ ΘΗΝΑΙ
ΕΓΕΙΔΗΑΥΤΟΗΣ ΑΝΟΙΓΡΟΓΟ,
ΕΡΓΕΤΑΙΤΗΣΓΟ ΛΕΣΤΗΣΑΘΗ
ΛΙΤΗΝΕΓΟΗΣΑΙΝΤΟΑΘΗΝΑΙΟ

(1) *Corpus inscr. Attic.*, t. II, 25.
(2) *Inscriptions grecques et latines du musée de Copenhague*, nº 1.

Digitized by Google

ou pêchant dans le voisinage, avait bien pu voir les trirèmes lacédémoniennes longer la côte et se remiser à Percoté ; il se hâta d'aller trouver les généraux athéniens soit à Sestos même, soit lorsqu'ils étaient déjà en route pour Chalcédoine, et les avertit de la position de l'ennemi, προήγγειλε τοῖς στρατηγοῖς περὶ τῶν νεῶν τοῦ παράπλου. Si Phanocritos avait été cru, c'en était fait d'Antalcidas ; ses trirèmes, inférieures en nombre et n'ayant plus l'abri des remparts d'Abydos, auraient été prises dans le mouillage de Percoté. Mais les faux bruits qu'il avait eu l'habileté de répandre le sauvèrent; il est bien évident que, dès qu'il fut sorti d'Abydos en remontant l'Hellespont, des gens de la ville, apostés par lui ou partisans des Athéniens, se hâtèrent d'apporter aux généraux l'avis de son départ, et de leur apprendre qu'il se dirigeait vers Chalcédoine. Ces renseignements, unanimes, assez vraisemblables du reste, décidèrent les généraux à poursuivre les ennemis dans la direction de la mer de Proconnèse ; l'avis isolé de Phanocritos, qu'il leur soit parvenu à Sestos même ou qu'ils l'aient reçu lorsqu'ils étaient déjà en route, ne fut pas accepté comme vrai par les Athéniens.

L'audacieux stratagème d'Antalcidas produisit les plus heureux résultats; son succès changea la face des affaires. Tandis que les généraux athéniens le cherchaient inutilement en voguant vers le Bosphore, Antalcidas rentrait à Abydos, en sortait librement cette fois, capturait la petite escadre de Thrasybule, ralliait la flotte syracusaine et, à la tête de plus de quatre-vingts vaisseaux, s'assurait l'empire de la mer. Les Athéniens, découragés par la supériorité maritime de leurs adversaires, aussi bien que par l'alliance de ceux-ci avec le Grand Roi, se résignèrent à subir la paix d'Antalcidas, qui leur enlevait toute espérance de rétablir leur ancien empire maritime (1). Le succès des Lacédémoniens était dû à la manœuvre audacieuse d'Antalcidas et à l'habileté avec laquelle il trompa les généraux ennemis; l'inscription nous montre quelle petite cause aurait pu changer le sort de la guerre.

Phanocritos vint à Athènes réclamer la somme promise, et le peuple lui rendit justice. Le décret fut donc voté avant la paix d'Antalcidas ou peu de temps après, sous l'archontat de Théodotos ou de Mystichidès.

(1) Xénoph., *Hellen.*, V, I, 27-29.

Digitized by Google

DÉCRET

DU CONSEIL DES CINQ CENTS

DE L'ANNÉE 304

Les deux fragments que j'ai rapprochés proviennent d'une même stèle. L'un, celui de gauche, se trouve encore à Athènes et a été publié en dernier lieu par M. Kœhler (1). L'autre a été transporté, depuis de longues années, au musée de Copenhague, et publié par M. Lüring (2). J'en donne le texte d'après un estampage que je dois à l'obligeance de M. Ch. Graux. Le rapprochement des deux estampages m'a prouvé de la manière la plus évidente que ces deux morceaux se faisaient suite et qu'entre les deux il n'y avait pas de lacune.

ΕΔΟΞΕΝΤΗΙΒΟΛΗΙΑΙΓΗΙΣ
ΑΤΗΣΕΓΡΑΜΜΑΤΕΥΕΑΜΕΙΝ
ΕΙΠΕΕΠΑΙΝΕΣΑΙΣΟΟΡΥΝ
ΣΕΣΤΙΠΟΕΝΟΤΙΔΥΝΑΤΑ
ΤΗΝΠΟΛΙΝΤΗΝΑΘΗΝΑΙΛΝ
ΕΠΕΙΔΗΑΥΤΟΗΣΑΝΟΙΠΡΟΓΟ,
ΕΡΓΕΤΑΙΤΗΣΠΟΛΕΛΣΤΗΣΑΘΗ
ΛΙΤΗΝΕΠΟΗΣΑΙΝΤΟΑΘΗΝΑΙΟ

(1) Corpus inscr. Attic., t. II, 25.
(2) Inscriptions grecques et latines du musée de Copenhague, n° 1.

Digitized by Google

de sérieuses objections; en outre, des expressions poétiques telles que βίαι ou χειρὶ πολεμίᾳ ne conviennent guère au style très-simple des décrets attiques. Mais la critique fondamentale a été formulée par M. Kirchhoff (1). Les lignes 19 et 20, conservées en entier, ont vingt-huit lettres; celles dont la restitution est certaine ont aussi le même nombre. L'inscription étant gravée très-exactement στοιχηδόν, il est contraire aux règles de la critique d'admettre une restitution qui exige un nombre de lettres variant de 29 à 31; cette irrégularité ne peut être admise, lorsqu'elle porte deux fois sur un passage restitué. Appliquant rigoureusement cette règle, M. Kirchhoff maintint la leçon ἐπίθοντο donnée par toutes les copies, et, mettant à profit la lecture de Kœhler pour la fin de la ligne 15, il en tira la restitution suivante, qui donne le chiffre de vingt-huit lettres.

καὶ εἰ οἱ στρα[τηγο
ι ἐπίθοντο, ἑάλωσαν ἂν α[ἱ] τ[ριήρεις
αἱ πολέμιαι.

La simplicité de l'expression et la clarté de la phrase ainsi rédigée suffiraient à elles seules pour prouver la justesse de la restitution. L'examen minutieux que j'ai fait de ce passage en confirme l'exactitude. Il y a, sans aucun doute possible, ἐπίθοντο; et du mot τριήρεις, trois lettres sont distinctes en entier et trois en partie. Il n'y a plus à hésiter sur le texte de ces lignes; avec les mots αἱ σιτηγοί disparaît toute raison de rattacher ce monument à la bataille de Naxos. J'essayerai plus loin de montrer à quels événements le décret fait allusion.

Voici la transcription du texte et la restitution, qui diffèrent, pour les premières lignes, de celles du *Corpus inscriptionum atticarum*.

ἀγγελί[ας ἕνεκα [παραδοῦ]ναι, ἐὰν κα- (2)
ι τῶ]ι δήμ[ωι] δοκ[ῆι, καὶ] τὴν εὐεργ[εσί(αν)
ἀν]αγράψ[αι ἐν στ]ήλει λιθίνει ἐν ['A]κ-

(1) *Abhandlungen Berlin. Akademie*, 1861, p. 599.

(2) Les lettres restituées sont mises entre crochets; les parenthèses indiquent les lettres ajoutées pour écrire les mots suivant l'orthographe ordinaire; dans les inscriptions attiques de la première moitié du IVe siècle on emploie fréquemment les lettres ε et ο pour les diphthongues ει et ου.

Digitized by Google

ρ]οπόλει, κ[αλέ]σαι δὲ αὐτὸν ἐπὶ ξέν[ι-
ὸ α εἰς τὸ πρυτανεῖον εἰς αὔριον.
Κέφαλος εἶπε τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ [τ-
ῆι βο(υ)λεῖ, ἀναγράψαι δὲ Φανόκριτο[ν
τὸν Παριανὸν πρόξενον καὶ εὐεργ[έ-
την αὐτὸν καὶ το(ὺ)ς ἐκγόνο(υ)ς ἐν στήλ[ε-
10 ι] λιθίνει καὶ στῆσαι ἐν Ἀκροπόλε[ι
τ]ὸγ γραμματέα τῆς βο(υ)λῆς ἐπειδὴ π[ρο-
ο]ήγγε(ι)λε τοῖς στρατηγοῖς περὶ [τῶν
ν]εῶν το(ῦ) παράπλο(υ) καὶ εἰ οἱ στρατ[ηγο-
ὶ] ἐπίθοντο, ἐάλωσαν ἂν α[ἱ] τ[ρι]ή[ρ]ε[ι]ς
15 αἱ πολέμιαι, ἀντὶ τούτων ε(ἶ)ναι [κ]αὶ τ-
ὴν προξενίαν καὶ τὴν εὐεργεσί[αν κ-
αὶ καλέσαι αὐτὸν ἐπὶ ξένια εἰς τ[ὸ π
ρυτανεῖον εἰς αὔριον, με[ρ]ίσαι δὲ τ-
ὸ ἀργύριον τὸ προειρημένον το(ὺ)ς ἀποδέ-
20 κτας ἐκ τῶν καταβαλλομένων χρημά-
τ]ων, ἐπειδὰν τὰ ἐκ τῶν νόμων μερ[ίσω-
σι].

. . . . . .

« remettre l'argent que le peuple avait promis pour la nouvelle, si « le peuple est aussi de cet avis ; inscrire le titre de bienfaiteur sur « une stèle de marbre sur l'Acropole et l'inviter pour demain au « prytanée au repas d'hospitalité.

« Képhalos propose une résolution conforme, sur les autres points, « à celle du conseil, mais le secrétaire du conseil inscrira sur une « stèle de marbre Phanocritos de Parium comme proxène et bien- « faiteur, lui et ses descendants, et la placera sur l'Acropole, « attendu qu'il a averti les généraux du passage des vaisseaux, et « que, si les généraux l'avaient cru, les trirèmes ennemies auraient « été prises ; en récompense, qu'il ait le titre de proxène et de « bienfaiteur, et qu'il soit invité pour demain au prytanée au repas « d'hospitalité ; les apodectes remettront la somme promise, en la « prenant sur les fonds qui leur sont versés, lorsqu'ils remettront « les sommes prescrites par les lois. »

La partie supérieure du marbre, qui a disparu, contenait l'intitulé du décret et le probouleuma ou décision préalable du conseil

Digitized by Google

des Cinq Cents qui introduisait l'affaire devant l'assemblée du peuple. La fin seule en est conservée (l. 1-5). L'inscription du titre de bienfaiteur accordé à Phanocritos, sur une stèle exposée à l'Acropole, et l'invitation au prytanée sont les honneurs décernés d'ordinaire dans les décrets de ce genre. Si l'on admet la restitution des premières lignes, dont le commencement est donné seulement comme une conjecture, le conseil proposait, si le peuple était du même avis, de remettre à Phanocritos la somme promise à ceux qui apporteraient un avis.

La seconde partie, conservée en entier, est le décret du peuple, rédigé par Képhalos, et adoptant l'avis du conseil en le modifiant et en le complétant sur quelques points.

Ce décret du peuple fut voté le même jour que le probouleuma. Si les deux délibérations avaient eu lieu à des jours différents, il aurait fallu de nouveau marquer le nom de la tribu qui avait la prytanie, et le nom du proèdre qui avait présidé. Ces indications n'étant pas données, il en ressort que la tribu prytane et le président étaient ceux qui figuraient en tête du probouleuma, et par conséquent que les deux votes du conseil et de l'assemblée eurent lieu dans la même journée.

Képhalos, du dème de Collytos, est l'orateur bien connu qui, pendant de longues années, prit part aux affaires publiques. D'après Suidas, il vécut à l'époque des Trente Tyrans (1). Nous voyons, en effet, que, membre du conseil vers l'année 400, il prit la défense d'Andocide contre le dadouque Callias et convainquit celui-ci de mensonge (2). Lorsque Andocide prononça son discours sur les mystères, Képhalos prit encore la parole en sa faveur (3). Son activité politique se prolongea pendant tout le premier quart du IVe siècle. Ce fut lui qui fit passer en 379 le décret pour porter secours aux exilés thébains et les aider à chasser la garnison lacédémonienne de la Cadmée (4). Un fragment de décret rédigé par lui pour conclure une alliance avec Mitylène est attribué par M. Kœhler à l'année 378 (5). Dans une inscription récemment retrouvée, et qui est postérieure à la paix d'Antalcidas, nous voyons Képhalos élu le premier des cinq ambassadeurs envoyés aux habitants de Chios, et

(1) Κέφαλος Ἀθηναῖος, ῥήτωρ καὶ δημαγωγὸς, ὃς πρῶτος προοίμια καὶ ἐπιλόγους προσέθηκε. Γέγονε δὲ ἐπὶ τῆς ἀναρχίας. Suidas. — Κέφαλος Κολλυτεύς. Dinarque, I, 76.

(2) Andoc., *De myst.*, 116.

(3) Andoc., *De myst.*, 150.

(4) Diodore, XV, 26; Dinarque, 39.

(5) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 16.

Digitized by Google

il est probable qu'il fut l'auteur du décret voté dans cette occasion (1).

Pour les orateurs de la génération suivante, Képhalos fut comme un type d'éloquence et surtout d'honnêteté politique (2). Il s'était glorifié de ce qu'aucun de ses nombreux décrets n'avait été accusé d'illégalité, et Eschine opposait cette parole à l'impudence d'Aristophon qui se vantait d'avoir été soixante-quinze fois accusé et acquitté (3). Ce contraste entre les deux orateurs servit de thème aux rhéteurs anciens qui composèrent des discours prononcés par Képhalos et Aristophon pour se disputer une récompense publique.

Le décret de Képhalos est conforme au proboulevma, mais en y ajoutant sur quelques points. Outre le titre de bienfaiteur proposé par le conseil, il donne à Phanocritos celui de proxène, avec hérédité pour ses descendants. Ce double titre de proxène et bienfaiteur, comme le marque expressément le décret, était la récompense de l'avis apporté par Phanocritos sur les mouvements de la flotte ennemie.

Deux décrets du IVe siècle nous ont conservé le témoignage d'honneurs accordés à des étrangers pour des services semblables. En 358, un certain Philiscos reçut des Athéniens le même titre héréditaire de proxène et bienfaiteur pour avoir fait connaître, suivant une restitution plausible, une entreprise de la flotte des Byzantins (4). Du second décret, qui est de 332, le commencement seul a été retrouvé, mais le titre gravé sur le haut de la stèle résume l'objet du décret :

Ῥηβούλας Σεύθου ὑὸς, Κότυος ἀδελφὸς, ἄνγελ[ος] (5).

Le considérant « et, si les généraux l'avaient cru, les trirèmes ennemies auraient été prises, » mérite d'attirer l'attention. Il ne se

(1) Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 520; Kœhler, *Mittheil. arch. Instit. in Athen.*, t. II, p. 138. — L'orateur qui proposait un décret de cette nature était souvent élu comme le premier des ambassadeurs chargés des négociations. Voyez *Corpus inscr. attic.*, t. II, 17.

(2) Démosth., *Pro Corona*, 219. — Eloge de Képhalos dans le discours de Dinarque, 3 -39, 76.

(3) Ἐτόλμα δ' ἐν ὑμῖν ποτε σεμνύνεσθαι Ἀριστοφῶν ἐκεῖνος ὁ Ἀζηνιεὺς λέγων ὅτι γραφὰς παρανόμων πέφευγεν ἑβδομήκοντα καὶ πέντε· ἀλλ' οὐχὶ ὁ Κέφαλος ὁ παλαιὸς ἐκεῖνος, ὁ δοκῶν δημοτικώτατος γεγονέναι, οὐχ οὕτως, ἀλλ' ἐπὶ τοῖς ἐναντίοις ἐφιλοτιμεῖτο, λέγων ὅτι πλεῖστα πάντων γεγραφὼς ψηφίσματα οὐδεμίαν πώποτε γραφὴν πέφευγε παρανόμων. Esch., III, 194.

(4) Προξενία καὶ εὐεργεσία Φιλίσκωι Λύκου αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις. *Corpus inscr. attic.*, t. II, 69.

(5) *Corpus inscr. attic.*, t. II, *Addenda*, 175 *b*.

Digitized by Google

trouvait pas, je pense, dans le probouleuma. Cette addition n'a pas seulement pour but de faire ressortir l'importance du service rendu par Phanocritos; c'est surtout un blâme infligé aux généraux qui n'avaient pas ajouté foi à l'avis qu'il avait apporté. Nous touchons là du doigt un des côtés les plus fâcheux de la constitution athénienne. Rien ne fut plus funeste aux affaires d'Athènes que cette immixtion de l'assemblée dans le détail des opérations militaires. Sur la proposition d'un orateur, le peuple déclarait que les généraux avaient eu tort de ne pas croire Phanocritos. Sans doute, l'événement avait prouvé qu'il était exact; mais sur le moment, il y eut évidemment des renseignements différents, contradictoires, et il pouvait être fort difficile de distinguer le vrai du faux. Le résultat de cette intervention du peuple et de ses orateurs, qui se produisit fréquemment dans les affaires militaires, fut de troubler ceux qui commandaient les forces athéniennes; il leur fallait se préoccuper presque autant de l'opinion des Athéniens que des mouvements de l'ennemi; quant aux orateurs, ils se mêlaient d'autant plus de la conduite de la guerre qu'au IVe siècle ils ne commandaient plus les expéditions, et pour bon nombre d'entre eux c'était un moyen de se faire acheter leur silence ou leur protection.

Le sens des mots τὸ ἀργύριον τὸ εἰρημένον peut présenter quelque doute. Dans le probouleuma, il avait été, je crois, question de ce payement, mais sous réserve de l'approbation du peuple; τὸ εἰρημένον pourrait donc signifier l'argent dont il a été parlé précédemment. Mais cette somme était donnée à Phanocritos, comme salaire de son avis; celui-ci semble être venu à Athènes pour la réclamer comme une somme due. Il est très-probable, en effet, que cette récompense avait été promise à l'avance, afin de provoquer les renseignements. C'est dans ce sens que j'ai restitué à la première ligne ἀγγελί[ας ἕνεκα et que l'on peut faire usage des mots ὁ δῆμος qui sont donnés par une ancienne copie. Dans le décret du peuple, j'entendrais donc aussi *la somme promise*.

Les deux dernières lignes ont simplement pour objet de désigner ceux qui doivent faire le payement et les fonds sur lesquels l'argent doit être pris. Les apodectes formaient un collége annuel de magistrats désignés par le sort, au nombre de dix, un par tribu. Leurs fonctions consistaient à recevoir tout l'argent de l'État, tributs, contributions, revenus (1). De nombreuses inscriptions les montrent

(1) Ἀποδέκται δὲ ἦσαν δέκα οἳ τούς τε φόρους καὶ τὰς εἰσφορὰς καὶ τὰ τέλη ἀπεδέχοντο. Pollux, 97. — Ἄρχοντες κληρωτοὶ, δέκα τὸν ἀριθμὸν κατὰ φυλήν. Harpocratio.

Digitized by Google

aussi chargés de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les débiteurs publics; ils les recevaient en présence du conseil et effaçaient des registres les noms de ceux qui s'étaient acquittés (1). L'argent restait dans leur caisse jusqu'au moment où ils le remettaient aux trésoriers des divers services, suivant une sorte de budget réglé par les lois et les décrets (2).

Le problème le plus intéressant serait de fixer la date du décret et de retrouver les événements auxquels il est fait allusion.

M. Kirchhoff, sans entrer dans une discussion détaillée de la date, est d'avis que le caractère paléographique de l'inscription doit la faire placer entre la 97e et la 100e olympiade (3). Cette opinion est très-exacte, mais on peut arriver à une plus grande précision.

Pendant le premier tiers du IVe siècle, il y eut deux guerres où les Athéniens combattirent sur mer : la guerre de Corinthe (394-387) et la guerre thébaine (378-362). Il s'agit de dégager du décret toutes les circonstances qu'il indique sur l'événement et de trouver un fait de guerre qui réunisse toutes ces circonstances, ou du moins les plus importantes.

Celles qui sont marquées expressément dans l'inscription ou que le raisonnement en peut tirer, au moins comme des indications probables, sont les suivantes :

Deux flottes de guerre étaient en présence.

La supériorité des Athéniens était telle que, s'ils pouvaient atteindre les vaisseaux ennemis, ils étaient sûrs de s'en emparer; tout au moins l'auteur du décret présente ce point comme certain.

La flotte athénienne était commandée par plusieurs généraux.

Ceux-ci n'essuyèrent pas de défaite, mais, par l'erreur d'appréciation qu'ils commirent, ils laissèrent échapper un succès assuré.

Ils étaient assez près de l'ennemi pour l'atteindre, s'ils apprenaient à temps la route que celui-ci avait prise: pas assez près pour le faire observer par leurs vaisseaux.

Une somme d'argent paraît avoir été promise à celui qui appor-

(1) Bœckh, *Seewesen*, p. 57 et p. 384.

(2) Ἀλλὴ δ' ἀρχὴ πρὸς ἣν αἱ πρόσοδοι τῶν κοινῶν ἀναφέρονται, παρ' ὧν φυλαττόντων μερίζονται πρὸς ἑκάστην διοίκησιν · καλοῦσι δ' ἀποδέκτας τούτους καὶ ταμίας. Aristote, *Polit.*, VI, 7. — Cf. *Corpus inscr. attic.*, t. II, 181 et 115 *b*; Ἀθήναιον, t. VI, p. 153.

(3) « On pourrait penser aux temps de la guerre de Corinthe et aux entreprises de Thrasybule et d'Iphicrate dans ces parages. Cependant je sais bien qu'il serait téméraire de vouloir donner une valeur sérieuse à cette apparence. On se contentera de savoir qu'en tout cas l'inscription se place de la 97e à la 100e olympiade. » Kirchhoff, *Abhandl. Berl. Akadem.*, 1861.

Digitized by Google

terait un renseignement exact; d'où l'on peut penser que la situation respective des deux flottes se prolongea pendant quelque temps; par exemple, les trirèmes ennemies se seraient réfugiées dans un port que les Athéniens ne pouvaient bloquer.

Phanocritos apporta cet avis aux généraux, mais ceux-ci ne le crurent pas; ce qui s'expliquerait par ce fait que des avis tout différents leur parvinrent en même temps.

L'assemblée reconnut que l'avis de Phanocritos était exact et lui attribua la récompense promise.

Nous ne trouvons dans les opérations maritimes de la guerre thébaine aucun événement qui réponde à ces données. Pendant la guerre de Corinthe, époque à laquelle conviennent mieux la mention de l'orateur Képhalos et l'orthographe de l'inscription (1), les côtes de la Thrace et de l'Hellespont furent le principal théâtre de la guerre maritime, et le rôle joué par un habitant de Parium conduit plutôt à chercher dans cette région.

Les deux campagnes de Thrasybule et d'Iphicrate, auxquelles M. Kirchhoff a pensé, ne peuvent convenir pour deux motifs : d'abord, ils commandèrent seuls; ensuite, ils rencontrèrent l'ennemi et le battirent (2).

Dans la dernière année de la guerre, au contraire, Xénophon rapporte en détail des événements qui répondent de la manière la plus exacte aux indications contenues dans le décret.

Un lieutenant d'Antalcidas, envoyé dans l'Hellespont, ravage en passant Ténédos et va au secours d'Abydos; les généraux athéniens réunissent leurs vaisseaux pour l'y assiéger. Καὶ ὁ Νικόλοχος βοηθῶν Ἀβυδηνοῖς ἔπλει ἐκεῖσε· παρατρεπόμενος δὲ εἰς Τένεδον ἐδῄου τὴν χώραν καὶ χρήματα λαβὼν ἀπέπλευσεν εἰς Ἄβυδον. Οἱ δὲ τῶν Ἀθηναίων στρατηγοὶ ἀθροισθέντες ἀπὸ Σαμοθράκης τε καὶ Θάσου καὶ τῶν κατ' ἐκεῖνα χωρίων ἐβοήθουν τοῖς Τενεδίοις. Ὡς δ' ἤσθοντο εἰς Ἄβυδον καταπεπλευκότα τὸν Νικόλοχον, ὁρμώμενοι ἐκ Χερρονήσου ἐπολιόρκουν αὐτὸν ἔχοντα ναῦς πέντε καὶ εἴκοσι δύο καὶ τριάκοντα ταῖς μεθ' ἑαυτῶν (3). Dans cette circonstance, la flotte athénienne

(1) Sauf τούτων, la diphthongue ου est toujours exprimée par ο, et ει par ε. Cette orthographe, reste de l'ancienne orthographe des inscriptions attiques du cinquième siècle, se conserva, en diminuant de plus en plus, jusqu'à la moitié du quatrième. Cette modification s'opéra d'une façon trop irrégulière pour en tirer une règle absolue; cependant on peut dire en général que plus il y a de mots où ο et ε remplacent ου et ει, plus l'inscription se rapproche des vingt premières années du quatrième siècle.

(2) Xénoph., *Hellen.*, IV, VIII, 25 31, 34-39.

(3) Xénoph., *Hellen.*, V, I, 6-7.

Digitized by Google

était commandée par plusieurs généraux; sa supériorité ressort évidemment du nombre des vaisseaux, 32 contre 25, et de ce fait que Nicolochos n'osa pas sortir pour livrer bataille. Les vaisseaux athéniens ne pouvaient bloquer Abydos; suivant le témoignage de Polybe, les vaisseaux entrés dans le port de cette ville sont à l'abri de tous les vents, mais en dehors du port il est absolument impossible de rester à l'ancre devant la ville, à cause de la rapidité et de la violence du courant (1). Il est probable que les Athéniens croisèrent à une certaine distance ou plutôt s'établirent sur la côte d'Europe, à Sestos. En tout cas, ils n'étaient pas assez près du port pour qu'il fût impossible à la flotte lacédémonienne de sortir sans être vue, comme le montre la suite des événements.

Ὡς δ' ἤκουσε (Antalcidas) Νικόλοχον σὺν ταῖς ναυσι πολιορκεῖσθαι ἐν Ἀβύδῳ ὑπὸ Ἰφικράτους καὶ Διοτίμου, πεζῇ ὤχετο εἰς Ἄβυδον. Ἐκεῖθεν δὲ λαβὼν τὸ ναυτικὸν νυκτὸς ἀνήγετο, διασπείρας λόγον ὡς μεταπεμπομένων Καλχηδονίων· ὁρμισάμενος δὲ ἐν Περκώτῃ ἡσυχίαν εἶχεν. Αἰσθόμενοι δὲ οἱ περὶ Δημαίνετον καὶ Διονύσιον καὶ Λεόντιχον καὶ Φανίαν ἐδίωκον αὐτὸν τὴν ἐπὶ Προκοννήσου· ὁ δ' ἐπεὶ ἐκεῖνοι παρέπλευσαν, ὑποστρέψας εἰς Ἄβυδον ἀφίκετο (2).

Le stratagème d'Antalcidas fait très-bien comprendre comment Phanocritos put apporter un avis exact aux généraux athéniens sans trouver créance auprès d'eux.

La situation d'Antalcidas était critique. Les Athéniens allaient être renforcés par une petite escadre; d'autre part, une flotte syracusaine devait se joindre aux Lacédémoniens. S'il restait dans le port d'Abydos, les ennemis augmentaient leurs forces et pouvaient attaquer et écraser séparément les Syracusains. Il fallait absolument sortir d'Abydos. La chose était impossible ouvertement; il eut recours à la ruse. Les généraux athéniens étaient en face d'Abydos, sur la côte d'Europe, très-probablement à Sestos; ils avaient promis une somme à celui qui les avertirait des mouvements de la flotte lacédémonienne. Antalcidas partit de nuit, après avoir répandu le bruit qu'il allait à Chalcédoine, sur le Bosphore; mais, après quelques heures de marche, au lieu de continuer dans cette direction, il s'arrêta sur la côte d'Asie, et cacha sa flotte dans le mouillage de Percoté, qui est à mi-chemin entre Abydos et Lampsaque. Parium se trouve à l'endroit où l'Hellespont s'élargit en formant la mer de Propontide (mer de Marmara). Un habitant de cette ville, naviguant

(1) Polybe, XVI, 29.
(2) Xénoph., *Hellen.*, V, 1, 25-26.

Digitized by Google

ou pêchant dans le voisinage, avait bien pu voir les trirèmes lacédémoniennes longer la côte et se remiser à Percoté ; il se hâta d'aller trouver les généraux athéniens soit à Sestos même, soit lorsqu'ils étaient déjà en route pour Chalcédoine, et les avertit de la position de l'ennemi, προήγγειλε τοῖς στρατηγοῖς περὶ τῶν νεῶν τοῦ παράπλου. Si Phanocritos avait été cru, c'en était fait d'Antalcidas ; ses trirèmes, inférieures en nombre et n'ayant plus l'abri des remparts d'Abydos, auraient été prises dans le mouillage de Percoté. Mais les faux bruits qu'il avait eu l'habileté de répandre le sauvèrent ; il est bien évident que, dès qu'il fut sorti d'Abydos en remontant l'Hellespont, des gens de la ville, apostés par lui ou partisans des Athéniens, se hâtèrent d'apporter aux généraux l'avis de son départ, et de leur apprendre qu'il se dirigeait vers Chalcédoine. Ces renseignements, unanimes, assez vraisemblables du reste, décidèrent les généraux à poursuivre les ennemis dans la direction de la mer de Proconnèse ; l'avis isolé de Phanocritos, qu'il leur soit parvenu à Sestos même ou qu'ils l'aient reçu lorsqu'ils étaient déjà en route, ne fut pas accepté comme vrai par les Athéniens.

L'audacieux stratagème d'Antalcidas produisit les plus heureux résultats ; son succès changea la face des affaires. Tandis que les généraux athéniens le cherchaient inutilement en voguant vers le Bosphore, Antalcidas rentrait à Abydos, en sortait librement cette fois, capturait la petite escadre de Thrasybule, ralliait la flotte syracusaine et, à la tête de plus de quatre-vingts vaisseaux, s'assurait l'empire de la mer. Les Athéniens, découragés par la supériorité maritime de leurs adversaires, aussi bien que par l'alliance de ceux-ci avec le Grand Roi, se résignèrent à subir la paix d'Antalcidas, qui leur enlevait toute espérance de rétablir leur ancien empire maritime (1). Le succès des Lacédémoniens était dû à la manœuvre audacieuse d'Antalcidas et à l'habileté avec laquelle il trompa les généraux ennemis ; l'inscription nous montre quelle petite cause aurait pu changer le sort de la guerre.

Phanocritos vint à Athènes réclamer la somme promise, et le peuple lui rendit justice. Le décret fut donc voté avant la paix d'Antalcidas ou peu de temps après, sous l'archontat de Théodotos ou de Mystichidès.

(1) Xénoph., *Hellen.*, V, I, 27-29.

Digitized by Google

DÉCRET

DU CONSEIL DES CINQ CENTS

DE L'ANNÉE 394

Les deux fragments que j'ai rapprochés proviennent d'une même stèle. L'un, celui de gauche, se trouve encore à Athènes et a été publié en dernier lieu par M. Kœhler (1). L'autre a été transporté, depuis de longues années, au musée de Copenhague, et publié par M. Ussing (2). J'en donne le texte d'après un estampage que je dois à l'obligeance de M. Ch. Graux. Le rapprochement des deux estampages m'a prouvé de la manière la plus évidente que ces deux morceaux se faisaient suite et qu'entre les deux il n'y avait pas de lacune.

ΕΔΟΞΕΝΤΗΙΒΟΛΗΙΑΙΓΗΙΣ
ΑΤΗΣΕΓΡΑΜΜΑΤΕΥΕΑΜΕΙΝ
ΕΙΓΕΕΓΑΙΝΕΣΑ·ΙΣΘΟΡΥΝ
ΣΕΣΤΙΓΟΕΝΟΤΙΔΥΝΑΤΑ
ΤΗΝΓΟΛΙΝΤΗΝΑΘΗΝΑΙΛΝ
ΕΓΕΙΔΗΑΥΤΟΗΣΑΝΟΙΓΡΟΓΟ,
ΕΡΓΕΤΑΙΤΗΣΓΟΛΕΛΣΤΗΣΑΘΗ
ΛΙΤΗΝΕΓΟΗΣΑΙΝΤΟΑΘΗΝΑΙΟ

(1) *Corpus inscr. Attic.*, t. II, 25.
(2) *Inscriptions grecques et latines du musée de Copenhague*, nº 1.

Digitized by Google

ΤΟΓΓΡΑΜΜΑΤΕ ΑΤΗΣΒΟΛΗΣΕΝΣ
ΓΟΛΗΙΚΑΙΕΝΓ'ΥΟΙΟΤΑΕΨΗΦΙ
ΔΗΜΛΙΚΑ ΛΕΣΑΙΔΕΣΘΟΡΥ
ΥΡΙΟΝΕ ΣΤΟΓΡΥΤΑΝΕΙΟ
ΣΤΟΚΡΑΤ ΗΣΑΙΣΧΙΝΟΚΕΦ
ΟΛΙΔΗΣΓ . ΓΥΣΙΝΙΟΣΗΡ

Ces deux fragments donnent toute la partie gauche du décret; après la dernière ligne, je ne distingue aucune trace de lettre. On voit par les lignes 1, 6 et 13 que le nombre des lettres était de 39; nous avons donc un peu plus de la moitié du monument, et il est possible d'en essayer la restitution. Quelques parties ne sont proposées que comme des conjectures, suggérées par l'étude d'actes analogues; elles marquent la suite des idées et donnent exactement le nombre de lettres qui manque. Comme dans les inscriptions du commencement du quatrième siècle, la diphthongue ου est toujours exprimée par ο; ει par ε dans ποεῖν (l. 4). L'orthographe πόληι se rencontre dans quelques autres textes du même temps; l'usage du mot πόλις pour désigner l'Acropole s'est aussi conservé dans les premières années qui ont suivi l'archontat d'Euclide.

Ἔδοξεν τῆι βουλῆι, Αἰγηὶς [ἐπρυτάνευεν, Ἀριστοκράτης ἐγραμμάτευε, Ἀμειψ[ίας ἐπεστάτει, ... εἶπε · ἐπαινέσαι Σθορύν[ην τὸν Μῆδον? ὅτι πρόθυμός ἐστι ποεῖν ὅ τι δύναται[ι ἀγαθὸν τοὺς συμμάχους? καὶ τὴν πόλιν τὴν Αθηναίων, [καθάπερ δ' αὐτὸς δεῖται, ἐπειδὴ αὐτοῦ ἦσαν οἱ πρόγο[νοι πρόξενοί τε καὶ εὐεργέται τῆς πόλεως τῆς Ἀθη[ναίων, αὐτὸν δὲ καὶ πολίτην ἐποήσαντο Ἀθηναῖοι, [ἀναγράψαι Σθορύνηι τὸγ γραμματέα τῆς βουλῆς ἐν σ[τήλαις λιθίναις ἐν πόληι καὶ ἐν Πυθίου τὰ ἐψηφι[σμένα περὶ προγόνων τῶι] δήμωι, καλέσαι δὲ Σθορύ[νην Μῆδον? ἐπὶ δεῖπνον ἐς α]ὔριον ἐς τὸ πρυτανεῖο[ν.
Ἀρι]στοκράτης Αἰσχίνου Κεφ[αλῆθεν ἐγραμμάτευε Εὐβ]ουλίδης Ἐ[λ]ευσίνιος ἦρχ[ε.

La date est marquée dans les deux dernières lignes. Euboulidès

Digitized by Google

fut archonte éponyme dans l'année 394-393. Il est assez rare de trouver l'indication du dème ajoutée au nom de l'archonte; cependant on en connaissait déjà un exemple pour l'année 377:

Σωτίων ἐγραμμάτευεν Ἐ[λευσ]ινιος
Καλλίας Ἀγγελῆθεν ἦρχεν (1).

Le secrétaire du conseil, pendant la prytanie de la tribu Ægeis, était Aristocratès; nous voyons par un autre décret, rendu sous l'archontat d'Euboulidès, que, pendant la prytanie de la tribu Pandionis, cette fonction était exercée par Platon (2). Le secrétaire changeait donc à chaque prytanie, conformément à la règle suivie dans tout le cinquième siècle. Il en était encore de même en l'année 368, sous l'archontat de Nausigénès (3). Mais à partir de l'année 363, le secrétaire du conseil, quoique désigné par le titre de γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν conserva ses fonctions toute l'année (4).

Un autre détail que les monuments épigraphiques permettent de constater, c'est que le secrétaire en charge pendant une prytanie n'était pas pris parmi les prytanes. Ainsi Aristocratès était du dème de Képhalé qui faisait partie de la tribu Acamantis, tandis que la prytanie appartenait à l'Ægeis. Dans la même année, le secrétaire, pendant la prytanie de la Pandionis, était du dème de Phlya, c'est-à-dire de la Cécropis. Il y avait là probablement une précaution prise contre la trop grande importance qu'aurait eue l'une des dix tribus, si elle avait fourni en même temps les prytanes et le secrétaire du conseil.

Le personnage au sujet duquel fut rendu le décret du conseil des Cinq Cents n'est pas connu.

L'indication de sa patrie était dans la fin de la ligne 3 qui a disparu et se répétait probablement à la ligne 11. L'ethnique τὸν Μῆδον, dans le premier cas, Μῆδον dans le second, donnerait exactement le nombre de lettres nécessaire. Voici quels indices, assez faibles, j'en conviens, peuvent conduire à cette restitution:

1° Les Athéniens avaient alors les meilleurs rapports avec les Perses. Les agents du Grand Roi parcouraient la Grèce pour former contre les Spartiates la ligue qui menaça leur domination; les sa-

(1) *Corpus inscr. attic.*, t. II, 22.
(2) *Ibid.*, t. II, 8.
(3) *Ibid.*, t. II, *Addenda*, p. 400 et 402.
(4) *Ibid.*, t. II, 54, 55. — Ἀθήναιον, t. V, p. 516.

Digitized by Google

trapes fournissaient à Conon l'argent et les vaisseaux avec lesquels il battit à Cnide la flotte lacédémonienne.

2° Le nom propre Σθορύνης ne se rattache à aucun nom hellénique. M. Bréal, que j'avais consulté sur la racine de ce mot, incline à y reconnaître un nom perse, se rattachant au mot zend *çtawra* (fort) qui aurait pu former un nom propre comme *çtawruna*.

Quelle que soit la valeur de cette conjecture, il est certain que Sthorynès était un personnage considérable et qu'il appartenait à une famille dévouée aux Athéniens. Ses ancêtres avaient déjà reçu de la république le titre héréditaire de proxènes et bienfaiteurs (l. 6-7); lui-même, par ses services, avait mérité d'obtenir le droit de cité à Athènes (l. 7-8). Ces honneurs étaient fréquemment conférés, même à des étrangers qui n'étaient pas de race hellénique. Le roi de Sidon Straton fut proxène des Athéniens (1); Evagoras de Cypre (2), le satrape de Mysie, Orontès (3), Ariobarzanès, plusieurs dynastes de la Thrace (4), reçurent le droit de cité à Athènes.

L'objet principal du décret fut une mesure sollicitée, à ce qu'il semble, par Sthorynès. Il avait demandé que le conseil fît graver sur des stèles de marbre et exposer sur l'Acropole et dans le temple d'Apollon Pythien les décrets que le peuple avait précédemment rendus en l'honneur de ses ancêtres.

On ne connaît jusqu'ici aucun exemple de décrets de ce genre consacrés dans l'enceinte du Pythion, et c'est peut-être une faveur exceptionnelle que sollicitait Sthorynès. Mais il était toujours d'usage d'exposer ces actes sur l'Acropole, et, pour s'expliquer la demande de Sthorynès, il faut supposer que les stèles relatives à lui-même ou à ses ancêtres avaient été détruites pendant la tyrannie des Trente. Les inscriptions nous ont conservé la preuve formelle de faits de cette nature. Des Thasiens vinrent demander au conseil et obtinrent le rétablissement de la stèle sur laquelle avait été gravé le dé-

(1) *Corpus inscr. Attic.*, t. II, 86.
(2) *Ibid.*, t. II, *Addenda*, p. 397.
(3) *Ibid.*, t. II, 108.
(4) *Demosth. contr. Aristocrat.*, 118, 202, 203.
(5) Ἔδοξεν τῆι βουλῆι · Οἰνηὶς ἐπρυτάνευε, Δεξίθεος ἐγραμμάτευε, Δημοκλῆς ἐπεστάτει, Μονιππίδης εἶπε · Ἀμύντορι καὶ Εὐρυπύλωι καὶ Ἀργείοι καὶ Λόκρωι καὶ Ἀλκίμωι, τοῖς Ἀπημάντου παισί, ἐπειδὴ ἡ στήλη ἐπὶ τῶν Τριάκοντα ἐν ἧι ἦν αὐτοῖς ἡ προξενία, ἀναγράψαι τὴν στήλην τὸγ γραμματέα τῆς βουλῆς τέλεσι τοῖς Εὐρυπύλου · καλέσαι δὲ καὶ ἐπὶ ξένια Εὐρύπυλον ἐς τὸ πρυτανεῖον ἐς αὔριον. (*Corpus inscr. Attic.*, t. II, 3.) M. Koehler a reconnu le nom de Ἀμύντωρ Ἀπημάντου dans un décret athénien con-

Digitized by Google

cret qui leur conférait la proxénie (5); nous trouvons dans un autre fragment la trace d'une restauration semblable (1).

La décision du conseil ne donnait à Sthorynès ni titre, ni privilége nouveau; il n'était donc pas nécessaire de la soumettre à un vote du peuple. Comme le montre l'exemple des Thasiens cité plus haut, le conseil avait le droit d'ordonner, de sa seule autorité, la gravure et l'exposition de décrets votés antérieurement par l'assemblée. En accordant à Sthorynès l'objet de sa requête, le conseil y joignit deux marques d'honneur : l'éloge et une invitation au prytanée.

P. FOUCART.

férant des priviléges à des Thasiens chassés de leur patrie ἐπὶ ἀττικισμῷ (*ibid.*, 4). Le nom de leur chef étant Ἔχφαντος, il est probable que nous avons là une partie de l'acte rappelé par Démosthène dans le discours contre la loi de Leptène (59).

(1) *Corpus inscr. Attic.*, t. II, 36.

Digitized by Google

DÉCRET

POUR

L'ENVOI DE CLÉROUQUES ATHÉNIENS A POTIDÉE

La partie conservée de cette inscription se compose de deux fragments ; le plus petit, celui de droite, copié par Pittakis et Rangabé, n'a pas été retrouvé ; pour celui de gauche, j'ai collationné les copies publiées dans le *Corpus inscriptionum atticarum* sur un estampage. A la ligne 6, la première lettre est un A. M. Kœhler a rapproché les deux fragments, qui proviennent d'un même décret, et restitué les cinq premières lignes qui contiennent l'intitulé. Je justifierai plus loin la restitution que je propose pour les lignes suivantes.

\ΟΛΩΝΟΣΑΡΧΟΝΤ∪<Ε. . ΤΗΣΕΡΕ›   ΙΙΙΔΟ

ΞΕΝΤΗΙΒΟΛΗΙΚΑΙΤΩΙΔΗΜΩΙΕΡΕ   ΧΘΗΙΣ

ΝΑΓΑΘΑΡΧΟΣΑΓΑΘΑΡΧΟΟΗΘΕΝΕΓ   ΑΜΜΑΤ

ΣΕΚΚΕΡΑΜΕΩΝΕΠΕΣΤΑΤΕΙΦΙΛ   ΣΕΙΠ

ΕΓΟΣΙΝΟΙΗΚΟΝΤΕΣΔΗΜΟΣΙΑΙ   ΩΝΕ

ΑΣΕΨΗΦΙΣΘΑΙΤΩΙΔΗΜΩΙΠ.   ΤΟ

ΤΙΚΑΜΑΛΑΤΟΙΣΔΩΔΕΚΑΘ

ΣΚΑΙΤΩΙΗΡΑΚΛΕΙΕΑΝΣ

ΣΙΤΟΣΚΛΗΡΟΧΟΣΕΣΠΟ‾

ΙΟΙΗΚΟΝΤΕ

Digitized by Google

Ἐπὶ] Μόλωνος ἄρχοντος ἐ[πὶ] τῆς Ἐρε[χθ]ηίδος [πρυτανείας
Ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι · Ἐρεχθηὶς [ἐπρυτάνευε]ν · Ἀγαθάρχος Ἀγαθάρχου Οἰῆθεν ἐγ[ρ]αμμάτ[ευεν . . .
. . ς ἐκ Κεραμέων ἐπεστάτει · Φίλ[ιππο]ς εἶπ[εν · περὶ ὧν
λ]έγουσιν οἱ ἥκοντες δημοσίαι [παρὰ τ]ῶν ε . . . . . .
.ας, ἐψηφίσθαι τῶι δήμωι [εὔξασθαι μὲν] τὸ[ν κήρυκα α-
ὐ]τίκα μάλα τοῖς Δώδεκα Θ[εοῖς καὶ ταῖς Σεμναῖς Θεα-
τ]ὶς καὶ τῶι Ἡρακλεῖ, ἐὰν σ[υνενέγκηι Ἀθηναίοις πέμψ-
α]σι τοὺς κληρούχους ἐς Ποτ[είδαιαν, καθὰ . . . . . ἐπαγγέ-
λλονται οἱ ἥκοντε[ς δημοσίαι παρὰ τῶν ἐ . . . . . .
[. ας, θυσίαν καὶ πρόσοδον ποιήσεσθαι, καθότι ἂν τῶι δ-]
[ήμωι δοκῆι. . . . . .

Molon fut archonte éponyme pendant la troisième année de l'Ol. 104 (362/1). Le chiffre de la prytanie n'est pas indiqué dans ce texte; il l'était dans un autre fragment, mais les dernières lettres sont seules conservées, et l'on peut hésiter entre la 1re, la 3e, la 8e, la 9e (1). Le décret fut donc rendu dans le premier tiers de l'année ou dans le dernier, plus probablement au commencement de l'année.

Le secrétaire du conseil pendant la prytanie de l'Erechtheis, Agatharchos, fut également en charge pendant celle de la tribu Œneis (2). Il conservait ses fonctions pendant toute l'année, au lieu de changer, comme autrefois, à chaque prytanie. Cette innovation fut introduite dans l'organisation du conseil entre 368 et 363 (3).

L'épistate était de Kéramé, dème de la tribu Acamantis; en effet, la présidence de l'assemblée avait été enlevée aux prytanes, qui l'avaient eue pendant tout le cinquième siècle, et transportée aux proèdres. La date de ce changement n'est pas encore fixée. Il n'eut pas lieu immédiatement après l'expulsion des Trente Tyrans; car nous voyons par deux décrets de l'archontat d'Eucleidès que le président était encore l'un des prytanes (4). Dans un décret de 399/8, dont l'intitulé est mutilé, on reconnaît que l'épistate était assisté de quatre ou cinq collègues appartenant à des tribus différentes (5). Pendant les années suivantes, la mention du dème n'est pas ajoutée

(1) *Corpus inscr. attic.*, II, 56.
(2) *Corpus inscr. attic.*, II, *Addenda*, p. 403.
(3) Voyez *Revue archéol.*, 1878, t. I, p. 120.
(4) *Corpus inscr. attic.*, II, *Addenda*, p. 393.
(5) *Corpus inscr. attic.*, II, *Addenda*, p. 396.

Digitized by Google

au nom de l'épistate, dans les décrets connus jusqu'ici ; la preuve directe fait donc défaut. A partir de 378, on peut constater que la présidence de l'assemblée fut toujours confiée aux proèdres. Malgré ce changement, on continua encore à se servir de l'ancienne formule ὁ δεῖνα ἐπεστάτει ; mais elle n'a plus le même sens qu'au cinquième siècle et elle équivaut à la nouvelle formule plus correcte τῶν προέδρων ἐπεψήφιζεν ὁ δεῖνα. L'ancienne et la nouvelle sont employées tour à tour dans les inscriptions au moins jusqu'en 346. L'une et l'autre se rencontrent dans deux décrets de la même année en 378/7 (1). et même en 346 dans un procès-verbal de trois séances tenues par le conseil des clérouques athéniens établis à Samos (2).

L'orateur Philippos n'est pas connu.

La restitution du décret lui-même n'était pas possible, lorsque M. Kœhler publia ce texte dans le *Corpus*. On peut, je crois, l'essayer avec quelque certitude, depuis la découverte d'un décret daté de la même année et présentant des formules analogues (3) :

Ἐπὶ Μόλωνος ἄρχοντος
Συμμαχία Ἀθηναίων καὶ Ἀρκάδων καὶ Ἀχαιῶν καὶ Ἠλείων καὶ Φλειασίων · ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι · Οἰνηὶς ἐπρυτάνευεν, Ἀγάθαρχος Ἀγαθάρχου Ὀῆθεν ἐγραμμάτευεν, Ξάνθιππος Ἑρμειος ἐπεστάτει · Περίανδρος εἶπεν · εὔξασθαι μὲν τὸγ κήρυκα αὐτίκα μάλα τῶι Διὶ τῶι Ὀλυμπίωι καὶ τῆι Ἀθηνᾶι τῆι Πολιάδι καὶ τῆι Δήμητρι καὶ τῆι Κόρηι καὶ τοῖς Δώδεκ[α Θεοῖς καὶ ταῖς Σεμναῖς Θεαῖς, ἐὰν συνενείγκηι [Ἀθην]αίων τῶι δήμωι τὰ δόξαντα περὶ τῆς συμμαχί[ας, θυσία]ν καὶ πρόσοδον ποιήσεσθαι τελουμένων [τούτων κα]θότι ἂν τῶι δήμωι δοκῆι · τα[ῦ]τα μὲν ηὖχθ[αι, ἐπειδὴ δ]ὲ.....

La formule, avec quelques modifications de détail, s'adapte exactement aux parties conservées du décret de Potidée; la restitution réunit les mots isolés et donne pour chacune des lignes le même nombre de lettres.

(1) *Corpus inscr. attic.*, II, 17 et *Addenda*, 17 *b*, p. 398.
(2) Carl Curtius, *Inschriften zur Geschichte von Samos*, nº 6.
(3) *Corpus inscr. attic.*, II, *Addenda*, p. 403.

Digitized by Google

L. 6 : εὔξασθαι μὲν τὸν κήρυκα.

Le héraut du conseil et du peuple était nommé par l'assemblée, sur la présentation des prytanes et du conseil. Sa charge était une ὑπηρεσία, salariée, qu'il conservait toute sa vie (1). En effet, le héraut Euclès, qui s'était signalé par son dévouement et ses services lors du renversement des Trente, remplissait encore cette fonction lorsque le dadouque Callias accusa Andocide devant le conseil des Cinq-Cents (2). Le souvenir de ses services valut même à son fils Philoclès la survivance de sa charge.

Le héraut était spécialement à la disposition des prytanes pour toutes les proclamations à faire dans le conseil et dans l'assemblée du peuple. Au commencement de chaque assemblée, c'était lui qui adressait aux dieux des vœux pour le bonheur et le salut des Athéniens, ainsi que des imprécations contre les orateurs qui tromperaient l'assemblée (3).

Ces vœux, que la loi prescrivait de prononcer régulièrement avant chaque assemblée, sont distincts des vœux extraordinaires dans lesquels le héraut, au nom de la cité, promettait à certains dieux des sacrifices, s'ils accordaient un heureux succès à telle ou telle entreprise.

L. 7-8. Les divinités envers lesquelles les Athéniens s'engagèrent ainsi, à l'occasion de la clérouchie de Potidée, étaient les Douze Dieux et Héraclès. Le nom qui a disparu peut être restitué avec certitude. La lettre ς, la seule conservée, prouve qu'il était au datif pluriel ; par conséquent il faut suppléer ταῖς Σεμναῖς Θεαῖς. Les Déesses Vénérables étaient particulièrement honorées par les Athéniens. Outre la famille sacrée des Ἡσυχίδαι (4), leur culte était confié à dix ἱεροποιοί, que le peuple élisait annuellement parmi les citoyens les plus considérables (5).

(1) *Corpus inscr. attic.*, II, 73.

(2) Voyez la même inscription. Cf. *Hermès*, I, p. 45, le commentaire de M. Kirchho , qui a expliqué, à l'aide de ce texte épigraphique, un passage jusque-là inintelligible du discours d'Andocide, *De myst.*, 112.

(3) Eschin., I, 23 ; Demosth., Παραπρ., 70, *contra Aristocr.*, 97 ; Dinarch., *contra Aristog.*, 16. Ces formules sont reproduites, avec des intercalations comiques ou satiriques, dans la pièce des *Thesmoph.*, v. 295 et suiv.

(4) Τῆς πομπῆς ταύτης Ἡσυχίδαι, ὃ δὴ γένος ἐστὶ περὶ τὰς Σεμνὰς Θεὰς καὶ τὴν ἡγεμονίαν ἔχει. *Frag. hist. gr.*, III, p. 131 ; *Polem.*, fr 49 ; cf. les passages cités dans le fragment 41.

(5) Μὴ ἀγνοῶμεν δὲ ὅτι καὶ ἄλλοι εἰσὶν ἱεροποιοὶ τῶν Σεμνῶν Θεῶν, τὸν ἀριθμὸν δέκα. *Etym. magn.*, p. 469, 6. — Δείναρχος ἐν τῷ κατὰ Λυκούργου εὐθυνῶν φησι · καὶ τὰς Σεμνὰς Θεὰς αἷς ἐκεῖνος ἱεροποιὸς κατεστὰς δέκατος αὐτός. *Dinarch.*, fr. 31. — Περιεῖδε

Digitized by Google

Nous avons vu le nom des Déesses Vénérables figurer dans le décret relatif à l'alliance avec les peuples du Péloponnèse, et un passage d'Eschine prouve que des vœux leur étaient fréquemment adressés dans les décrets (1).

L. 9. Les lettres σι sont la fin d'un participe au datif pluriel, qui gouverne l'accusatif τοὺς κληρούχους; on peut suppléer πέμψασι ou πέμπουσι. La première lettre de συνενέγκηι est conservée et conduit à une phrase presque identique à celle de l'autre décret cité plus haut.

J'emprunte à cette même pièce les deux dernières lignes qui marquent la suite des idées et la construction de la phrase. Les mots θυσία καὶ πρόσοδος sont fréquemment joints ensemble, par exemple dans les passages suivants:

Συμβουλεύει εἰσιὼν εἰς τὴν βουλὴν περὶ θυσιῶν καὶ προσόδων καὶ εὐχῶν καὶ μαντειῶν (2). — Τῷ θυσίας τοῖς θεοῖς καὶ προσόδους, ὡς ἀγαθῶν τούτων ὄντων, ὑμᾶς πεποιῆσθαι (3).

Après l'énoncé des vœux adressés aux dieux, le décret devait régler les mesures à prendre pour l'envoi et l'établissement des clérouques. Il y avait une formule, comme celle que nous avons rencontrée dans l'inscription de l'alliance avec les peuples du Péloponnèse, ταῦτα μὲν ηὖχθαι, ἐπειδὴ δὲ..... δεδόχθαι τῶι δήμωι.

On peut reconnaître les restes d'un vœu semblable et d'une même disposition dans un fragment du décret relatif à la clérouchie de Lemnos en 387 (4):

. . . . . ς ἐπρυτάνευεν. [Ὁ δεῖνα εἶπεν· εὔξασθαι μὲν τὸν κήρυκα. . . .
. . . . . καὶ τοῖς Δώδεκα Θεοῖς, ἐ[ὰν συνενέγκῃ Ἀθηναίοις . . . . . .
. . . θυσίαν ποιήσε]σθαι, καθότι ἂν τῶι δήμ[ωι δοκῆι, ταῦτα μὲν ηὖχθαι,
ἐπειδὴ δὲ . . . . . δεδ]όχθαι τῶι δήμωι . . . . .

Des vœux analogues furent faits par les Rhodiens à l'occasion d'un

δὲ ταῖς Σεμναῖς Θεαῖς ἱεροποιὸν αἱρεθέντ' ἐξ Ἀθηναίων ἁπάντων τρίτον αὐτὸν καὶ καταρξάμενον τῶν ἱερῶν. Démosth., *Mid.*, 115. L'orateur veut dire que les dix ἱεροποιοί étaient élus, sans distinction de tribu, parmi tous les Athéniens, et il se fait gloire d'avoir été choisi le troisième.

(1) Γράψει δ' ἐν τοῖς ψηφίσμασιν εὐχὰς ὑπὲρ τῆς πόλεως ταῖς Σεμναῖς Θεαῖς. Esch., I, 118.

(2) Lys., *contr. Andoc.*, 33.

(3) Demosth., *pro Cor.*, 86.

(4) *Corpus inscr. attic.*, II, 14.

Digitized by Google

traité d'alliance conclu avec la ville crétoise de Hiérapytna. Θεὸς, τύχα ἀγαθά. Ἔδοξε τῷ δάμῳ, ἀγαθῇ τύχᾳ εὔξασθαι μὲν τοὺς ἱερεῖς καὶ τοὺς ἱεροθύτας τῷ Ἁλίῳ καὶ τᾷ Ῥόδῳ καὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς πᾶσι καὶ πάσαις καὶ τοῖς ἀρχαγέταις καὶ τοῖς ἥρωσι, ὅσοι ἔχοντι τὰν πόλιν καὶ τὰν χώραν τὰν Ῥοδίων, συνενεγκεῖν Ῥοδίοις καὶ Ἱεραπυτνίοις τὰ δόξαντα περὶ τᾶς συμμαχίας, ἐπιτελέων δὲ τᾶν εὐχᾶν γενομένων, θυσίαν καὶ πόθοδον ποιήσασθαι, καθά κα δόξῃ τῷ δάμῳ (1).

J'ai insisté sur cette partie du décret, parce qu'elle montre la place que les cérémonies religieuses tenaient dans la vie publique des Grecs, et en particulier des Athéniens.

L'inscription est également intéressante pour l'histoire des acquisitions des Athéniens dans la Chalcidique, et elle fournit un renseignement précis pour la chronologie de cette période qui est restée, sur plusieurs points, inexacte et incomplète.

Potidée était tombée aux mains des Athéniens pendant la campagne que Timothée conduisit contre les Chalcidiens et Amphipolis. Le général athénien échoua dans ses tentatives sur cette dernière ville, mais il fut plus heureux contre les villes de la Chalcidique, réunies alors en confédération sous l'hégémonie des Olynthiens. Malgré le peu de ressources que lui fournissait la république et la mauvaise volonté du chef mercenaire Charidémos, Timothée, avec l'alliance du roi de Macédoine, Perdiccas, et l'appui d'un chef des Pélagoniens, Ménélaos, se rendit maître de Méthone, Pydna, Toroné, Potidée (2).

Diodore, et, d'après lui, les historiens modernes, ont placé tous ces événements sous l'archontat de Timocratès (Ol. 104, 1; 364/3) (3); mais ici, comme dans plusieurs autres endroits de son histoire, Diodore anticipe sur les événements. Nous voyons par un décret des Athéniens, voté pendant la sixième prytanie de l'archontat de Charicleidès (Ol. 104,2), qu'à cette date, c'est-à-dire dans l'hiver de 362, Timothée parlait de la guerre contre les Chalcidiens comme durant encore (4). La prise de Potidée étant toujours placée en dernier par les auteurs anciens qui ont parlé des conquêtes du général

(1) Naber, *Mnemosyne*, 1852, p. 75.

(2) Isocr., *Antid.*, 112; *Dinarch.*, 14; *Schol. Olynth.*, III, 28; Diod., XV, 81; cf. Demosth., *contra Aristocr.*, 149 et suiv.; *Olynth.*, II, 14; Polyen, III, x, 14.

(3) Diod., XV, 81.

(4) Ἐπὶ Χαρικλείδου ἄρχοντος ἐπὶ τῆς Οἰνηίδος ἕκτης πρυτανείας..... Ἐπειδὴ Τιμόθεος ὁ στρατηγὸς ἀποφαίνει Μενέλαον τὸν Πελαγόνα καὶ αὐτὸν συνπολεμοῦντα καὶ χρήματα παρέχοντα εἰς τὸν πόλεμον τὸν πρὸς Χαλκιδέας καὶ πρὸς Ἀμφίπολιν. *Corpus inscr. att...*, II, 55.

Digitized by Google

athénien dans cette région, la date véritable est l'année de l'archontat de Charicleidès, à la fin de 363 ou au commencement de 362.

L'inscription prouve que, dès l'année suivante, les Athéniens envoyèrent des clérouques à Potidée. L'importance de la place et le souvenir du long siége qu'elle avait soutenu au commencement de la guerre du Péloponnèse justifiaient leur empressement à s'en assurer la possession. Le moyen le plus efficace était l'envoi de clérouques; ceux-ci, tout en conservant leur titre et leurs droits de citoyens athéniens, venaient avec leurs familles s'établir sur le territoire conquis et recevaient des lots de terre enlevés aux vaincus; ils formaient une sorte de colonie militaire, organisée à l'image de la république athénienne (1).

Les anciens habitants furent-ils tous dépossédés et expulsés, comme cela eut lieu lors de la première occupation de Potidée en 430? Je ne le pense pas. Les éloges qu'Isocrate donne à Timothée pour sa douceur et son équité, même à l'égard des villes prises d'assaut (2), doivent plutôt faire supposer que les habitants de Potidée furent traités cette fois avec moins de rigueur, et qu'en cédant une partie de leurs terres ils purent rester dans leur patrie. Diodore, en parlant de la prise de la ville par Philippe, distingue les clérouques athéniens, qu'il appelle *la garnison*, des habitants qui furent réduits en esclavage (3). A la ligne 5, on pourrait restituer περὶ ὧν λέγουσιν οἱ ἥκοντες δημοσίαι [παρᾶ τ]ῶν ἐ[κ Ποτειδαί]ας; mais il manquerait une lettre et il faudrait supposer une irrégularité dans la gravure. Dans un autre fragment postérieur à l'occupation athénienne, on distingue la mention d'une ambassade envoyée par les Potidéates et du bon accueil que lui firent les Athéniens (4). Il est fort possible du reste qu'il y ait eu parmi les habitants de Potidée un parti athénien qui ait demandé l'envoi de clérouques pour se défendre contre les attaques des Olynthiens. Un fait analogue se produisit à Samos. Lorsque Timothée eut chassé la garnison perse qui soutenait les oligarques, ce fut le parti athénien de Samos qui engagea les Athéniens à envoyer dans l'île deux mille clérouques (5).

Il y eut donc sur le territoire de Potidée, à partir de l'archontat

(1) Pour l'organisation des colonies athéniennes, voyez le mémoire que j'ai publié dans le t. IX des *Mémoires des savants étrangers*, p. 323 et suiv.

(2) Τὰς δοριαλώτους τῶν πόλεων οὕτω πράως διώκει καὶ νομίμως, ὡς οὐδεὶς ἄλλος τὰς συμμαχίδας. Isocr., 123.

(3) Diod., XVI, 8.

(4) *Corpus inscr. attic.*, II, 58.

(5) Voyez mon mémoire sur les colonies athéniennes, p. 395.

Digitized by Google

de Molon, deux populations distinctes : les anciens habitants et les clérouques athéniens. Ces derniers devaient être officiellement désignés par le titre de Ἀθήναιον ὁ δῆμος ὁ ἐν Ποτειδαίᾳ ; les orateurs contemporains se servent de périphrases revenant au même sens : οἱ Ἀθηναίων ἄποικοι (1), — Ἀθηναίων οἱ ἐν Ποτειδαίᾳ κατοικοῦντες (2).

Les Athéniens ne restèrent maîtres de Potidée que peu de temps. En 356, Philippe attaqua la place et l'emporta, après un siége pénible et coûteux. Il n'était pas encore en guerre ouverte avec les Athéniens; il assiégea Potidée comme allié des Olynthiens, et il leur abandonna la ville conquise. Diodore vante la générosité de Philippe qui renvoya la garnison athénienne sans rançon (3); c'était bien le moins, puisqu'il était alors en paix avec la république et que les clérouques avaient le droit de se fier aux serments d'alliance qui subsistaient encore. La spoliation de ces colons, sans déclaration de guerre, était un des griefs que l'auteur du discours *De Halonneso* faisait valoir contre le roi de Macédoine (4). Une des conséquences immédiates de la prise de Potidée fut de décider les Athéniens à faire ouvertement la guerre à Philippe. Pour bien établir la suite et l'enchaînement de ces faits, il est utile de fixer exactement la chronologie de cette année ; c'est ce que j'ai essayé dans la note suivante.

NOTE SUR LA CHRONOLOGIE DE L'ARCHONTAT D'AGATHOCLÈS.

357/6. — Ol. 105,4.

Diodore place sous l'archontat de Céphisodotos (358/7) les faits suivants : Campagne des Athéniens dans l'Eubée. — Commencement de la Guerre Sociale. — Philippe s'empare d'Amphipolis, de Pydna, de Potidée et de Crénides (5).

Cette chronologie a été en partie adoptée, en partie modifiée par

(1) Demosth., *Phil.*, II, 20.

(2) *De Halonn.*, 11 ; cf. *Œconom.*, II, 5.

(3) Φίλιππος Ποτείδαιαν ἐκπολιορκήσας τὴν μὲν τῶν Ἀθηναίων φρουρὰν ἐξήγαγεν ἐκ τῆς πόλεως καὶ φιλανθρώπως αὐτῇ προσενεγκάμενος, ἐξαπέστειλεν εἰς τας Ἀθήνας. Diod., XVI, 8.

(4) Καίτοι Ἀθηναίων οἱ ἐν Ποτειδαίᾳ κατοικοῦντες, οὐκ ὄντος αὐτοῖς πολέμου πρὸς Φίλιππον, ἀλλὰ συμμαχίας, καὶ ὅρκων ὁμωμοσμένων, οὓς Φίλιππος τοῖς οἰκοῦσιν ἐν Ποτειδαίᾳ ὤμοσεν, ἁφῃρέθησαν ὑπ' αὐτοῦ τὰ κτήματα. *De Halonn.*, 11.

(5) Diodor., XVI, 8.

Digitized by Google

les savants, qui ont réparti les événements rapportés par Diodore entre les trois archontats de Céphisodotos, d'Agathoclès et d'Elpinès (1). Les inscriptions permettent d'établir : 1° que tous ces faits ont eu lieu, comme le dit Diodore, pendant la durée d'un même archontat ; 2° que cet archontat est celui d'Agathoclès et non celui de Céphisodotos.

Le premier texte épigraphique et le plus important pour la chronologie est composé de deux fragments ; l'un est connu depuis longtemps, l'autre a été récemment publié et réuni au premier par M. Kœhler (2).

. . . . Ἐπαινέσαι δὲ [τὸν δῆμ-
ον τὸν Καρυ]στίων καὶ [τοὺς πρ]έσβ[ει]ς τῶν Καρυστίων [καὶ τ-
ὸν σύν]εδρον καὶ καλέσ[αι αὐ]τοὺς ἐ[πὶ] ξένια εἰς τὸ πρυ[τανε-
ῖον] εἰς αὔριον · ἐπαινέ[σαι] δὲ καὶ Μ[έ]νωνα τὸν στρατηγ[ὸν κ-
αὶ] τοὺς πρέσβεις τοὺς πεμφθ[έ]ντας εἰ[ς] Κάρυστον καὶ καλ[έσα-
ι] ἐπὶ δεῖπνον εἰς τὸ πρυτ[α]νεῖον ἐς [α]ὔριον, ἀποδοῦναι δ[ὲ α-
ὐ]τοῖς καὶ ἐφόδια τὸν ταμ[ία]ν τοῦ δή[μ]ου Δ δραχμὰς ἐκ τῶν [ε-
ἰ]ς τὰ κατὰ ψηφίσματα ἀναλ[ι]σκομένω[ν τῶ]ι δήμωι · ἀποδοῦ[ν-
αι] δὲ τὸν ταμίαν τοῦ δήμου κα[ὶ τ]οῖς πρέ[σβεσ]ι τοῖς πρεσβεύ-
σ]ασι εἰς Ἐρετρίαν καὶ Χαλ[κ]ίδα καὶ ἐς [Ἑστί]αιαν ΔΔ δραχμ-
ὰς ἑκάστωι · ἀποδοῦναι δὲ κα[ὶ] τοῖς τὴν σ[υμμα]χίαν πρεσβε[ύ-
σασι τὸν ταμίαν τοῦ δήμου Δ δραχμὰς [ἑκάστωι. Ο-
ἵδε ὤμοσαν · ἡ βουλὴ ἡ ἐπ' Ἀγαθ[οκλέους ἄρχοντος · οἱ σ-
τρατηγοὶ · [Χα]βρίας [Αἰξ]ω(νεύς) · Χά[ρης Ἀγγελῆθεν].... Ῥαμνού(σιος)
Μένων Ποτά(μιος) · Φιλοχάρης Ῥαμ[νούσιος . . . . ς
Ἐξηκεστίδης Θορίκι(ος) · Ἀλκι. . . . .
Διοκλῆς Ἀλωπεκῆθεν.

Le nom du premier stratège a été effacé à dessein, sauf la dernière lettre du démotique qui est abrégé ; cependant, on distingue encore la trace de quelques lettres. Velsen a cru reconnaître ⌐ . Ǝ ⊃ΙΣ . . I '

(1) Clinton, *Fasti hellenici* ; Schæfer, *Demosthenes und seine Zeit*, table chronologique à la fin du troisième volume ; Carl Peter, *Zeittafeln der griechischen Geschichte*, 5e édition, 1877.

(2) *Corpus inscr. attic.*, II, 64 ; Kœhler, *Mittheil. Arch. Inst. Athen.*, t. II, p. 210.

Digitized by Google

. Ω. L'estampage me fournit une leçon un peu différente. Le premier trait horizontal n'existe pas; à la suite, il y a . . ΒΡΙΑΣ . . ΞΩ. La restitution Χαβρίας Αἰξω(νεύς) paraîtra bien probable. Suivant Diodore, Chabrias et Charès étaient stratèges lorsque les Athéniens les envoyèrent contre Chios (1). Mais Cornélius Népos fait au contraire remarquer que Chabrias n'avait pas de commandement, ce qui s'accorde avec une allusion à sa mort qui se trouve dans le discours contre la loi de Leptine (2). Il est possible de concilier les deux versions, en supposant que Chabrias avait été nommé stratège dans l'année 357/6, mais qu'il avait été destitué, pour une cause que nous ignorons; son nom aurait alors été effacé de la liste des stratèges. La restitution du nom de Chabrias entraîne celle de Χάρης Ἀγγελῆθεν, qui fut certainement stratège sous l'archontat d'Agathoclès.

Le stratège Διοκλῆς Ἀλωπεκῆθεν est le Dioclès dont parle Démosthènes dans la Midienne (3); ce fut lui qui imposa aux Thébains la trêve par laquelle ceux-ci s'engagèrent à se retirer de l'île. Par conséquent, les ambassades rappelées dans l'inscription eurent lieu la même année que l'expédition des Athéniens en Eubée, et celle-ci doit être placée sous l'archontat d'Agathoclès (357/6) et non sous celui de Céphisodotos (358/7).

Par suite, il faut faire descendre d'une année les événements que Diodore raconte après l'expédition d'Eubée, pendant la durée de ce même archontat.

Le plus important est le commencement de la Guerre Sociale, qui éclata aussitôt après les affaires de l'Eubée. Diodore, en rapportant la fin de la guerre sous l'archontat d'Elpines (356/5), ajoute qu'elle avait duré trois ans. Mais, après avoir parlé de l'échec des Athéniens devant Chios dans la première année, il ne fait mention d'aucun événement dans la suivante. Ce silence s'explique parce qu'il avait avancé d'une année le commencement de la guerre. En rectifiant sa chronologie d'après l'inscription citée, on se trouve d'ac-

(1) Diod., XVI, 7.

(2) *Vit. Chabr.*, 4. Demosth., *Leptin.*, 82.

(3) Ἤδη τῶν σπονδῶν γεγονυιῶν, ἃς Διοκλῆς ἐσπείσατο Θηβαίοις, ἦκεν. Demosth., *Mid.*, 174. Ce que Démosthènes rapporte de la conduite de Midias pendant cette année prouve aussi que l'expédition d'Eubée et le commencement de la Guerre Sociale datent du même archontat. Midias était questeur de la Paralienne, lorsque les Athéniens vinrent au secours de l'Eubée (*Mid.*, 174). Il exerçait encore cette fonction, qui était annuelle, lorsque ses rapines provoquèrent la défection de Cyzique (173 et le scholiaste).

Digitized by Google

cord avec Denys d'Halicarnasse : Οὗτος ὁ πόλεμος πίπτει κατὰ Ἀγαθοκλέα καὶ Ἐλπίνην ἄρχοντας (1).

Dans le récit des faits qui se passèrent sous l'archontat d'Elpines (356/5), Diodore rappelle les attaques des alliés contre les îles d'Imbros, de Lemnos et de Samos, occupées par les clérouchies athéniennes, et des contributions qu'ils levèrent sur d'autres îles appartenant aux Athéniens (2). Il est probable que les alliés, après l'échec de Charès et de Chabrias devant Chios, furent maîtres de la mer et qu'ils en profitèrent immédiatement pour ravager les îles de l'Archipel. Cette campagne serait donc mieux placée sous l'archontat d'Agathoclès. Nous trouvons un indice en faveur de cette date dans un décret des Athéniens, voté pendant la neuvième prytanie de cette année (3). Le peuple désigne un stratège pour veiller aux besoins de la garnison d'Andros et prend des mesures afin de pourvoir au payement de la solde de ceux qui occupaient cette position.

C'est, je crois, la preuve que les îles de l'Archipel étaient alors menacées, et elles ne pouvaient l'être que par la flotte des alliés, maîtresse de la mer.

On peut également déterminer la date des premières acquisitions de Philippe, Amphipolis, Pydna, Potidée, Crénides, que Diodore place sous l'archontat de Céphisodotos. Il faut les reporter à l'année suivante. Démosthènes dit qu'après l'expédition d'Eubée des députés d'Amphipolis vinrent offrir aux Athéniens de leur livrer la ville (4); elle n'appartenait donc pas encore à Philippe. Par conséquent le siége et la prise de cette place, qui sont postérieures à l'expédition d'Eubée, datent de l'archontat d'Agathoclès. Nous n'avons aucune donnée chronologique sur la prise de Pydna, mais il est certain qu'elle est antérieure au siége de Potidée et à l'occupation de Crénides. C'est avec raison que Diodore a placé ces deux événements dans la même année que la conquête d'Amphipolis. Les historiens modernes ont reculé la prise de Potidée par Philippe jusqu'aux pre-

(1) Dionys. Halic., *De Lys. Orat. attic.*, t. II, p. 261.

(2) Οἱ δὲ Χῖοι καὶ Ῥόδιοι καὶ Βυζάντιοι μετὰ τῶν συμμάχων ἑκατὸν ναῦς πληρώσαντες Ἴμβρον μὲν καὶ Λῆμνον οὖσαν Ἀθηναίων ἐπόρθησαν, ἐπὶ δὲ Σάμον πολλῇ δυνάμει στρατεύσαντες τὴν μὲν χώραν ἐδῄωσαν..... πολλὰς δὲ καὶ ἄλλας νήσους οὔσας ὑπ' Ἀθηναίων κακοποιήσαντες, χρήματα ἤθροισαν εἰς τὰς τοῦ πολέμου χρείας. *Diod. Sic.*, XVI, 21.

(3) *Corpus inscr. attic.*, II, 62.

(4) Εἰ γὰρ, ὅθ' ἥκομεν Εὐβοεῦσι βεβοηθηκότες καὶ παρῆσαν Ἀμφιπολιτῶν Ἱέραξ καὶ Στρατοκλῆς ἐπὶ τουτὶ τὸ βῆμα, κελεύοντες ἡμᾶς πλεῖν καὶ παραλαμβάνειν τὴν πόλιν... [illegible], *Olynt.*, I, 8 ; cf. Theop., fr. 189.

Digitized by Google

miers jours de l'Ol. 106,1. Cette opinion est fondée sur le passage suivant de Plutarque :

Φιλίππῳ δὲ ἄρτι Ποτείδαιαν ἠρηκότι τρεῖς ἦκον ἀγγελίαι κατὰ τὸν αὐτὸν χρόνον · ἡ μὲν Ἰλλυρίους ἡττᾶσθαι μάχῃ μεγάλῃ διὰ Παρμενίωνος, ἡ δὲ Ὀλυμπίασιν ἵππῳ κέλητι νενικηκέναι, τρίτη δὲ περὶ Ἀλεξάνδρου γενέσεως (1).

Alexandre naquit le 6 du mois Hécatombéon, qui est le premier de l'année; on en a conclu que Philippe s'était rendu maître de Potidée dans les premiers jours de cette année. Mais il faut remarquer que, dans le passage cité, Plutarque a l'intention de faire ressortir la fortune de Philippe, en rapprochant le plus possible toutes les bonnes nouvelles qu'il reçut en même temps. S'il avait pris Potidée exactement dans les quelques jours du mois Hécatombéon qui précédèrent l'annonce de la naissance d'Alexandre, l'auteur l'aurait dit d'une manière positive. Au lieu de cela, il s'est servi de l'adverbe ἄρτι, qui manque de précision; employé avec le parfait, il signifie *nuper*, *nuperrime*, expression un peu vague qui peut s'entendre aussi bien pour un ou deux mois que pour quelques jours.

Voici maintenant pour la date une donnée positive. L'occupation de Crénides est certainement postérieure à la prise de Potidée. Après avoir raconté ce que Philippe fit de sa conquête, Diodore ajoute : Μετὰ δὲ ταῦτα παρελθὼν ἐπὶ πόλιν Κρηνίδας, ταύτην μὲν ἐπαυξήσας οἰκητόρων πλήθει μετωνόμασε Φιλίππους, ἀφ' ἑαυτοῦ προσαγορεύσας (2).

Or, le 11e jour de la première prytanie de l'archontat d'Elpinès, qui correspond au 11 du mois Hécatombéon, les Athéniens décrétèrent la conclusion d'un traité d'alliance avec le Thrace Ketriporis, le Pæonien Luppeios et l'Illyrien Grabos pour faire en commun la guerre à Philippe (3). Dans le serment que les Athéniens prêtent aux envoyés de Ketriporis, ils prennent les engagements suivants :

Τἄλλα χωρία ἃ κατ]έχει Φίλιππος συγκα[τ]α[σ]τρέψομαι μ[ετὰ Κετριπόριος κ]αὶ τῶν ἀδελφῶ[ν] καὶ Κρηνίδας συνε[ξ]αιρήσω μετὰ Κετριπ]ό[ρ]ιος καὶ τῶν ἀδελφῶν καὶ ἀποδώσω τα . . . . .

M. Koumanoudis et M. Kœhler ont lu sur le marbre ΚΡ.ΝΙΔ.Σ. La restitution de M. Kœhler Κρ[η]νίδ[α]ς est évidemment exacte. En examinant attentivement l'estampage, je distingue ΚΡΓΝΙΔΑΣ. Si, le 11e jour du premier mois de l'année, les Athéniens et le prince

(1) Plutarch., *Alex.*, 3.
(2) Diod., XVI, 8.
(3) *Corpus inscr. attic.*, II, *Addenda*, p. 406.

Digitized by Google

thrace s'alliaient pour enlever Crénides à Philippe, n'en ressort-il pas que celui-ci s'en était rendu maître au moins dans les derniers jours de l'année précédente? A plus forte raison faut-il placer dans cette même année la prise de Potidée, qui est antérieure à l'occupation de Crénides.

Cette rectification chronologique n'est pas sans importance pour l'intelligence des événements. Les Illyriens venaient d'être battus par Parménion; Kétriporis avait vu Philippe mettre la main sur le district de Crénides dont lui-même revendiquait la possession; les Athéniens, après avoir longtemps négocié avec le roi de Macédoine, étaient convaincus par la prise de Potidée qu'ils n'avaient rien à espérer de lui. C'étaient là des motifs suffisants pour amener une alliance contre l'ennemi commun (1).

Je résume ainsi les dates fixées dans cette discussion:

Ol. 105,4 (357/6), archontat d'Agathoclès.

Expédition des Athéniens dans l'Eubée.

Commencement de la Guerre Sociale. — Echec de Charès devant Chios et mort de Chabrias. — Les alliés, maîtres de la mer, attaquent Lemnos et Imbros, assiégent Samos et lèvent des contributions de guerre dans l'Archipel.

Philippe s'empare d'Amphipolis, de Pydna, de Potidée, de Crénides.

Victoire de Parménion sur les Illyriens.

Ol. 106,1 (356/5), archontat d'Elpinès.

Victoire de Philippe aux jeux Olympiques.

6 Hécatombéon. Naissance d'Alexandre.

11 Hécatombéon. Alliance des Athéniens avec les rois des Thraces, des Péoniens et des Illyriens contre Philippe.

(1) Diodore parle seulement de la ligue des princes thrace, péonien et illyrien, sans mentionner leur alliance avec Athènes: Κατὰ δὲ τὴν Μακεδονίαν τρεῖς βασιλεῖς συνέστησαν ἐπὶ τὸν Φίλιππον, ὅ τε τῶν Θρᾳκῶν καὶ Παιόνων καὶ Ἰλλυρίων (XVI, 22); mais cette fois il place le fait à sa date exacte, sous l'archontat d'Elpinès.

Digitized by Google

COMPTES DES TRÉSORIERS

DES RICHESSES SACRÉES (1)

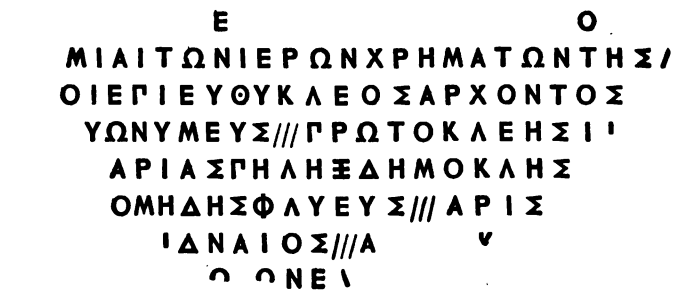

Θ]εο[ί.

Τάδε οἱ τα]μίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀ[θηνάας καὶ τῶν ἄ-
λλων θεῶν] οἱ ἐπὶ Εὐθυκλέος ἄρχοντος
Ἐπιχάρης Ε]ὐωνυμεὺς, Πρωτοκλέης Ἰ[καριεὺς, Κηφισοφῶν
Παιανιεὺς, Χ]αρίας Πήληξ, Δημοκλῆς [Κεφαλῆθεν, Διογείτων
Ἀχαρνεὺς, Δι]ομήδης Φλυεὺς, Ἀρισ[τοκλῆς Ἀμαξαντειεὺς,
Φιλοκράτης Ἀφι]δναῖος, Ἀ . . . κ[. . . Ἀναφλύστιος,
οἷς Μνησίεργος Ἀ]θ[μ]ονε[ὺς ἐγραμμάτευε, παρέδοσαν ταμί-
[αις τοῖς ἐπὶ Σουνιάδου ἄρχοντος . . .]

Ce fragment inédit a été trouvé dans les fouilles de la Société archéologique d'Athènes, au sud de l'Acropole ; le bas-relief est reproduit dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, d'après une photographie (t. II, pl. X.)

L'archonte éponyme Εὐθυκλῆς est de l'année 398/7, Ol. 95, 3. Son

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. II, p. 37.

Digitized by Google

nom, connu seulement par Diodore (XIV, 44), a été altéré par les copistes en Ἰθυκλῆς. Le fragment contient le commencement des comptes des trésoriers de l'année 398 et la transmission des richesses sacrées à leurs successeurs. La restitution est faite d'après une inscription des trésoriers de la même année qui a été transportée au Musée Britannique (1). Celle-ci est également incomplète, mais en la rapprochant du fragment nouvellement découvert, on peut rétablir presque au complet la liste des trésoriers.

Ils sont rangés dans l'ordre des tribus. L. 5. La terminaison θεν est conservée sur le marbre de Londres; le dème de Képhalé est le seul de la tribu Acamantis qui ait cette forme. A la fin de la ligne, Διογείτων donne une lettre de trop; on peut supposer que le graveur n'a donné à ει que la place d'une lettre. L. 6. Le marbre de Londres montre aussi que le nom du trésorier, dont la fin seule est ici conservée, avait huit lettres. L. 7. Le nom du dernier trésorier, en calculant d'après le même marbre, comptait huit lettres ; nous avons la première et la cinquième.

Les trésoriers d'Athéné et les trésoriers des autres dieux formaient, avant Euclide, deux colléges distincts, composés chacun de dix membres annuels, un par tribu, et d'un secrétaire. Probablement après le renversement des Trente, certainement dès l'année 400, ils furent réunis en un seul collége de dix trésoriers, assistés d'un secrétaire. Ils furent appelés ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηνάας καὶ τῶν ἄλλων θεῶν, titre qui disparut vers 376 (2). Quelques-uns des personnages de cette liste paraissent figurer sur d'autres monuments épigraphiques. On trouve un Κηφισοφῶν Παιανιεὺς secrétaire de la tribu Érechthéis en 403 (3); les membres de la même famille sont souvent nommés dans les inscriptions attiques du quatrième siècle. Δημοκλῆς et Ἀριστοκλῆς sont peut-être les mêmes que les deux membres du conseil qui présidèrent l'assemblée dans les premières années du siècle (4).

L'inscription du Musée de Londres contient l'inventaire des richesses sacrées conservées dans l'Hécatompédon et l'Opisthodomos; le fragment trouvé au sud de l'Acropole provient d'une autre stèle

(1) *Corpus inscr. gr.*, 150 ; *Addenda*, p. 905. — Bœckh, *Staats.*, II, p. 240. — Le Bas, *Voyage archéologique, Attique*, 187. — *Greek Inscr. of the British Museum*, I, 29.

(2) Voyez Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akademie*, 1864 ; Eustratiadis, Ἐφημ. ἀρχ., nouv. série, p. 431.

(3) *Corpus inscr. attic.*, II, *Addenda*, p. 393, l. 20.

(4) *Corpus inscr. attic.*, II, 3, 26.

Digitized by Google

sur laquelle on avait gravé séparément l'inventaire d'une autre partie du temple, probablement celui du pronaos.

Il faut rapprocher du bas-relief qui surmonte l'inscription plusieurs monuments déjà connus :

1° Comptes des trésoriers d'Athéné, en charge sous l'archontat de Glaucippos, 410 (Musée du Louvre).

2° Comptes des trésoriers d'Athéné et des autres dieux ; archontat de Lachès, 400 (Le Bas, *Voyage archéologique*, pl. 42. — Schœne, *Griech. Reliefs*, 54) : Athéné donnant la main à une femme qui tient un sceptre, Déméter, suivant M. Schœne.

3° Comptes des trésoriers d'Athéné et des autres dieux ; 386 environ (Schœne, 71) ; la partie droite est seule conservée ; on y voit un homme assis et tenant un sceptre de la main gauche.

Sur notre bas-relief, Athéné à droite est facilement reconnaissable ; à gauche, le personnage auquel elle donne la main étant de la même taille que la déesse, ne peut être un mortel ; je crois qu'il est la personnification du peuple athénien. Un bas-relief publié par Le Bas (pl. 37,1) représente Athéné, Héraclès et un personnage assis au-dessus duquel sont gravées les lettres [δ]ῆμος. La scène gravée au-dessus de la stèle du musée du Louvre est très-semblable à celle-ci ; mais entre les deux personnages est l'olivier sacré de l'Érechtheion. La place qu'il occupe au centre a fait supposer qu'il était l'objet principal du bas-relief et que c'était Athéné confiant l'olivier sacré au roi Érechthée. En rapprochant les deux monuments dont la ressemblance est frappante, on est plutôt porté à croire que l'olivier sert seulement à désigner le lieu de la scène, qui est l'Acropole, et que les deux personnages sont Athéné et le Démos athénien.

Digitized by Google

INSCRIPTION D'ÉLEUSIS [1]

L'inscription est gravée sur un piédestal à faces rectangulaires trouvé, il y a deux ans, à Éleusis, près de la mer, dans la fabrique de MM. Charilaos et Rhallis. La partie supérieure a été endommagée par les ouvriers qui ont découvert le bloc : de tous les autres côtés la pierre paraît être complète. Deux ou trois lignes ont été martelées à la partie supérieure. Il manque une dédicace à droite. Les lettres sont très-fines. On n'aperçoit plus trace des couronnes.

Le texte épigraphique est donné d'après un estampage communiqué par M. Albert Dumont.

ΟΔΗ
ΣΤΡΑΤΗΓΗΣ
ΛΗΤΗΝ ΛΤΑΙ..ΤΗΝ
ΓΕΝΟΜΕΝΟΝ ΓΑΡΑΣΚΕΥΗΝ

ΗΒΟΥΛΗ ΟΙΤΑΧΘΕΝ
ΟΔΗΜΟΣ ΤΕΣΤΩΝΓΟ
ΣΤΡΑΤΗΓΗΣ ΛΙΤΩΝΕΛΕΥ
ΑΝΤΑΕΓΕΛΕΥ ΣΙΝΙΕΓΑΝ
Σ.ΝΟΣΕΓΑΝ ΤΙΜΑΧΟΥΑΡ
ΤΙΜΑΧΟΥΑ. ΧΟΝΤΟΣ
ΧΟΝΤΟΙΣ

ΤΩ
ΤΑΞΤΩΝΟΙ
ΤΑΧΘΕΝΤΕΣ
ΕΓΙΤΗΝΕΛΕ
ΥΣΙΝΙΧΩ.ΑΝ

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. II, p. 511.

Digitized by Google

[Ἡ βουλή, ὁ δῆμος μυστηρίων ἐπιμε]λητὴν γενόμενον.

[Ἡ βουλή], ὁ δῆ[μος] στρατηγήσα[ν]τα [ἐπὶ] τὴν παρασκευήν.

Ἡ βουλή, ὁ δῆμος στρατηγήσαντα ἐπ' Ἐλευσ[ῖ]νος ἐπ' Ἀντιμάχου ἄ[ρ]χοντος.

Οἱ ταχθέντες τῶν πολιτῶν Ἐλευσῖνι ἐπ' Ἀντιμάχου ἄρχοντος.

Τῶ[ν πελ]τα[σ]τῶν οἱ ταχθέντες ἐπὶ τὴν Ἐλευσῖνι χώ[ρ]αν.

Suivant un usage fréquent chez les Athéniens, on a gravé sur le piédestal de la statue élevée à ce personnage la mention des couronnes qui lui furent décernées à l'occasion des charges dont il s'était acquitté.

Pour la première des inscriptions conservées, il est certain qu'il avait été épimélète d'une fête religieuse. La restitution la plus vraisemblable me paraît être μυστηρίων. Les épimélètes des mystères étaient au nombre de quatre : deux pris dans les familles sacrées des Eumolpides et des Kéryces; les deux autres élus annuellement parmi tous les citoyens athéniens (1). Deux décrets votés en l'honneur de ces derniers par le conseil et par le peuple attestent l'importance de cette charge (2).

Il fut ensuite στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν. L'usage s'introduisit dans les inscriptions du troisième siècle d'ajouter au titre du stratège la mention des fonctions spéciales qui lui étaient confiées. Le seul détail précis que nous ayons sur celles-ci, c'est que le στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευὴν assistait à la refonte des offrandes des temples, lorsqu'un décret ordonnait de procéder à cette opération (3). Par suite, il est assez probable qu'il avait à s'occuper particulièrement d'affaires religieuses.

A droite de ces deux couronnes, il y en avait une troisième qui a disparu.

Le personnage honoré avait été une seconde fois stratège, mais avec des attributions différentes. Dès la fin du quatrième siècle et le commencement du troisième, il est fait mention du στρατηγὸς ἐπὶ τῆς χώρας (4) ou ἐπὶ τὴν χώραν (5). Il était chargé de la défense du territoire de l'Attique. Un peu plus tard, ces fonctions furent partagées entre plusieurs stratèges, que ce partage ait eu lieu régulièrement

(1) *Frag. hist. gr.*, t. II, *Aristot.*, fr. 27 b.
(2) *Corpus inscr. attic.*, II, 315, 376; cf. Lenormant, *Recherches à Éleusis*, p. 1.
(3) *Corpus inscr. attic.*, II, 403-5; *Addenda*, p. 41 ; Ἀθήναιον, t. V, p. 103.
(4) Plutarch., *Phoc.*, 32.
(5) *Corpus inscr. attic.*, II, 331.

Digitized by Google

ou ait varié d'après les circonstances. Nous connaissons par les inscriptions le stratège ἐπὶ τὴν χώραν τὴν παραλίαν (1), ἐπὶ τὸν Πειραιᾶ (2); il faut y ajouter le stratège ἐπ' Ἐλευσῖνος.

Ce fut à l'occasion de ce commandement d'Éleusis que le stratège reçut deux couronnes des corps de troupes placés sous ses ordres. La première lui fut décernée par les citoyens athéniens envoyés par le peuple pour garder Éleusis; l'expression οἱ ταχθέντες τῶν πολιτῶν Ἐλευσῖνι équivaut à celle qui se trouve dans l'inscription en l'honneur de Démétriusde Phalère, Ἀθηναίων οἱ τεταγμένοι Ἐλευσῖνι (3).

L'inscription de la dernière couronne est très-difficile à déchiffrer. Cependant la lecture des trois dernières lignes me paraît certaine. L'expression ἐπὶ τὴν Ἐλευσῖνι χώραν a été formée par analogie avec ἐπὶ τὴν χώραν τὴν παραλίαν pour désigner un district de l'Attique. A la première ligne, les deux lettres de τῶ[ν] sont encore lisibles; le reste est effacé. A la seconde, c'est avec beaucoup de peine que j'ai pu distinguer sur l'estampage les lettres données dans le texte épigraphique. Elles suffisent pour indiquer le sens général et se prêtent à une restitution acceptable. Il s'agit de troupes dont une division occupe le poste d'Éleusis; ces troupes sont distinctes des citoyens ou soldats pesamment armés dont il est question dans l'inscription précédente. Le mot [πελ]ταστῶν, que j'ai restitué, désignerait, par opposition, l'infanterie armée à la légère.

L'archonte Antimachos est postérieur à l'année où finit la liste des éponymes athéniens; cependant la forme des lettres indique le commencement du troisième siècle. D'autre part, un fragment de décret daté de l'archontat d'Antimachos rappelle les dons faits εἰς τὴν τῆς πόλεως φυλακήν (4). Cette circonstance s'accorde avec la présence d'un stratège chargé de la garde d'Éleusis et ayant sous ses ordres un corps d'hoplites et un corps de peltastes. Nous savons par Pausanias que les Athéniens, sous la conduite d'Olympiodoros, chassèrent les garnisons macédoniennes que Démétrius avait établies dans l'Attique et repoussèrent une attaque qu'un parti macédonien tenta contre Éleusis (5). C'est à cette époque que paraissent convenir les faits rappelés dans l'inscription. Pour fixer l'année précise de l'archontat d'Antimachos, il faudrait entrer dans une discussion qui serait trop longue et que les documents actuellement connus ne permettraient pas de conduire à un résultat certain.

(1) *Corpus inscr. gr.*, 178, 179.
(2) Ἐφημ. ἀρχαιολ., 864.
(3) Lenormant, *Recherches à Eleusis*, p. 5.
(4) *Corpus inscr. attic.*, II, 303; cf. 304.
(5) *Pausan.*, I, 26.

Digitized by Google

NOTE

SUR UNE BORNE SACRÉE

TROUVÉE EN LACONIE[1]

MM. Dressel et Milchhœfer ont publié, dans leur catalogue des monuments de l'art antique à Sparte et dans les environs, une inscription archaïque intéressante, malgré sa brièveté (2). Le monument a été trouvé à une demi-lieue du village de Chrysapha, situé à trois lieues à l'est de Sparte, sur la rive gauche de l'Eurotas. L'inscription consiste en un seul mot gravé en caractères profonds sur une pierre du pays non travaillée :

ΘΕΡΜΑΝΟΣ

La lecture des éditeurs Ἑρμᾶνος n'est pas douteuse. L'interprétation qu'il faut donner de ce texte ressort avec évidence du rapprochement avec quelques monuments analogues découverts dans ces dernières années :

1. A Mantinée, sur une pierre calcaire à peine dégrossie (3).

ΔΙΟΣ
KERAVNO

Διὸς Κεραυνοῦ

2. A Mazi, dans la Mégaride, sur une pierre non travaillée (4).

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. II, p. 391.
(2) *Mittheilungen des deutschen archæologischen Institutes in Athen*, t. II, p. 303, 434 et 460.
(3) Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 352 *a*.
(4) Lebègue, *De oppidis Megaridis*, p. 37.

Digitized by Google

ΑΓΟΛΟΝΟΣ Ἀπόλλωνος Λυκείου
ΛΥΚΒΙΟ

3. A Tanagre (1),

ARTAMI Ἀρτάμιδος
DOS

4. A Kekropoula (Acarnanie) sur une plaque grossière (2).

ΑΘΑΝΑ⊿ Ἀθανᾶς, Διός
ΔΙΟ⊿

Toutes ces inscriptions, sauf peut-être la dernière, remontent au moins jusqu'au cinquième siècle avant notre ère; elles sont tracée en grandes lettres sur des pierres que l'on n'a pas pris la peine de polir, et rédigées dans la même formule. Elles étaient plantées sur le terrain appartenant à la divinité dont elles portaient le nom et constataient sa propriété. Il en est de même pour le monument de Chrysapha. Ἑρμᾶνος est le nom du dieu Hermès. et l'inscription de la stèle servait à marquer que le terrain était une propriété de son temple.

La forme dialectique Ἑρμᾶνος est connue par une dédicace archaïque de Tégée (3) et par l'inscription d'Andanie (4).

(1) C. Robert, *Archæol. Zeitung*, 1876, p. 160.
(2) Heuzey, *Le Mont Olympe et l'Acarnanie*, p. 491.
(3) Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 335 *a*.
(4) *Ibid.*, 326 *a*, l. 33 et 69.

Digitized by Google

INSCRIPTION CHORAGIQUE D'ATHÈNES[1]

L'inscription suivante a déjà été publiée par M. Koumanoudis dans le quatrième numéro de la sixième année de l'Ἀθήναιον, p. 276. Je donne le texte en caractères épigraphiques d'après un estampage communiqué par M. P. Girard, membre de l'École française d'Athènes.

La restitution est celle que M. Koumanoudis a publiée p. 276 et complétée à la page 367. J'y ai ajouté pour la cinquième ligne le nom du poëte comique ; on trouvera plus loin les raisons qui justifient cette restitution.

ΟΔΗΜΟΣL ΚΡΑΤΟΥΣΑΡΧΟΝΤΟΣ
ΑΓΩΝΟΘΕ ΕΙΝΙΔΟΣΣΦΗΤΤΙΟΣ
ΓΟΙΗΤΗΣΤΡΑΓ ΣΗΡΑΚΛΕΙΔΟΥΑΛΙΚΑΡΝΑΣΣΕΥΣ
ΥΓΟΚΡΙΤΗΣΤΡΑΓΩΙ ΝΕΥΑΝΟΡΙΔΟΥΚΥΔΑΘΗΝΑΙΕΥΣ
ΓΟΙΗΤΗΣΚΩΜΩΙ ΝΔΑΜΩΝΟΣΔΙΟΜΕΙΕΥΣ
ΥΓΟΚΡΙΤΗΣ⋖ ⅂ΟΣΚΑΛΛΙΟΥΣΟΥΝΙΕΥΣ

Ὁ δῆμος ἐ[χορήγει ἐπὶ Νικο]κράτους ἄρχοντος
ἀγωνοθέ[της Ξενοκλῆς Ξ]είνιδος Σφήττιος
ποιητὴς τραγωι[δίας Φανόστρατο]ς Ἡρακλείδου Ἁλικαρνασσεύς
ὑποκριτὴς τραγ[ωιδίας. . . . . .]ων Εὐανορίδου Κυδαθηναιεύς
ποιητὴς κωμωι[δίας Φιλήμω]ν Δάμωνος Διομειεύς
ὑποκριτὴς κ[ωμωιδίας Κάλλι ? π]πος Καλλίου Σουνιεύς

Les deux fragments dont se compose l'inscription sont gravés sur une architrave d'ordre ionique et proviennent d'un monument choragique dont M. Koumanoudis a retrouvé d'autres débris. Le

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. II, p. 515.

Digitized by Google

soubassement est encore en place à l'entrée occidentale du théâtre de Dionysos, au point marqué par les chiffres 38 et 39 sur le plan publié dans la nouvelle série de l'Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική.

Les deux premières lignes sont en caractères un peu plus grands que les suivantes. Les lettres ne sont pas disposées στοιχηδόν, mais le graveur a pris soin de donner à toutes les lignes la même étendue ; les lettres sont donc plus ou moins rapprochées dans chacun d'elles, circonstance dont il faut tenir compte dans la restitution.

Le nom de l'archonte finissant en κράτους, le choix est limité à Ἀριστοκράτης (399), Τιμοκράτης (366), Νικοκράτης (333) et Ἀναξικράτης (307). Les deux premiers doivent être exclus, à cause de l'orthographe ; pendant la première moitié du quatrième siècle, on employa encore très-fréquemment la lettre ο pour la diphthongue ου, et cette dédicace n'en présente aucun exemple. Entre les deux derniers archontes, M. Koumanoudis s'est décidé avec raison pour Νικοκράτης, à cause du nom de l'agonothète. En effet, dans une inscription de la marine athénienne datée de l'année 325, nous trouvons la mention d'un Ξενοκλῆς Ξείνιδος Σφήττιος, comme ayant fait don à la cité d'une somme de 4,450 drachmes pour l'acquisition de blé (1). Cette donation fut faite dans l'une des années 330-326, pendant lesquelles les Athéniens souffrirent de la disette (2). Le même personnage, après avoir été chargé des fonctions importantes d'épimélète des mystères, consacra à Éleusis deux statues dont les bases ont été retrouvées par M. Lenormant (3). Xénoclès était donc riche et généreux, double condition nécessaire pour la charge d'agonothète, car celui-ci, outre l'argent que lui attribuait l'état pour les fêtes religieuses, dépensait encore, de sa propre fortune, des sommes considérables afin d'en rehausser l'éclat ; nous voyons, par la consécration de deux statues à Éleusis, que Xénoclès était jaloux de perpétuer le souvenir des charges qu'il avait remplies, ce qui s'accorde avec la construction des deux monuments choragiques qu'il éleva à l'occasion de son agonothétat.

On connaît un assez grand nombre de dédicaces gravées sur des monuments consacrés par des agonothètes, mais toutes sont relatives aux concours des chœurs cycliques ; celle-ci est la première qui se

(1) Bœckh, *Seewesen*, p. 441 et 442.

(2) Schaefer, *Demosthenes*, t. III, p. 268 ; cf. *Corpus inscr. attic.*, II, 194 et suiv.

(3) Δήμητρι καὶ Κόρηι Ξενοκλῆς Ξείνιδος Σφήττιος ἀνέθηκεν, ἐπιμελητὴς μυστηρίων γενόμενος. Ἀριστοπείθης [Κλεων]ύμου Φυλάσιος ἐπόησεν. (Lenormant, *Recherches à Eleusis*, nos 1 et 2.)

Digitized by Google

rapporte aux concours dramatiques. Lorsque le peuple faisait les frais de la chorégie pour les différentes tribus, c'était à lui qu'était décernée la récompense qui était attribuée dans les autres cas à celui des chorèges qui avait remporté le prix. Mais il n'y en avait pas moins un concours de tragédies et de comédies; un prix était accordé au poëte tragique et au poëte comique, à l'acteur tragique et à l'acteur comique auxquels les juges avaient attribué le premier rang. Ce sont ces quatre vainqueurs dont les noms figurent dans la dédicace.

Le nom du poëte tragique a été restitué de la façon la plus vraisemblable par M. Koumanoudis, d'après une inscription trouvée près du théâtre d'Hérodès Atticus (1).

ΦΑΝΟΣΤΡΑΤΟΝΗΡΑΚΛΕΙΔΟΥ
ΟΔΗΜΟΣΟΑΛΙΚΑΡΝΑΣΣΕΩΝ
ΑΝΕΘΗΚΕΝ

Φανόστρατον Ἡρακλείδου ὁ δῆμος ὁ Ἁλικαρνασσέων ἀνέθηκεν.

La forme des lettres, la simplicité de la rédaction et la place où a été découverte la base de la statue prouvent que ce personnage est le même que le poëte tragique vainqueur au concours de 333.

La restitution du nom du poëte comique a plus d'importance pour l'histoire littéraire et, je l'espère, ne paraîtra pas moins certaine. Les lettres de la troisième ligne, dans la partie conservée, sont un peu plus serrées que celles de la cinquième; quatorze de l'une correspondent à peu près à onze de l'autre. Sous ce rapport, Φιλήμων peut convenir. Ce que nous savons du célèbre poëte comique Philémon, le contemporain et l'émule, souvent heureux, de Ménandre, confirme cette restitution. Philémon était né à Soli, suivant Strabon (2), à Syracuse, suivant Suidas et un autre grammairien (3). Tous deux lui donnent pour père Damon. Le dernier, qui paraît exactement informé, ajoute que Philémon reçut le droit de cité à Athènes. On voit en effet qu'il fut inscrit dans le dème de Dioméia. Voici un dernier témoignage qui ne laissera aucun doute sur l'identification du

(1) Ἀθήναιον, t. VI, p. 368.

(2) *Strab.*, XIX, v, 8.

(3) Φιλήμων Συρακούσιος, υἱὸς Δάμωνος καὶ αὐτὸς κωμικὸς τῆς νέας κωμῳδίας· ἤκμαζεν ἐπὶ τῆς Ἀλεξάνδρου βασιλείας. *Suidas.* — Φιλήμων Δάμωνος Συρακούσιος, μετέσχε δὲ τῆς τῶν Ἀθηναίων πολιτείας, ἐδίδαξε δὲ πρὸ τῆς ριγ' Ὀλυμπιάδος. *Scholia græca in Aristophanem*, éd. Didot, *Prolegom.*, p. 15.

Digitized by Google

personnage. C'est l'inscription gravée sur la base d'une statue du poëte comique, qui fut élevée à l'époque impériale. Je donne la copie e M. Kœhler qui reproduit la forme des lettres plus exactement que ne l'avaient fait les éditeurs précédents (1).

ΦΙΛΗΜΩΝΔΑΜΩΝΟ
ΔΙΟΜΑΙΕΥΣ
ΚΩΜΙΚΟΣΠΟΙΗΤΗΣ

Philémon, d'après le témoignage de Suidas, florissait sous le règne d'Alexandre ; l'autre grammairien dit qu'il commença à faire représenter des pièces avant la 113e Olympiade (328). L'inscription nous fait connaître une date plus précise et établit qu'il remporta le prix en l'année 333. Il est probable que ce n'était pas sa première victoire, et que le droit de cité lui avait été déjà conféré en récompense de succès antérieurs.

Les deux acteurs, tragique et comique, sont les protagonistes de la troupe, les seuls qui soient nommés d'ordinaire dans les catalogues de jeux. Ils ne sont pas simplement mentionnés comme ayant pris part à la victoire du poëte, mais comme vainqueurs pour leur propre compte. Au quatrième siècle, à Athènes, il y avait un double jugement : les poëtes étaient classés par les juges suivant le mérite de leurs pièces ; il y avait en outre un jugement distinct et un prix particulier pour celui des protagonistes qui avait paru supérieur à son rival ou à ses rivaux (2).

Un nouveau fragment découvert par M. Koumanoudis près du théâtre d'Hérodès (3), confirme et complète ce que l'inscription précédente nous apprend sur l'agonothétat de Xénoclès. Il est gravé sur un bloc de marbre provenant d'un monument choragique.

ΟΝΤΟΣ.ΟΔΗΜ
ΝΟΚΛΗΣΞΕΙΝ
////////////////
ΦΙΛ
ΚΑΛ

(1) Ἐφημ. Ἀρχαιολ., 3367. — Vischer, *Rhein. Museum*, 1864, t. XXII, p. 322. — Copie de M. Kœhler, *Corpus inscr. attic.*, III, 948.

(2) Ce fait ressort du fragment de didascalie copié à Athènes par Fourmont (*Corpus inscr. gr.*, 231) et des nouveaux fragments découverts par M. Koumanoudis (Ἀθήναιον, t. VI, p. 476 ; cf. Kœhler, *Archæol. Mittheil.*, t. III, p. 112).

(3) Ἀθήναιον, t. VI, p. 367.

Digitized by Google

On peut restituer ce texte de la manière suivante :

Ἐπὶ Νικοκράτους ἄρχ]οντος ὁ δῆμ[ος ἐχορήγει
ἀγωνοθέτης Ξε]νοκλῆς Ξεί[νιδος Σφήττιος

[ἡ δεῖνα φυλὴ ἀνδρῶν ἐνίκα]	[ἡ δεῖνα φυλὴ παίδων ἐνίκα]
[. . . . . ηὔλει]	Φιλ[. . . . . ηὔλει]
[. . . . . ἐδίδασκε]	Καλ[. . . . . ἐδίδασκε]

Ce fragment montre l'exactitude de la restitution que M. Koumanoudis avait proposée pour le nom de l'agonothète. Outre le monument que Xénoclès avait fait élever à la suite des concours dramatiques, il fit construire, la même année, un autre monument choragique pour consacrer les trépieds donnés en prix dans les concours des chœurs cycliques. Au-dessous des deux premières lignes qui contenaient le nom de l'archonte et la mention de la chorégie du peuple, on avait gravé d'un côté le nom de celle des cinq tribus qui avait été victorieuse au concours des chœurs d'hommes faits, les noms du joueur de flûte et du didascalos ou poëte qui avait composé le dithyrambe; de l'autre côté, les mêmes mentions pour le vainqueur dans le concours des cinq chœurs d'enfants.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Décret des Athéniens relatif à la ville de Chalcis.....
Alliance des Athéniens avec Léontium et Rhégium, en 433..... 22
Décret conférant le titre de proxénie à des Thespiens, vers 450..... 30
Fragment d'un décret honorifique (v^e^ siècle)..... 34
Décret en l'honneur de Phanocritos de Parium..... 36
Décret du Conseil des Cinq Cents de l'année 394..... 49
Décret pour l'envoi de clérouques athéniens à Potidée..... 54
Note sur la chronologie de l'archontat d'Agathoclès, 357/6..... 61
Comptes des trésoriers des richesses sacrées..... 67
Inscription d'Eleusis..... 70
Note sur une borne sacrée trouvée en Laconie..... 73
Inscription choragique d'Athènes..... 75

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imp. PILLET et DUMOULIN, 5, rue des Grands-Augustins.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mémoires archéologiques.

Notes sur les Mosaïques chrétiennes de l'Italie, par Eug. Müntz. 5 fascicules..... 10 fr. »
L'Age du bronze et les Gallo-Romains à Saint-Nazaire-sur-Loire, par René Kerviler. In-8, avec 3 planches et vignettes..... 3 fr. »
Horus et saint Georges, Notes d'archéologie orientale et de mythologie sémitique, par Clermont-Ganneau. In-8 avec planche..... 3 fr. »
Étude sur une nouvelle statue de Vénus marine, de travail grec en marbre de Paros, M. Jules Chevrier. In-8, avec 2 planches..... 3 fr. »
Deux questions de chronologie et d'histoire éclaircies par les Annales d'Assurbanipal, par F. Robiou. In-8..... 1 fr. 50
Reconnaissance archéologique d'une partie du cours de l'Erigon et des **Ruines de Stobie**, par L. Heuzey. Gr. in-8, avec fig. et carte..... 3 fr. »
Recherches sur les lits antiques, par L. Heuzey. Gr. in-8, avec 10 vignettes..... 3 fr. »
Remarques géographiques à propos de la carrière d'un légat de Pannonie inférieure, par Ern. Desjardins. Gr. in-8, avec 2 planches..... 3 fr. »
Mélanges archéologiques, par A. Dumont. 2 fascicules, avec 2 planches et vignettes..... 5 fr. »
La Cathédrale de Strasbourg. Remarques archéologiques, par Alb. Dumont..... 1 fr. 50
Restitution de la basilique de Saint-Martin de Tours, d'après Grégoire de Tours et les autres textes anciens, par J. Quicherat. Gr. in-8, avec 4 planches..... 5 fr. »
Fragments d'une description de l'île de Crète, par Thenon. Gr. in-8..... 3 fr. »
Une stèle du temple de Jérusalem par M. Ch. Clermont-Ganneau. In-8, avec planche. 4 fr. »
La Stèle de Dhiban ou **Stèle de Mesa**, roi de Moab, 896 avant J.-C. Lettres à M. le comte de Vogüé, par Ch. Clermont-Ganneau. In-4, avec 2 planches..... 5 fr. »
La Chronologie biblique fixée par les éclipses des inscr. cunéiformes, par J. Oppert. Gr. in-8. 2 fr. »
La Pierre de Bethphagé, par Clermont-Ganneau. In-8, avec vignettes et plans..... 2 fr. 50
Gargantua. Essai de mythologie celtique, par H. Gaidoz. Grand in-8..... 1 fr. 50
Nouvelles tessères de Gladiateurs, par É. Hubner, tr. de l'allemand par H. Gaidoz. In-8. 1 fr. 50
Nouvel essai sur les inscriptions gauloises, par Adolphe Pictet. Grand in-8.... 2 fr. 50
La Médecine dans Homère, par le docteur Ch. Daremberg. Gr. in-8 avec planches..... 5 fr. »
État de la médecine entre Homère et Hippocrate, par le même. Gr. in-8..... 5 fr. »
Le Renne de Thaïngen, par Alex. Bertrand. Grand in-8 avec planche..... 1 fr. 50
Étude sur l'Ora Maritima de Rufus Avienus, par F. de Saulcy. Gr. in-8, carte. 2 fr. 50
Mémoire sur les provinces romaines jusqu'au v^e^ siècle, par Théod. Mommsen, avec un appendice par Ch. Müllendoff, trad. par Ém. Picot. Grand in-8 avec carte..... 3 fr. »
Mémoire sur le calendrier des Lagides à l'occasion de la découverte du décret de Canope, par A.-J.-H. Vincent, de l'Institut. Gr. in-8..... 2 fr. »
Carte de la Gaule de Peutinger, avec de nouv. observations par Alf. Maury. Gr. in-8, carte. 3 fr. 50
Essai sur la stèle du Songe, par G. Maspero. Gr. in-8, avec planche..... 4 fr. »
Sur la stèle de l'intronisation, par le même. Gr. in-8..... 1 fr. 50
Le Péplos d'Athéné Parthénos. Les tapisseries dans l'antiquité, par L. de Ronchaud. Gr. in-8 3 fr. »
Etudes sur l'origine et la formation de l'alphabet grec, par F. Lenormant. av. 2 pl. 5 fr. »
Recension du texte de l'Oraison funèbre d'Hypéride, etc., par H. Caffiaux. Gr. in-8. 5 fr. »
Les Martyrs chrétiens et les supplices destructeurs du corps, par Edm. Le Blant. 1 fr. »
Observations sur le texte de Joinville, etc., par Ch. Corrard. Grand in-8..... 3 fr. 50
Le Passage d'Annibal du Rhône aux Alpes, par C.-A. Ducis. In-8, 110 p. .... 2 fr. 50
Epigraphie de l'antique Vésone, par l'abbé Audierne. In-8..... 2 fr. 50
Spicilegium de quelques monuments écrits ou épigraphes des Etrusques. Musées de Londres, de Berlin, de Manheim, de la Haye, de Paris, de Pérouse, par G. Conestabile. In-8 avec pl. 6 fr. »
Les Tapisseries d'Arras, Etude artistique et historique, par l'abbé Van Drival. 1 vol. gr. in-8. 5 fr. »
Inscriptions inédites des Sporades (île de Kos), par O. Rayet. In-8..... 4 fr. »
Les Cadrans solaires dans l'antiquité par G. Rayet. In-8, avec planche..... 2 fr. 50
Trois vases peints de la Grèce propre à ornements dorés, par Max. Collignon. Gr. in-8, avec 2 planches et 1 chromo..... 3 fr. »

L'administration et les bureaux d'abonnement de la *REVUE ARCHÉOLOGIQUE* sont à la *Librairie Académique* Didier et C^e^, quai des Augustins, 35.

MODE ET CONDITIONS DE L'ABONNEMENT

La *Revue archéologique* (nouvelle série) paraît chaque mois, à partir de janvier, par cahiers de 64 à 80 pages grand in-8°, qui forment à la fin de l'année deux volumes ornés de 24 planches gravées sur acier et de gravures sur bois intercalées dans le texte. Indépendamment de la table alphabétique des matières du semestre, une table alphabétique, destinée à faciliter les recherches, terminera chaque année.

PRIX :

Pour Paris	Un an.....	25 fr.	Pour les départements, un an.....	27 fr.
	Six mois.....	14 fr.	Pour l'étranger, un an.....	28 fr.

ON S'ABONNE ÉGALEMENT CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER

Le Gérant, D. Glorian.

Paris. — Imp. de Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins 5.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

APR - 8 1969 ILL

CANCELLED

DUE SEP '69

CANCELLED

Digitized by Google

Class 4978.78
Melanges d'epigraphie grecque.
Widener Library 005482030
3 2044 081 369 191